par Charpentier

S. 1/439

EX annuo censu dotatæ
Bibliothecæ Collegii
Lugd. B. M. Auxil. à
Domina BLANCA
DUPUYS ALBANEL,
pro anno 17

fds Fonta
1968

4 804 – 132.

4 304456

RELATION

Coll. Lugd Soc. jes. B. M. O. DE anuil. catal. inscrip. an. 1716.

L'ESTABLISSEMENT
DE LA
COMPAGNIE FRANCOISE,
POVR LE COMMERCE
DES INDES ORIENTALES.
DEDIE'E AV ROY.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

AVEC

LE RECVEIL
DE TOVTES LES PIECES
concernant le meſme Eſtabliſſement.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1893

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, & SEBASTIEN MABRE CRAMOISY, Imprimeurs ordinaires du Roy, ruë ſaint Iacques aux Cicognes.

M. DC. LXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

11804 192 11

AV ROY.

SIRE,

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1893

I'expoſe aux yeux de VOSTRE MAIESTE', *la Naiſſance & les*

premieres Occupations de la Compagnie Françoiſe, pour le commerce des Indes Orientales. *Si* VOSTRE MAIESTE' *avoit planté de ſes Mains Royales vn Arbre dans quelqu'vn de ſes magnifiques Iardins, Elle auroit de l'impatience d'en voir éclore les premieres Fleurs, ou d'en cueillir les premiers Fruits. Les peines que* VOSTRE MAIESTE' *auroit priſes pour eſlever cette nouvelle Plante, luy feroient trouver de la joye à en conſiderer les progrés, & l'intereſſeroient dans ſa conſervation. La Compagnie des Indes Orientales,* SIRE, *a vne fortune*

pareille. VOSTRE MAIESTE' *l'a plantée de ſes Mains propres; l'a cultivée de ſes Soins; l'a arroſée de ſes Faveurs. C'eſt vne Fleur qui vous doit tous ſes parfums & toute ſa beauté; C'eſt vn Edifice qui ne ſubſiſte que par voſtre appuy; C'eſt vn Deſſein qui ne peut obtenir d'heureux ſuccez que par cette fatale impreſſion que la Bonne Fortune & la Puiſſance de voſtre* NOM AVGVSTE *donnent à toutes les choſes où il ſe meſle. Cette Compagnie eſtant attachée à* V. M. *par tant de raiſons, j'ay jugé que cette* Relation *vous eſtoit deuë, & que de vous entretenir*

des particularitez de ce grand Eſtabliſſement, c'eſtoit vous rendre compte de vos graces. I'ay creû que VOSTRE MAIESTE' *auroit de la joye à voir les premieres productions de ce bel Arbre, dont les branches doivent quelque jour s'eſtendre ſi loin, & à l'ombre deſquelles on doit jetter la ſemence ſalutaire du ſaint Evangile. Le Commerce* SIRE, *qui ſelon la Prudence Humaine ſembleroit le principal objet de ce Deſſein, n'en eſt peut-eſtre qu'vne des circonſtances dans la conduite incomprehenſible de la Divine Providence.* DIEV, *dont les Voyes ſont ſans nombre, a ſuſ-*

cité dans nos jours celle du Commerce, pour introduire le Christianisme parmy les Nations infideles. Ces Peuples qui voyent que par le moyen du Commerce on enleve de leur Païs les choſes qui y ſont en trop grande abondance, qu'on leur apporte en eſchange celles dont ils manquent, commencent à concevoir quelque bonne Opinion, & meſme quelque Amitié, pour ceux qui contribuent à leur rendre la Vie plus agreable; Et quand cette premiere ouverture de Cœur eſt faite, il eſt aiſé d'y verſer d'autres Sentimens plus precieux. Les equitables Ordonnances que cette Compagnie a

C'eſt le Nom que l'on a donné preſentement à l'Iſle de Madagaſcar.

reſolu de faire obſerver dans L'ISLE DAVPHINE, *ſous l'authorité de* VOSTRE MAIESTE', *& par leſquelles elle enjoint expreſsément aux Iuges, de ne faire aucune diſtinction entre l'Indien & le François, & de rendre la Iuſtice également à l'vn & à l'autre, monſtrent aſſez quel eſt l'eſprit de cette Compagnie ; & que ces Reglemens ſont dignes d'vn Peuple, qui a à ſa teſte vn Roy du Sang de* SAINT LOVIS, *& que toute l'Europe appelle par excellence* LE TRES-CHRESTIEN, *&* LE FILS AISNE DE L'EGLISE. *Faſſe le Ciel*, SIRE, *que* V. M.

qui

qui s'eſt principalement proposée dans cette rencontre, la Gloire du Nom de DIEV, *& la Converſion des Barbares, voye bien-toſt l'accompliſſement de ces ſaintes Pensées, & qu'en adjouſtant à ſa Couronne de vaſtes Provinces, & pluſieurs differentes Nations, elle donne en meſme temps de nouveaux Enfans à* L'EGLISE, *& de nouveaux Domeſtiques à la* FOY. *Ce ſont les vœux,*

SIRE,

De voſtre tres-humble, tres-obeïſſant,
& tres-fidelle ſubjet & ſerviteur,
CHARPENTIER
de l'Academie Françoiſe.

L'IMPRIMEVR AV LECTEVR.

L'Eſtabliſſement de la Compagnie des Indes Orientales eſt ſi avantageux, & toute la France s'y eſt engagée avec tant de chaleur, qu'il n'y à perſonne qui ne ſoit bien-aiſe d'en ſçavoir les particularitez. C'eſt ce qui m'a obligé de faire un *RECVEIL* de toutes les Pieces concernant le meſme Eſtabliſſement, & de mettre en teſte cette *RELATION*, qui en contient les principales circonſtances. I'ay mis en ſuite un *DISCOVRS* de la meſme plume qui fut publié en l'année 1664, & qui a fait la premiere ouverture dans le public de cette grande affaire. En ſuite ſont les *ARTICLES* qui furent preſentez au Roy à Fontainebleau, puis les *DECLARATIONS* de ſa Majeſté des années 1664 & 1665, & enfin pluſieurs *ARRESTS DV CONSEIL* en faveur de la Compagnie. Voila quelle eſt la matiere de ce *RECVEIL*, de l'ordre duquel j'ay creu vous devoir avertir icy, afin de vous en faciliter l'intelligence.

TABLE DES MATIERES
contenuës en la presente Relation.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

I. DESSEIN *du Roy pour l'establissement de la Compagnie.* page 3

II. *Discours publié sur ce sujet.* 4

III. *Premieres Assemblées faites pour ce dessein.* 5

IV. *Deputation à Fontaine-bleau.* 6

V. *Articles presentez à sa Majesté & respondus.* 7

VI. *Douze Syndics esleus à Paris.* 9

VII. *Premieres occupations des Syndics.* 10

VIII. *Lettres Circulaires du Roy & des Syndics.* 11

IX. *Isle de Madagascar choisie par la Compagnie pour y faire son grand establissement.* 16

X. *Vaisseaux achetez.* 18

XI. *Vaisseau nouvellement venu de Madagascar.* 19

XII. *Premiers reglemens du Bureau.* 20

XIII. *Armes, ou, Devise de la Compagnie. Officiers du Bureau. Caisse de reserve.* 21

XIV. *Artiſans arreſtez pour envoyer dans l'Iſle de Madagaſcar.* 22
XV. *Reſponſes des Provinces & Deputez envoyez à la Compagnie.* 24
XVI. *Pretenſions de l'Ancienne Compagnie de Madagaſcar; Qui cede enfin ſes droits à la nouvelle Compagnie.* 25
XVII. *Pretenſions de M. le Duc Mazarin ſur la meſme Iſle.* 26
XVIII. *Hiſtoire de l'Ancienne Compagnie de Madagaſcar.* ibid.
XIX. *Deſordres de cette ancienne Compagnie d'où provenus.* 34
XX. *Diſpoſition preſente de Madagaſcar à recevoir la Religion Chreſtienne.* 36
XXI. *Avanture du dernier vaiſſeau François arrivé à Madagaſcar, & de l'affection de quelques Grands du pays envers les François.* 43
XXII. *Le S. Sacrement conſervé ſept ans durant, avec grande veneration, parmi la Colonie Françoiſe de Madagaſcar, lorſqu'elle manquoit de Preſtres.* 45
XXIII. *Le Duc Mazarin fait une donation de ſes Droits à la Compagnie.* 48
XXIV. *Le Roy envoye cent mille eſcus au Bureau.* 49
XXV. *Noms de quelques-uns des Principaux In-*

tereſſez en la Compagnie. 53
XXVI. Villes des Provinces, intereſſées. 55
XXVII. De l'ordre qui s'obſerve à tenir les Livres de la Compagnie. 57
XXVIII. Declaration du Roy verifiée en Parlement pour l'eſtabliſſement de la Compagnie. 63
XXIX. Ordres donnez pour baſtir pluſieurs vaiſſeaux en France. 65
XXX. Diſpoſition pour le depart de la premiere Flotte. 67
XXXI. Nombre des paſſagers de cette premiere Flotte. 68
XXXII. Marchandiſes envoyées à Madagaſcar, pour les Magazins de la Compagnie. 71
XXXIII. Deputation d'vn Syndic à Breſt. 72
XXXIV. Conſeil prouiſionel eſtabli dans l'Iſle. 73
XXXV. Inſtructions de la Compagnie pour les gens qui doivent compoſer ce Conſeil. 74
XXXVI. Statuts & Ordonnances de la Compagnie, pour faire obſeruer dans l'Iſle de Madagaſcar. 77
XXXVII. Autres reglemens tres-notables. 82
XXXVIII. Fonctions de quelques Officiers de la Compagnie dans l'Iſle. 85
XXXIX. Sceaux du Roy, pour l'vſage du Conſeil de la Compagnie dans l'Iſle. 90
XL. Diſtribution des Commiſſions & autres papiers d'importance ſur les vaiſſeaux. 91

XLI. *Le Roy envoye encore cent mille escus à la Compagnie.* 92
XLII. *Pieté de la Compagnie.* 93
XLIII. *Depart des Officiers de la Compagnie.* 94
XLIV. *Arrivée des quatre vaisseaux de la Compagnie à Brest.* 95
XLV. *Depart de la Flotte.* 96
XLVI. *Autres occupations de la Compagnie. L'Embarquement prochain destiné dans la riviere de Charente.* 99
XLVII. *Proposition faite à la Compagnie, s'il estoit plus avantageux de gouverner l'Isle par Colonies ou par Regie : & la Compagnie choisit la Colonie.* 100
XLVIII. *La Compagnie supplie le Roy de luy donner vn Commandant pour l'Isle de Madagascar, & le sieur de Mondevergue est choisi pour cét employ.* 105
XLIX. *Isle de Madagascar nommée maintenant* ISLE DAVPHINE. 107
L. *Grand fonds de la Compagnie, à laquelle le Roy a des-ja envoyé cinq cens mille escus.* 108
LI. *Assemblée convoquée au Louvre pour l'eslection des Directeurs.* 109
LII. *Resultat de l'assemblée du Louvre, & Noms des Directeurs.* 114
LIII. *Chambres de Direction dans les Provin-*

ces. 117
LIV. *Projet pour la diviſion des employs des Directeurs.* 118
LV. *Deſcharge des anciens Syndics.* 121
LVI. *Nouvelle Declaration du Roy en faveur de la Compagnie pour prolonger le temps de ſa cloſture.* 122
LVII. *Concluſion de cette Relation.* 123

Extrait du Privilege du Roy.

PAr grace & Privilege du Roy, il eſt permis à Sebaſtien Cramoiſy, Imprimeur & Libraire ordinaire de ſa Majeſté, Directeur de l'Imprimerie Royale en ſon Chaſteau du Louvre, Ancien Eſchevin, & Ancien Iuge, Conſul de cette Ville de Paris, d'imprimer vn livre intitulé, *Relation de l'Eſtabliſſement de la Compagnie Françoiſe pour le Commerce des Indes Orientales, Diſcours, Articles, Declarations, & autres pieces concernant ledit Eſtabliſſement dudit Commerce deſdites Indes Orientales*; pendant le temps & eſpace de quinze années conſecutives: avec defenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre ſous pretexte de déguiſement ou changement qu'ils y pourroient faire, à peine de confiſcation & de l'amende portée par ledit Privilege. Donné à Paris, ce ſeptieſme jour de Iuin 1665. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil. MABOVL.

RELATION
DE L'ESTABLISSEMENT
DE LA
COMPAGNIE FRANÇOISE
POVR LE COMMERCE
DES INDES ORIENTALES.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1892

LA Nation Françoiſe ne peut eſtre renfermée dans l'enclos de l'Europe, il faut qu'elle s'eſtende juſqu'aux parties du Monde les plus eſloignées, il faut que les Barbares eſprouvent à l'avenir la douceur de ſa domination, & ſe poliſſent à ſon exemple. Nous avons enfin une Compagnie pour la Navigation des Indes Orientales, & ce grand Commerce qui ſembloit man-

quer à la gloire de la France, va adjouſter un nouvel ornement à la Tranquillité dont nous joüiſſons. L'Eſtoille merveilleuſe qui reſpand de ſi favorables influences ſur ce Royaume, a renouvellé & fait conclure un deſſein que pluſieurs juſques icy avoient propoſé inutilement. Nous ſommes dans un ſiecle où tout ce qui eſt grand, tout ce qui eſt beau, tout ce qui eſt utile pour l'Eſtat, s'entreprend & s'execute. Ce ſeroit ignorer une verité publique, que de ne pas attribuer ces grands evenemens aux heureux ſoins de noſtre Auguſte Monarque, qui ſe donnant tout entier au bien de ſes Peuples, ne laiſſe rien eſchapper à ſa prevoyance, de ce qui peut contribuer à leur honneur & à leur utilité. Toute l'Europe a les yeux tournez ſur la France, pour admirer les merveilleux effets de la dexterité fortunée de ce Prince, & l'ardeur avec laquelle tous ſes Sujets correſpondent à ſes glorieuſes intentions; Et comme cette entrepriſe de la Navigation des Indes Orientales, fournit aujourd'huy d'entretien non ſeulement à nos Voiſins, mais aux François meſmes, il ſera peut-eſtre aſſez agreable aux uns & aux autres, de voir de quelle maniere cette Compagnie s'eſt formée; Le grand ſecours que ſa Majeſté luy a donné; Le grand nombre de perſonnes qui y ont pris intereſt;

Les principales choſes qui ſe ſont agitées dans les aſſemblées de la Compagnie juſqu'au depart de ſa premiere Flotte, & juſqu'à la nomination de ſes Directeurs ; En un mot, toutes les circonſtances qui ont accompagné la naiſſance de ce Corps celebre, qui doit apporter de ſi grands avantages à l'Eſtat, & qui va affermir la Predication de l'Evangile dans les plus belles Provinces de l'Aſie & de l'Afrique.

Le Roy qui n'a rien plus à cœur que de rendre ſon regne floriſſant & heureux, ayant reconnu l'importance de la Navigation & des voyages de long cours, & que c'eſt non ſeulement une marque des plus aſſeurées de la puiſſance d'un Eſtat, mais encore un moyen des plus infaillibles pour y entretenir l'Abondance, crut qu'il eſtoit de ſa gloire & de ſa bonté paternelle envers ſes Peuples, de les porter à l'entrepriſe du Commerce des Indes Orientales : Et aprés avoir conſideré que les Rois Henry le Grand, & Loüis le Iuſte avoient autrefois tenté le meſme deſſein ſans avoir pû le conduire à ſa perfection, il reſolut de ne rien negliger pour l'accompliſſement d'un ſi grand ouvrage, & qui pouvoit tenir rang parmi les plus fameuſes avantures de ſon Regne. Mais encore qu'il pûſt entreprendre cette Navigation I.

pour luy-meſme, à l'exemple des plus puiſſans Princes de l'Antiquité, & entr'autres de ce fameux Roy dont la Sageſſe ſera eternellement en admiration à toute la Terre, & de qui les Navires alloient tous les trois ans en des voyages de long cours, d'où ils luy rapportoient de l'Or, de l'Argent, & de l'Ivoire; neantmoins par une generoſité vrayment royale, il en a voulu abandonner toute la conduite à ſes Sujets, afin de leur en abandonner tout le profit; Il a conſenti qu'ils en formaſſent l'entrepriſe pour eux ſeuls, & ne s'eſt reſervé que l'honneur de les proteger de ſa puiſſance, & de les aſſiſter de ſes deniers; En un mot il a pris ſur ſoy les plus peſantes charges de l'execution, & ne veut point participer à la felicité du ſuccés.

II. Les premices de ce deſſein parurent dans un Diſcours qui fut publié au Mois d'Avril de l'année mil ſix cens ſoixante & quatre ſous le titre de, *Diſcours d'un fidele Sujet du Roy touchant l'eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales*; Et le Roy voulut bien que tous les François fuſſent informez par ce moyen de ſes royales intentions, & du deſir qu'il avoit de concourir puiſſamment à cette entrepriſe. Ces avances que ſa Majeſté faiſoit de ſon

coſté, donnerent ſujet à toute la France de ſe réveiller en une occaſion ſi importante. Les Conferences que pluſieurs perſonnes de grande qualité eurent en ſuite avec les principaux negocians de Paris, leur ayant fait connoiſtre plus particulierement, que cette Compagnie ſeroit fortement appuyée de la part du Roy, ils reſolurent de s'aſſembler, & de voir ce qu'ils avoient à demander pour en favoriſer l'eſtabliſſement. Ainſi, aprés avoir conferé entr'eux pour convenir de leurs intentions, ils commencerent à tenir des aſſemblées publiques ſur ce ſujet. La premiere ſe tint le Mercredy 21. III.
May, où ſe trouverent non ſeulement les plus conſiderables Marchands de la ville, mais meſme quantité de perſonnes de toutes ſortes de qualitez, & entr'autres le ſieur Berryer Secretaire du Roy & de ſes Conſeils, qui s'eſt toûjours depuis employé avec un zele & une aſſiduité infatigables pour l'avancement de la Compagnie. On y commença à lire les avis & les propoſitions de pluſieurs particuliers, & on les examina en ſuite avec beaucoup de liberté & d'exactitude. Il ſe tint encore une autre aſſemblée le vingt-quatriéme du meſme mois, & une troiſiéme deux jours aprés, dans laquelle toute la Compagnie eſtant demeurée d'accord des demandes que l'on devoit faire à

ſa Majeſté, elles furent redigées en forme de requeſte ſous 40. chefs ou articles, avec ce titre. *Articles & conditions ſous leſquelles les Marchands negocians du Royaume, ſupplient tres-humblement le Roy de leur accorder ſa Declaration & les graces y contenues, pour l'eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales.* En
IV. meſme temps il fut reſolu, que neuf de la Compagnie ſeroient deputez pour aller preſenter ces articles à ſa Majeſté, qui eſtoit pour lors à Fontaine-bleau, & que l'on partiroit le Mercredy ſuivant 28. du meſme mois. M. Berryer s'offrit de les y conduire, & les Deputez eſtoient, les ſieurs, Poquelin, Maillet, le Brun, Faveroles, Cadeau, Sanſon, Simonet, Iabac, & Scot. Sur le chemin, ils apprirent par une lettre de Monſieur Colbert, eſcrite à M. Berryer, que le Roy pour leur témoigner combien leur deputation luy eſtoit agreable, avoit donné ordre qu'ils fuſſent logez à Fontaine-bleau par les Mareſchaux des logis de ſa Maiſon, & traitez par ſes Officiers pendant tout leur ſejour. Dés le ſoir meſme qu'ils furent arrivez, ils allerent ſalüer Monſieur Colbert, pour le prier de les vouloir preſenter à ſa Majeſté, & de vouloir appuyer leurs demandes de ſa recommandation. Il les receut avec beaucoup de bonté, & leur témoigna la joye qu'il avoit de voir avancer un

deſſein dont il prevoyoit des ſuites ſi avantageuſes pour la gloire du Roy, & pour le bien du Peuple. Le lendemain matin il les conduiſit à l'Audience de ſa Majeſté, qui les receut dans ſon grand Cabinet. Le ſieur Maillet qui portoit la parole, voulut parler à genoux, mais le Roy le fit relever, & il parla debout. Il repreſenta d'abord les utilitez de la Navigation, & des voyages de long cours, qui ſont les ſeuls inſtrumens du grand Commerce. Il fit voir en ſuite l'honneur qu'il y avoit à eſperer pour la France dans une ſemblable entrepriſe, & adjouſta, qu'ayant ſceu que ſa Majeſté avoit pour agreable que ſes Sujets s'uniſſent, & s'aſſociaſſent pour ces voyages, ils eſtoient venus luy preſenter quelques articles touchant l'eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & pour la ſupplier tres-humblement, de leur vouloir accorder les graces & les privileges qu'ils luy demandoient pour cette Compagnie. Et en meſme temps il remit entre V.
les mains de ſa Majeſté, le cahier qui contenoit leurs demandes. Le Roy leur fit reſponſe, Qu'il eſtoit fort aiſe de les voir dans cette reſolution ; qu'ils pouvoient s'aſſeurer de ſa protection en toutes ſortes de rencontres ; & que pour leur témoigner combien il affectionnoit cette affaire, il alloit faire examiner leurs Ar-

ticles en ſon Conſeil, & qu'ils ſçauroient ſa volonté dés le jour meſme. En ſuite de cette Audiance ils furent traitez magnifiquement par les Officiers de ſa Majeſté; Et Monſieur le Duc de S. Aignan, Monſieur le Comte de Bethune, & Monſieur le Marquis de Vardes ſe trouverent à diſner avec eux par ordre du Roy. L'aprés diſnée ils furent avertis de ſe rendre à l'appartement de Monſieur le Mareſchal de Villeroy, qui les y attendoit avec Monſieur d'Aligre. Monſieur Colbert s'y rendit pareillement, qui eſtoit chargé de leur cahier répondu de la propre main de ſa Majeſté, article par article. Il le releut d'un bout à l'autre, & leur expliqua les difficultez que ſa Majeſté avoit faites ſur quelques-unes de leurs demandes. Aprés cela le cahier fut remis entre les mains du ſieur Berryer qui eſtoit preſent, & la Compagnie s'eſtant levée, comme les deputez jugerent que rien ne les arreſtoit plus à Fontaine bleau, & qu'ils pouvoient partir le lendemain, ils prierent de nouveau Monſieur Colbert de leur procurer l'honneur de ſalüer encore une fois ſa Majeſté, pour la remercier des graces qu'elle leur avoit faites; Ce qui fut receu du Roy avec cette douceur auguſte, & cette gravité charmante, qui le rendent Maiſtre abſolu des cœurs de tous ceux qui ont le bonheur de l'approcher.

Il

Il les asſeura de nouveau de ſa protection, & les exhorta de preſſer le plus qu'ils pourroient l'execution d'un ſi grand deſſein. Le lendemain ils partirent de Fontaine-bleau, & arriverent à Paris le jour meſme. L'Aſſemblée fut convoquée au Ieudy ſuivant cinquiéme iour de Iuin, en laquelle il ſe trouva plus de trois cens perſonnes, à qui on fit le recit de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans la deputation, & on leut en ſuite les Articles, avec les Apoſtilles en marge eſcrites de la propre main de ſa Majeſté; Ce qui toucha tellement tous les aſſiſtans, que la pluſpart d'entr'eux ſignerent ſur l'heure meſme leur engagement à la Compagnie, ſans ſpecifier neantmoins les ſommes pour leſquelles ils s'y intereſſoient, chacun ayant du temps pour ſe reſoudre ſur ce ſujet. Alors, pour commencer à donner quelque regle à la Compagnie, qui juſques-là avoit eſté libre & ouverte à tout le monde, on nomma douze Syndics, qui attendant qu'elle ſeroit entierement achevée, & que l'on auroit eſleu les vingt & vn Directeurs dans les formes preſcrites par les Articles, auroient ſoin par proviſion de toutes les choſes qui pourroient contribuer à l'avancement de la Compagnie. Ces douze Syndics furent choiſis du Corps des Marchands, & furent les meſmes que les Deputez, horſmis deux, qui s'en excu- VI.

ſerent, tellement qu'il y en eut cinq adjouſtez aux ſept reſtans, ſçavoir les ſieurs Raboüin, l'Anglois, de Faye, Chanlatte, de Varennes.

VII. La Compagnie des Indes Orientales ayant receu cette premiere forme, les Syndics commencerent à travailler avec ſoin à ſon eſtabliſſement, & propoſerent ſur l'heure meſme de s'aſſembler tous les jours. Dés le lendemain ils reſolurent que l'on envoyeroit inceſſamment pluſieurs copies imprimées des Articles aux Maires & Eſchevins des principales Villes du Royaume, afin qu'ils en donnaſſent avis à tous les Marchands & Negocians de leurs quartiers. Qu'on les prieroit de faire reſponſe à la Compagnie, & de l'advertir non ſeulement de tout ce qui auroit eſté arreſté dans leurs Aſſemblées, mais meſmes, des differentes diſpoſitions dans leſquelles ils trouveroient ceux qui y auroient aſſiſté. Pour cela ils jugerent qu'il leur ſeroit neceſſaire d'avoir des lettres du Roy pour ces Maires & Eſchevins, afin d'authoriſer leurs aſſemblées, & de les obliger d'y apporter plus de diligence. Ils écrivirent ſur ce ſujet à la Cour, & à quelques jours de là ils receurent cent dix-neuf Lettres de Cachet, addreſſées aux Maires & Eſchevins des principales Villes du Royaume en faveur de la Compagnie, & pour ex-

horter les Particuliers de s'y intereſſer. Toutes ces Lettres eſtoient ſemblables, & horſmis le changement de l'addreſſe eſtoient en ces termes.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien Amez, ayant conſideré « VIII.
que rien ne pouvoit eſtre plus avantageux «
aux peuples que Dieu a ſoumis à noſtre obeïſ- «
ſance, ni plus capable de leur faire gouſter l'ai- «
ſe & le repos que nous leur avons acquis par «
la Paix que le reſtabliſſement du Commerce «
au dehors de noſtre Royaume, par le moyen «
duquel ſeul l'abondance de toutes choſes peut «
y eſtre attirée & ſe reſpandre ſur le general, «
& ſur les particuliers, qui auront plus de faci- «
lité par ce moyen à ſe defaire des denrées qui «
y croiſſent, & qui ne s'y peuvent conſumer, & «
à debiter les manufactures qui s'y font, la «
quantité deſquelles eſtant augmentée par le «
trafic, donnera matiere d'employ à une infi- «
nité de perſonnes de tous âges & de tout ſexe; «
Nous avons pris reſolution d'eſtablir une «
Compagnie puiſſante pour faire le Commerce «
des Indes Orientales; Ce qui eſtant venu à la «
connoiſſance des Marchands Negocians de «
noſtre bonne Ville de Paris, ils ont de noſtre «
conſentement & avec noſtre permiſſion tenu «

„ diverſes Aſſemblées, dans leſquelles aprés avoir
„ examiné les graces & les avantages qu'ils pou-
„ voient attendre de nous, & qu'ils ont jugez
„ neceſſaires pour affermir cet eſtabliſſement, &
„ pour convier plus de perſonnes à s'y intereſſer,
„ ils ont dreſſé des Articles le 26. du mois de May
„ dernier, leſquels ils nous ont fait preſenter par
„ quelques-uns d'entr'eux, qu'ils ont envoyez
„ exprés en ce lieu; Et comme nous avons eſté
„ bien aiſes de rencontrer une occaſion ſi favo-
„ rable, pour donner à nos Sujets des marques
„ de noſtre affection & de l'amour que nous leur
„ portons, nous avons bien volontiers accordé
„ les demandes contenües dans leſdits Articles,
„ ſans conſiderer en aucune maniere la diminu-
„ tion qu'elles apportent à nos droits & aux re-
„ venus ordinaires de nos fermes, ce qu'il vous
„ ſera facile de connoiſtre par la lecture deſdits
„ Articles & des reſponſes que nous y avons don-
„ nées, dont nous vous envoyons copie; Et nous
„ avons bien voulu les accompagner de cette let-
„ tre, pour vous dire que noſtre intention eſt,
„ qu'incontinent que vous l'aurez receüe, & cel-
„ le qui vous ſera addreſſée de la part des Syn-
„ dics du Commerce des Indes Orientales, vous
„ ayez à faire faire une Aſſemblée generale des
„ habitans de noſtre Ville de . . . . . de toutes
„ conditions; Qu'en icelle vous faſſiez lecture

desdits Articles, & de nos responses sur iceux, « & fassiez connoistre à tous nos Sujets qui s'y « trouveront, que comme nous n'avons rien plus « à cœur que l'establissement de cette Compa- « gnie, nous nous porterons avec un soin & une « application singuliere à la proteger en toutes « occasions ; Et d'autant que dans nostredite vil- « le de Paris, ceux qui ont eu dessein d'entrer « dans ladite Compagnie, & qui sont desia plus « de trois cens de tous ordres, ont signé au bas « de la Copie desdits Articles, Nous desirons que « vous en fassiez faire une copie en papier, pour « recevoir toutes les signatures de ceux qui vou- « dront s'associer & s'interesser en ladite Com- « pagnie. Qu'en suite vous donniez part aux Syn- « dics d'icelle en nostredite Ville de Paris, de ceux « qui auront signé, & que vous informiez le sieur « Colbert Conseiller en nostre Conseil Royal, « & Intendant de nos Finances, de tout ce qui « se sera passé dans cette Assemblée, en laquelle « nous vous recommandons de ne rien obmettre « de ce qui dependra de vous, pour faire con- « noistre à un chacun l'utilité & l'avantage de « cet establissement, pour tous ceux qui s'y in- « teresseront. N'y faites donc faute, car tel est « nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau le 13. « jour de Iuin 1664 Signé LOVIS, & plus bas. « LE TELLIER. «

Les Syndics prirent le ſoin de faire tenir ces lettres, avec une copie des Articles collationnée, à laquelle ils joignirent auſſi un exemplaire du livre intitulé, *Diſcours d'un fidele Sujet du Roy, &c.* Ils y adjouſterent encore une lettre de leur part aux meſmes Maires & Eſchevins des Villes, que voicy.

MESSIEVRS,

» Le Roy ayant deſiré que tous les Negocians
» de ſon Royaume formaſſent une Compagnie
» pour le Commerce des Indes Orientales, ceux
» de cette Ville de Paris ſe ſont aſſemblez à di-
» verſes fois pour reſoudre les moyens de parve-
» nir à une ſi glorieuſe, & ſi utile Entrepriſe; Et
» aprés pluſieurs Conferences, ils ont dreſſé les
» Articles cy-joints, contenans pluſieurs deman-
» des qu'ils devoient faire à ſa Majeſté; Et pour
» les preſenter ils deputerent les Sieurs Poque-
» lin, Maillet, le Brun, de Faveroles, Cadeau,
» Sanſon, Symonet, Iabac, & Scot, deſquels ſa
» Majeſté a bien voulu les recevoir, & leur don-
» ner en ſuite ſon approbation, par les Apoſtil-
» les qu'elle a miſes ſur chacun, de ſa main propre.
» Nous ne vous diſons point maintenant, que
» ſa Majeſté a encore receu ces Deputez avec

une tendreſſe & des honneurs au delà de tout « exemple, vous apprendrez aſſez ces particula- « ritez par la voix publique. Il ſuffira de vous « marquer, qu'à leur retour, pour accelerer le « ſuccés de cette affaire, il s'eſt tenu une Aſſem- « blée tres-nombreuſe, dans laquelle pluſieurs « notables Marchands & Negocians ont ſigné au « pied des Articles, pour teſmoigner qu'ils ſe « vouloient intereſſer dans la Compagnie, ce qui « a eſté ſuivi par beaucoup de perſonnes de hau- « te condition, tant d'Eſpée que de Robe, & de « pluſieurs Officiers des Finances, qui ſe ſont « tous engagez pour des ſommes tres-notables; « En ſuite de quoy la meſme Aſſemblée nous a « fait l'honneur de nous eſlire au nombre de dou- « ze, pour eſtre Syndics & avoir ſoin des affaires « de la Compagnie, attendant l'eſlection des Dire- « cteurs. En cette qualité, MESSIEVRS, nous vous « prions de convoquer une Aſſemblée de tous les « habitans de voſtre ville, pour les informer de « l'eſtat de cette affaire, de l'avantage qui en « proviendra, & des intentions du Roy ſur ce « ſujet, qui vous ſeront connües par la lettre que « ſa Majeſté vous en eſcrit. Prenez s'il vous plaiſt « la peine de nous faire ſçavoir ceux qui vou- « dront y prendre part, & de nous en envoyer « les noms. Nous ne doutons point que le nom- « bre n'en ſoit tres-grand, ſi l'on conſidere que «

" l'avantage & l'interest particulier de ceux qui
" y entreront, la gloire de l'Estat, & le bien de
" la Religion concourent tous dans cette Entre-
" prise. Nous sommes,

MESSIEVRS,

Vos tres-humbles & tres-obeissans
Serviteurs

LES SYNDICS DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

IX. Tandis que ces lettres se dispersoient par toute la France, & excitoient fortement les Peuples à entrer dans cette societé, & à fournir le fonds qui devoit estre le principal ressort de cette grande machine, les Syndics commencerent à travailler serieusement aux preparatifs d'vne flotte, pour envoyer à l'Isle de Madagascar, ou de Saint Laurens. Cette Isle qui n'a pas moins de sept à huit cens lieües de tour, & qui est possedée par les François seuls, fut considerée par la Compagnie comme un lieu propre à y faire un puissant establissement, tant pour la fertilité du pays, & les richesses qu'elle renferme en soy-mesme, que pour la commodité de l'entrepost, soit en allant, soit en retournant des Indes. Elle en avoit demandé

dé au Roy le don par les Articles qu'elle luy avoit preſentez, & elle reſolut de commencer par là ſon grand Commerce. On ſe mit donc en peine d'avoir des Vaiſſeaux pour y envoyer au pluſtoſt. Sur cela, les uns propoſerent d'en faire baſtir en France; D'autres dirent qu'il couſteroit beaucoup moins d'en acheter en Hollande; Mais les plus intelligens ſouſtinrent, que les baſtimens qui ſe feroient en France, reviendroient non ſeulement à meilleur marché, mais ſeroient incomparablement meilleurs, à cauſe que le bois de France vaut beaucoup mieux que celuy du Nort; Et quelques-uns adjouſterent, que quand toutes ces conſiderations ceſſeroient, il ne faudroit pas laiſſer de faire baſtir dans nos Ports, & qu'il ſeroit eſtrange maintenant que toute la France reprend courage ſur la matiere du Commerce, & qu'une des principales intentions du Roy eſt de reſtablir les belles Manufactures, que la negligence ou la miſere des peuples a laiſſé perir durant la longueur de la guerre, on ne s'efforçaſt pas d'augmenter & de perfectionner un des Arts des plus neceſſaires, qui eſt celuy de baſtir des Vaiſſeaux, puiſque c'eſt le fondement de la Navigation, & la condition ſans laquelle il eſt impoſſible de negocier dans les pays eſtrangers, & d'eſtre puiſſant ſur Mer.

X. Cependant, comme il n'eſtoit pas poſſible de faire baſtir des Vaiſſeaux pour partir auſſi promptement qu'on le deſiroit, il fut reſolu qu'on en acheteroit, ſoit en France, ſoit en Hollande, ce qu'on en auroit de beſoin, tant pour le premier armement, que pour le ſecond, qui devoit ſuivre incontinent aprés. Ainſi en peu de temps la Compagnie acheta trois Vaiſſeaux, du port de trois à quatre cens tonneaux chacun, qui ſe trouverent à vendre en trois differentes villes de France. Vn à Saint Malo, appellé la Vierge de bon port. Vn autre à la Rochelle, nommé le Taureau. Le troiſieſme au Havre de Grace, nommé le Saint Paul, & cela, ſans compter une petite Galiote de 70. à 80. tonneaux, nommée l'Aigle blanc, qui ſe trouva auſſi à vendre à la Rochelle. La Compagnie donna ordre tout d'un temps de faire les diligences neceſſaires pour mettre ces Vaiſſeaux au meilleur eſtat qu'il ſeroit poſſible, & pour cet effet de les faire doubler & radouber, & de les garnir de victuailles neceſſaires, en ſorte qu'ils pûſſent faire voile ſur la fin de l'année. On deputa meſmeun des Syndics pour ſe tranſporter au Havre, afin de faire travailler promptement & exactement au doublage de la Fregatte nommée le Saint Paul, qui devoit eſtre l'Admiral de cette petite flotte.

En ce temps là meſme, un vaiſſeau venant de l'Iſle de Madagaſcar, eſtoit arrivé en Bretagne au Port Loüis. Ce Vaiſſeau qui appartenoit au Mareſchal de la Meilleraye, eſtoit parti de la riviere de Nantes le 29. May 1663. pour aller en cette Iſle, & aprés avoir fait heureuſement ſon voyage, eſtoit revenu dans le port Loüis le 18. May 1664. n'ayant employé que onze mois & vingt jours, depuis ſon depart juſques à ſon retour. Il eſtoit chargé de quantité de Cuirs, de Cire, & de bois d'Ebene; Il avoit apporté auſſi quelques Pierreries, & de tous les hommes qu'il avoit ramenez, il n'en eſtoit mort qu'un ſeul. C'eſtoit une aſſez heureuſe avanture pour la Compagnie, que de rencontrer des gens qui revenoient du lieu meſme où elle pretendoit s'eſtablir, & le deſir d'en apprendre des nouvelles ſi fraiſches & ſi certaines, fit penſer aux Syndics qu'il leur importoit extrememement de pouvoir conferer avec quelqu'un d'eux. Le ſieur de Quercadiou qui avoit commandé ce Vaiſſeau, ſe rendit à Paris à leur priere. Il leur apprit l'eſtat preſent de cette Iſle, des Forts, & des habitations que nous y avons, & conceut de ſi grandes eſperances de l'eſtabliſſement qu'on y va faire, que ſur la propoſition qu'on luy fit de prendre parti avec la Compagnie, en qualité de Capitaine d'vn des XI.

quatre vaiſſeaux, il s'y engagea volontiers, & on luy donna la conduite de celuy qui avoit eſté acheté à la Rochelle, & qui devoit eſtre le Vice-admiral.

XII. Le grand nombre des affaires inſeparables d'une entrepriſe ſi vaſte, obligea les Syndics de diſtribüer entr'eux les emplois. Les uns prirent la charge des Vaiſſeaux, des achapts & des baſtimens qu'il en faudroit faire. Les autres d'acheter toutes les Marchandiſes, Vſtanciles, Meubles, & autres choſes neceſſaires pour envoyer dans l'Iſle. D'autres prirent le ſoin de choiſir les Preſtres & Miſſionnaires qu'on avoit reſolu d'y faire paſſer; de choiſir les gens qui devoient compoſer le Conſeil; de dreſſer les reglemens qui devoient s'obſerver ſur les lieux; d'arreſter les Officiers, les Soldats, & les Ouvriers de toutes ſortes pour y demeurer. D'autres prirent le ſoin du Bureau, de faire dreſſer les livres & Eſcritures; de recevoir l'argent des Intereſſez; de voir toutes les dépeſches, & de les diſtribuer aux Syndics à chacun ſelon ſon employ; de dreſſer les Memoires & Inſtructions pour les Officiers, Capitaines & Marchands qui iront aux Indes. Et encore que par ce moyen chacun des Syndics fuſt prepoſé ſur une certaine nature d'affaires, neantmoins elles devoient,

aprés avoir eſté examinées & digerées en particulier, eſtre encore rapportées en pleine Aſſemblée, avant que d'eſtre entierement arreſtées & reſolües.

La Compagnie fit auſſi quelques Reglemens pour eſtre obſervez dans ſes Aſſemblées, afin d'en bannir la confuſion & la jalouſie. Anſi il fut ordonné, Que les ſeances ſe prendroient ſans diſtinction; Que quand il y auroit diverſes matieres ſur le Bureau, celuy qui preſideroit feroit choix de celle qu'il faudroit agiter la premiere; Que dans les affaires ordinaires la pluralité des voix l'emporteroit, mais que dans celles de grande conſequence, il en faudroit les deux tiers; Que nulle affaire ne pourroit eſtre deliberée qu'il n'y euſt du moins ſept Syndics dans le Bureau, & quelques autres reglemens de cette nature.

Tandis qu'on deliberoit ſur ces matieres, on mit auſſi en queſtion quelles armes la Compagnie prendroit pour mettre ſur ſon Sceau, & aprés avoir eſcouté pluſieurs avis differens, enfin on ſe determina à prendre un globe d'azur chargé d'une Fleur de lys d'or, avec ces mots, FLOREBO QVOCVNQVE FERAR, & pour ſupports deux figures, l'une repreſentant la Paix, & l'autre l'Abondance. On fit faire des ſceaux XIII.

& des cachets de cette façon. Il fut resolu en mesme temps que sur la porte de la Maison où la Compagnie s'assemble tous les jours, on feroit graver sur une table de Marbre noir ces mots. COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

La Compagnie arresta aussi quelques Officiers pour le service du Bureau. Elle nomma un Caissier pour recevoir l'argent des Interessez, un homme pour tenir les liures du Negoce, & un Secretaire pour tenir le livre des Deliberations, signer toutes les dépesches, & expeditions de la Compagnie. Il fut alors resolu qu'il y auroit quatre clefs de la grande Caisse de reserve, où tout l'argent do la Compagnie seroit gardé, trois desquelles seroient tenües, chacune par un Syndic, & la quatriéme par le Caissier.

XIV. Tous ces ordres qui regardent la police de la Compagnie ayant esté establis, on commença à presser le premier Armement. On resolut donc d'arrester les Ouvriers necessaires pour faire passer dans l'Isle, & pour en trouver le nombre qu'il falloit, on mit des affiches dans toutes les rües de Paris, afin d'apprendre aux Artisans, les privileges que le Roy avoit accordez à ceux qui s'iroient habituer dans l'Isle, & qui y de-

meureroient un temps prefix ; & ces affiches eſtoient en ces termes.

La Compagnie des Indes Orientales fait avertir tous les Artiſans & gens de meſtier François, qui voudront aller demeurer dans l'Iſle de Madagaſcar, & dans toutes les Indes, qu'elle leur donnera le moyen de gagner leur vie fort honneſtement, & des appointemens & ſalaires raiſonnables ; Et que s'il y en a qui veüillent y demeurer huit ans, ſa Majeſté veut bien leur accorder d'eſtre Maiſtres de chef-d'œuvre dans toutes les villes du Royaume de France où ils voudront s'eſtablir, ſans en excepter aucune, & ſans payer aucune choſe. Ceux qui ſeront dans cette reſolution, ſe preſenteront à la maiſon de la Compagnie.

Les Syndics adjouſterent depuis pluſieurs autres avantages en faveur de ceux qui prendroient parti avec la Compagnie ; Car il fut reſolu qu'on leur donneroit des gages durant le temps de leur ſervice, qui ne ſeroit que de cinq ans à l'eſgard de la Compagnie. Qu'ils ſeroient paſſez dans l'Iſle, & repaſſez en France, aux frais & deſpens de la Compagnie, qui les nourriroit auſſi ſur les lieux durant tout le temps de leur engagement. Que leurs gages ſeroient

payez, moitié dans l'Iſle en marchandiſes du Magazin, & l'autre moitié en France. Et que du moment qu'ils ſeroient arreſtez, il leur ſeroit payé deux mois d'avance ſur leurs gages, ſoit en argent comptant, ſoit en habits.

Des conditions ſi avantageuſes leur attirerent un ſi grand nombre d'Ouvriers & d'Artiſans de toutes ſortes, qu'ils n'eurent que la peine de choiſir, & pluſieurs qui ne s'eſtoient pas aſſez-toſt declarez, eurent le regret de ſe voir refuſez, ou d'eſtre remis à l'embarquement ſuivant.

La Compagnie engagea auſſi pluſieurs Officiers, tant pour commander ſur les Vaiſſeaux, que pour commander les troupes dans l'Iſle. Et ce fut une des conditions expreſſes de l'engagement de tous les Capitaines des Vaiſſeaux, de ne pouvoir porter aucune Marchandiſe dans leur bord, pour leur compte, ni pour autrui; ni de faire aucun Commerce que pour la Compagnie.

XV. Alors on commença à recevoir les reſponſes de la pluſpart des Villes du Royaume, qui firent connoiſtre à la Compagnie, que les Peuples avoient appris avec beaucoup de joye les nouvelles de ſon eſtabliſſement. Il n'y en eut pas

pas une qui n'asseuraſt que ſes habitans s'y intereſſeroient pour le plus qu'il ſeroit en leur puiſſance, chacun jugeant bien qu'il n'eſtoit pas poſſible de faire un meilleur employ de ſon argent. Les plus conſiderables envoyerent des Deputez à la Compagnie, qui s'y rendirent en differens temps. Roüen, Nantes, Saint Malo, Marſeille, Lyon, le Havre de Grace, furent de ce nombre.

XVI. Cependant les Intereſſez de l'ancienne Compagnie de Madagaſcar, jugeant que ce nouvel eſtabliſſement faiſoit prejudice à leur Octroy, dont ils avoient encore deux ou trois ans à joüir, firent tenir à la Compagnie un Memoire de leurs pretenſions. On deputa quatre Syndics pour conferer avec eux; & quoy qu'au commencement ils demandaſſent juſqu'à ſoixante & dix mille livres de dédommagement, on leur fit voir qu'il y avoit peu d'apparence à de ſemblables demandes, & l'affaire fut ménagée en telle ſorte, qu'on les fit condeſcendre à ſe contenter d'une part de vingt mille livres dans le fonds de la Compagnie, les profits de laquelle ſeroient à l'avenir partagez entr'eux, à proportion de ce qui leur appartenoit à chacun.

XVII. Ce n'eſtoit rien fait encore, que d'avoir terminé cette affaire. Monſieur le Duc Mazarin avoit auſſi des pretenſions tres-conſiderables ſur la meſme Iſle, parce que depuis ſept ou huit ans feu Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye ſon pere avoit preſque ſeul ſouſtenu le Commerce des François dans ce pays-là ; Et certes, à conſiderer ce qui s'y eſt paſſé depuis que les François ont commencé à y naviger; à voir beaucoup de deſordres qui y ſont arrivez, en partie par la mauvaiſe conduite de ceux qu'on avoit envoyez ſur les lieux, en partie par la foibleſſe meſme de cette ancienne Compagnie, il n'y a perſonne qui n'avoüe qu'il en falloit une nouvelle, qui ne fuſt pas moins puiſſante ni moins reglée que la noſtre, pour reparer tous ces deffauts, & pour relever en meſme temps les affaires de la Religion & du Commerce. Mais pour mieux juger de cette verité, & des obligations infinies que les Peuples meſmes de cette Iſle auront à l'avenir à la bonté du Roy, qui eſt le premier mobile de tout ce deſſein, voyons en paſſant quelle a eſté la face de l'Iſle de Saint Laurens depuis que cette premiere Compagnie s'eſt formée.

XVIII. Les avantages evidens qui ſe rencontrent dans le Commerce des Indes Orientales & dans

l'habitation de Madagaſcar, ayant fait naiſtre l'envie à quelques Particuliers d'entreprendre cette Navigation, ils formerent une Compagnie pour ce deſſein. Cette Compagnie eſtoit compoſée de vingt-quatre parts, tellement que celuy qui y entroit pour une part, fourniſſoit la vingt-quatriéme partie de la deſpenſe ; & ſi quelqu'un y prenoit deux parts, il devoit fournir à proportion. Le Cardinal Duc de Richelieu, comme Grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France, approuva cette ſocieté, & accorda aux Intereſſez la permiſſion d'envoyer en cette Iſle & aux coſtes adjacentes, tel nombre de vaiſſeaux armez en Guerre & Marchandiſe, que bon leur ſembleroit, & ce durant le temps de dix ans, ſans qu'autres qu'eux pûſſent faire des habitations aux meſmes pays, ni meſme aucun Commerce ; Et il leur en fit expedier ſes lettres ſous le nom du ſieur Rigault l'un d'entr'eux, en datte du vingt-neufieſme Ianvier mil ſix cens quarante-deux. Cette conceſſion leur ayant eſté confirmée par Arreſt du Conſeil le quinzieſme Fevrier de la meſme année, ils firent paſſer quelques François dans l'Iſle de Saint Laurens pour y commencer une Colonie, ſous le commandement du nommé Pronis, qui partit au mois de Mars ſuivant. Sept ou huit mois

aprés ils firent partir un Navire commandé par le ſieur Rezimont, qui porta ſoixante-dix paſſagers dans la meſme Iſle, avec leſquels Pronis s'eſtablit au lieu à qui il donna le nom de Fort Dauphin. A quelque temps de là, les Intereſſez de la Compagnie envoyerent encore un autre Navire commandé par le Capitaine Cormeil avec quatre-vingt-dix François, qui partirent de Diepe le vingt-cinquiéme Mars 1644. Ce Vaiſſeau demeura dix-ſept mois en l'Iſle, aprés quoy il revint en France chargé d'Ebene, de Cuirs & de Cire. Cependant Pronis s'eſtoit marié à une femme du pays, & les François qui n'approuvoient pas cette alliance, commencerent à murmurer contre luy. Il voulut leur repliquer par menaces, mais il n'y trouva pas ſon compte, & on ſe ſaiſit de ſa perſonne. Pendant que cela ſe paſſoit ainſi, la Compagnie fit partir encore un Navire avec quarante-trois paſſagers ſous la conduite du Capitaine le Bourg. A ſon arrivée il trouva Pronis arreſté, mais il adoucit ſi bien les François, qu'il les fit conſentir à ſon reſtabliſſement. A deux ou trois mois de là, il ſe fit une ſeconde mutinerie contre Pronis, qui veritablement eut alors l'avantage, mais enfin il attira ſur luy tant de haine, que preſque tous les François l'abandonnerent; Et comme les Intereſſez

en eurent receu nouvelles, ils reſolurent de le revoquer, & d'y envoyer le ſieur Flacourt, qui partit le dix-neufieſme May 1648. avec quatre-vingts paſſagers, entre leſquels eſtoient les ſieurs Nacquart & Gendrée, Preſtres de la Miſſion, qui ſont les premiers Eccleſiaſtiques que cette Compagnie euſt fait paſſer dans l'Iſle. Flacourt eſtant arrivé au Fort n'y trouva que vingt-huit François ; le reſte s'eſtoit retiré de coſté & d'autre ; Mais, ſi-toſt qu'ils furent avertis du depart de Pronis, qui fut renvoyé en France, ils ſe rendirent auprés de Flacourt, qui de ſon coſté ſe conduiſit ſi prudemment avec les Inſulaires, pendant ſix années qu'il a demeuré en ces quartiers, qu'il engagea tous les Grands du pays à faire alliance avec luy, & à ſe declarer Sujets du Roy de France. Cependant, comme depuis ſon depart la Compagnie n'envoya aucun Vaiſſeau pour le rafraiſchiſſement des François qui y eſtoient, il creut que les Intereſſez ne ſongeoient plus à luy, & qu'ils avoient abandonné leur deſſein, lors que le plus difficile eſtoit fait. Sur cette penſée il ſe reſolut de repaſſer en France, pour apprendre luy-meſme leurs intentions ; Ainſi le vingtieſme Decembre 1653. il s'embarqua ſur un petit Vaiſſeau qu'il avoit fait baſtir dans le pays quelques années aupara-

vant, toutefois il fut contraint de regagner le Port meſme d'où il eſtoit parti, aprés avoir eſté vingt-deux jours en Mer; Et ce n'eſtoit pas à luy une petite reſolution d'avoir oſé s'expoſer à la traverſe d'un ſi grand eſpace de Mer, ſur une barque de trente tonneaux, & où il n'y avoit que deux Matelots capables de rendre ſervice. Il ſembloit aprés cette diſgrace, qu'il deuſt perdre l'eſperance de jamais retourner, mais enfin lors qu'il y penſoit le moins, deux Vaiſſeaux aborderent à l'Iſle, appartenans au Mareſchal de la Meilleraye, qui avoient eu ordre, en faiſant leur route, de toucher à Madagaſcar, & d'offrir aux François le ſecours & les rafraiſchiſſemens dont ils pourroient avoir beſoin. Ils y arriverent le onzieſme Aouſt 1654. & eſtoient commandez par le ſieur de la Foreſt. Le ſieur Bourdaiſe Preſtre de la Miſſion, qui eſtoit venu ſur ces Vaiſſeaux avec un autre Preſtre pour demeurer dans l'Iſle, (où il n'y avoit point eu d'Eccleſiaſtiques depuis la mort de Monſieur Nacquart decedé en 1650.) fit tenir au ſieur Flacourt des lettres de la part de quelques-uns des Intereſſez, mais qui ne luy parloient point des affaires de la Compagnie. Ce ſilence en une occaſion de cette nature luy fit prendre une nouvelle reſolution de partir, & voyant Pronis de retour dans l'Iſle, où il eſtoit reve-

nu ſur l'un des deux Vaiſſeaux du Mareſchal de la Meilleraye, il luy remit le commandement du Fort Dauphin, par le conſentement du ſieur de la Foreſt, avec qui meſme il fit quelque traitté, & s'embarqua le douzieſme Fevrier 1655. Cependant les Intereſſez avoient obtenu la continuation de leur Octroy pour quinze ans, & ils en avoient des Lettres Patentes du quatrieſme Decembre 1652. Flacourt eſtant arrivé eut pluſieurs conferences avec eux, mais il n'en ſortit pas avec beaucoup de ſatisfaction. Il ſe plaignoit des Intereſſez de l'avoir laiſſé ſi long-temps dans l'Iſle ſans luy envoyer de ſecours, & de l'avoir reduit à la neceſſité d'en venir demander luy-meſme. Les Intereſſez ſe plaignoient de luy, d'eſtre reuenu ſans leur ordre, & d'avoir laiſſé dans les Forts, des gens qui ne dependoient plus d'eux, & qui eſtoient au Mareſchal de la Meilleraye. Sur cela Flacourt vit auſſi M. le Mareſchal, qui luy fit entendre qu'il vouloit s'aſſocier avec les Intereſſez; Et de fait en l'année 1656. il fit un traitté avec quelques-uns d'entr'eux. Il eſt vray que cet accord ne s'eſtant pas fait du conſentement de toute la Compagnie, la plus grande partie proteſta au contraire, ce qui produiſit un procés entre M. le Mareſchal & eux. Neantmoins en conſequence de ce traitté le Mareſchal fit

equipper plusieurs Vaisseaux, le premier desquels se perdit dans la Riviere de Nantes, par un accident extraordinaire; Mais quatre autres qui partirent presque en mesme temps, acheverent leur voyage assez heureusement, & arriverent à Madagascar. Deux ou trois ans aprés, les Interessez qui s'estoient accordez de nouveau avec le sieur Flacourt, proposerent de le renvoyer à l'Isle. Il y consentit, & s'alla embarquer à Diepe sur un Vaisseau nommé la Vierge, avec environ deux cens personnes, qui mirent à la voile le vingtiesme May 1660. D'abord il fut obligé par le mauvais temps de relascher en Angleterre, d'où il ne sortit qu'au premier jour de Iuin. Mais le dixiesme du mesme mois il fut attaqué de trois Corsaires Turcs à quelques cent lieües de Lisbone; & le feu s'estant pris aux poudres de son Vaisseau durant le combat, il y perit, avec tout le reste de son equipage, à la reserve de dix-sept personnes que les Turcs emmenerent à Algier. Depuis ce temps-là les Interessez ni le Mareschal de la Meilleraye n'ont envoyé aucun Vaisseau à l'Isle que celuy du sieur de Quercadiou, dont nous avons desja parlé. Ce Vaisseau avoit porté entr'autres passagers le sieur Estienne Prestre de la Mission, & quelques autres Ecclesiastiques dont on avoit manqué en ce pays là depuis la mort

mort du ſieur Bourdaiſe arrivée un an ou deux aprés que Flacourt en fut parti. On peut dire avec verité, que jamais les affaires de la Colonie n'eſprouverent de plus rudes attaques, que depuis ce temps-là ; & c'eſt dequoy il nous reſte à parler. Flacourt avoit laiſſé en partant le Fort Dauphin au gouvernement du ſieur Pronis, comme nous avons remarqué ; Mais, à peine celuy-cy en eſtoit-il en poſſeſſion, que le feu s'y prit par accident à deux diverſes fois, & y cauſa un ſi grand dommage, qu'il en mourut de deſplaiſir. D'autre coſté le ſieur de la Foreſt qui avoit commandé les deux Vaiſſeaux du Mareſchal de la Meilleraye, & qui y eſtoit demeuré avec un des deux, eſtant paſſé en un endroit de l'Iſle où il eut quelque démeſlé avec les habitans, il y fut tué dans un combat. Sa mort fut fort regrettée des François, & particulierement du ſieur des Periers, qui commandoit dans les Forts depuis le decés de Pronis; Mais ces accidens ne l'empeſcherent pas de ſouſtenir hautement les intereſts des François, qui s'y ſont tousjours depuis maintenus dans une pleine poſſeſſion de leurs habitations, & de leurs Forts, quoy que les guerres frequentes que les Naturels ont eües entr'eux, leur ayent ſouvent donné occaſion d'exercer leur courage en faveur de ceux

qui ſe ſont declarez Sujets de la France. C'eſt ce qui fait qu'aujourd'huy nos gens ſont maiſtres des plus belles parties de cette Iſle, où ils ſont en bon nombre, ainſi que nous l'apprenons par les lettres tant du ſieur Eſtienne Preſtre de la Miſſion, que du ſieur de Maiſon-Blanche Lieutenant dans l'Iſle, eſcrites du Fort Dauphin le premier Ianvier 1664. Nous ſommes (dit » l'autheur de cette derniere lettre) en un pays » tres-beau, tres-bon, & tres-fertile; Les viandes » y ſont en grande abondance, auſſi bien que le » Ris, le Vin, le Miel; mais les guerres que les Na- » turels ſe ſont faites ont un peu incommodé le » pays. Cette Iſle eſt auſſi grande que l'Angle- » terre & l'Eſcoſſe, peuplée d'un nombre infini » d'habitans, tous Negres, fort peu de blancs, en- » core ſont-ils bazanez. Nous y ſommes tous en » bonne ſanté, & il n'eſt mort que deux perſon- » nes en tout le voyage.

XIX. Or (pour venir au but principal de toute cette reflexion) il eſt certain que s'il eſt arrivé quelques deſordres dans cette Colonie Françoiſe qui ayent nuy à ſes progrés, ils viennent particulierement de trois deffauts.

Le premier, de n'avoir pas eſté rafraiſchie de temps en temps par de nouveaux paſſagers venus de France.

Le ſecond, de la mauvaiſe conduite de quelques-uns des Officiers qui ont commandé en ce pays-là.

Le troiſieſme, d'avoir manqué fort long-temps d'Eccleſiaſtiques, pour entretenir nos gens dans les exercices de la Religion & prevenir les deſbauches où ils ſont quelquefois tombez.

Et tous ces trois deffauts venoient d'un principal, qui eſtoit le peu de force de la Compagnie, qui devoit faire agir ces gens-là, & eſtre le fondement de toute l'affaire. Mais la protection que le Roy accorde aujourd'huy à noſtre Compagnie, & la liberalité dont il uſe en ſon endroit, nous defendent de craindre à l'avenir une fortune pareille. Le fond de la Compagnie eſt tel, qu'il n'y a pas lieu de ſe defier qu'elle manque jamais par impuiſſance. L'envoy continuel qu'elle fera de ſes flottes dans l'Iſle, luy donnera le moyen de pourvoir inceſſamment à toutes choſes, & la mettra à couvert du premier deffaut de l'autre. Le ſoin qu'elle prend de choiſir ſes Officiers de Iuſtice & des armes; les ordres precis qu'elle leur a donnez pour l'entretien d'une exacte diſcipline & pour la punition des crimes, nous aſſeurent contre le ſecond deffaut. Enfin les Eccleſiaſtiques que preſentement elle y envoye & ceux

qu'elle y envoyera en plus grand nombre à l'avenir, ne nous laiſſent rien à deſirer en ſa conduite, & nous donnent tout ſujet d'eſperer l'entiere converſion de cette grande Iſle, que la France ne doit plus conſiderer comme une Terre eſtrangere. Ainſi l'on peut dire avec verité, que d'entrer dans une Compagnie, qui va faire fleurir le Chriſtianiſme, dans un pays habité par tant de peuples qui vivent ſans la connoiſſance du vray Dieu, c'eſt eſtre du nombre de ceux qui travaillent d'un commun effort à reſpandre la foy de l'Evangile. Car aprés tout, encore que les guerres entre les Blancs & les Negres, ayent fort retardé les progrés de la Religion Chreſtienne dans cette Iſle, neantmoins nous apprenons par la lettre du ſieur Eſtienne, que jamais il n'y eut tant de diſpoſitions favorables, pour l'y eſtablir puiſſamment.

XX. » Si nous avons, dit-il, trouvé d'abord tant » d'obſtacles pour avancer les affaires de la Re- » ligion, il a toutesfois plû à l'infinie bonté de » Dieu, de lever une partie de ces obſtacles, & » il ſemble de jour en jour les vouloir tous oſter, » afin que nous ayons plus de facilité pour aſſu- » jettir toute cette Iſle à ſon ſervice. Quand je » vous auray expoſé les raiſons ſur leſquelles je » me fonde, je me perſuade que vous ſerez de » mon ſentiment.

La premiere, c'eſt que les Blancs, qui eſtoient « les plus grands du pays, & les ſeuls ennemis de « noſtre Religion, ayant tousjours empeſché « que les Negres originaires du pays ne quittaſ- « ſent leurs fauſſes ſuperſtitions dont ils eſtoient « les autheurs, ont eſté tous exterminez & tuez en « guerre, par ceux de leur Nation meſme, avec « l'aide des François. «

La ſeconde, c'eſt que depuis noſtre arrivée « on vient de toutes parts pour demander la « paix aux Forts, laquelle Monſieur le Mareſ- « chal de la Meilleraye a tant recommandé qu'on « fiſt par toute l'Iſle. «

La troiſieſme, c'eſt qu'on a fait des Ordon- « nances qui ſont fort agreables à Dieu, puiſ- « qu'elles ſont pour tenir les François & les Na- « turels dans une bonne diſcipline. «

La quatrieſme, c'eſt le bon exemple de « Monſieur le Gouverneur, qui nous appuye en « tout ce que nous faiſons pour l'avancement de « la Religion. «

La cinquieſme, c'eſt que la Terre qui avant « noſtre arrivée avoit ſouffert quelque ſechereſ- « ſe qui nuiſoit à ſa fertilité ordinaire, a eſté « arroſée & humectée par de frequentes pluyes, « qu'il a faites depuis que nous ſommes icy. Ce « qui eſt cauſe que le Ris qu'on avoit planté eſt « venu en abondance; Outre que Monſieur de «

» Quercadiou en a eſté traitter à Ghalemboule
» avec ſon Vaiſſeau quarante cinq tonneaux pour
» les Forts, & dix pour nous, qu'il amena le
» jour de Saint Thomas Apoſtre, avec de bon-
» nes nouvelles de ce pays, fertile en Miel, Cire,
» Volailles & Ris, dont il fourniroit aiſément
» dix ou douze Vaiſſeaux, ce qui nous ſervira
» beaucoup lorſque les quatre que nous atten-
» dons ſeront icy, afin de munir les Forts & ha-
» bitations pour pluſieurs années.

Et en un autre endroit.

» I'allay pendant l'Advent faire une viſite
» dans quelques villages, & demeuray quelques
» jours chez Ramouſſe, le plus grand Seigneur
» du pays d'Anoſſi, qui me receut fort bien, &
» me témoigna que ſon cœur eſtoit tres-content
» d'embraſſer la Religion Chreſtienne, luy, ſa
» femme & ſes enfans qu'il me voulut donner
» à baptiſer, mais je creus qu'il falloit encore
» differer juſqu'à ce qu'ils fuſſent plus inſtruits
» à nos myſteres. Ils ne manquoient pas d'aſſiſter
» à pluſieurs inſtructions que je leur faiſois en
» leur langue, que j'avois eſcrites en un papier
» que je leur liſois, & ils m'entendoient aſſez
» bien; outre que j'avois avec moy un Chreſtien
» natif du pays, qui parle bon François, lequel
» ſuppleoit aux choſes que ie ne pouvois dire, &
» & me ſervoit d'interprete pour reſpondre à tou-

tes les choſes qu'ils me propoſoient. «

Leur ayant fait entendre que nous eſtions « venus de France, & que nous avions paſſé tant « de Mers pour les inſtruire en la connoiſſance « du vray Dieu, ils me témoignerent nous avoir « bien de l'obligation de tant de peines que nous « avions priſes pour eux & qu'ils eſtoient preſts « à faire noſtre volonté. Ie leur fis en ſuite un « diſcours ſur la Creation du Monde, dont ils « n'ont aucune connoiſſance ; Mais où je m'eſ- « tendis davantage, ce fut ſur l'Enfer, & ſur les « peines qu'endurent ceux qui y ſont detenus, « ce qui les eſtonna ; Mais leur ayant dit, que « s'ils ſe faiſoient Chreſtiens, & quittoient leurs « ſuperſtitions, comme leurs Olis, dont je les « voyois tous couvers, ils n'avoient que faire de « craindre, puiſque ce lieu n'eſtoit que pour les « meſchans, & pour ceux qui n'eſtoient point « baptiſez ; Il n'en fallut pas davantage pour leur « faire quitter auſſi-toſt leurs Olis, nonobſtant « l'amour & l'attache qu'ils ont à ces petits mor- « ceaux de bois, qu'ils croyent avoir le pouvoir « de les conſerver contre leurs ennemis, auſſi « bien que de leur donner de la pluye quand « ils en ont beſoin, afin que leurs plantages vien- « nent bien & rapportent beaucoup. Vne des « femmes de ce Grand me fit dire, qu'il leur « avoit dit, qu'il n'en vouloit plus qu'une, qui «

» eſt celle qu'il aime le plus, à cauſe de ſa no-
» bleſſe & de ſon bel eſprit, car c'eſt une des
» femmes du pays, qui a le plus de conduite. Ie
» ne voulus pas toutesfois toucher ſur cette cor-
» de, remettant à luy en parler au commence-
» ment du Careſme, que j'eſpere paſſer preſque
» tout chez luy, pour le diſpoſer au Bapteſme
» avec toute ſa famille & ſes ſujets, qui ſont bien
» au nombre de quinze cens, en des Villages
» proches le ſien. Dieu nous faſſe la grace de ve-
» nir à bout de cette entrepriſe, qui attireroit
» beaucoup d'autres perſonnes à la Foy, puiſque
» de gagner un Grand en ce pays, c'eſt plus que
» ſi l'on gagnoit tous ſes ſujets, dautant que
» d'autres Grands ſuivent ſon exemple, & par
» conſequent tous ceux qui leur ſont ſoumis.
» Prenant congé de luy, il me fit quelques petits
» preſens qu'on ne peut pas refuſer, parce qu'ils
» croiroient qu'on les meſpriſe. Il me monſtra
» une maiſon qu'il faiſoit baſtir, diſoit-il, pour
» me loger quand je viendrois leur apprendre à
» prier Dieu. Il nous a depuis envoyé deux ou
» trois meſſagers, & meſme ſon fils, pour nous
» dire que la maiſon eſtoit faite, & que nous
» envoyaſſions accommoder la Chapelle, com-
» me auſſi quelqu'un pour leur apprendre à prier
» Dieu. En le quittant j'allay voir un autre Grand
» nommé Dian Ramach, qui a trois fils. Il fit

en

en peu de temps amaſſer tout ſon monde, afin « d'eſcouter la Loy du grand Dieu, que je leur « venois annoncer. Ils me teſmoignerent aſſez « l'envie qu'ils avoient d'eſtre inſtruits, en oſtant « leurs Olis, dont ils avoient quantité ſur eux. « Ie leur promis que nous irions leur appren- « dre à prier Dieu. Ce qu'avec l'aide du Ciel, « nous executerons au pluſtoſt. «

Nous attendons aujourd'huy Dian Manan- « gha, un des plus grands de toute l'Iſle, & peut- « eſtre bien le plus bel eſprit, afin de traitter de « paix non ſeulement pour luy, mais pour tous « ſes voiſins. S'il vouloit ſuivre l'exemple de ſon « fils aiſné, baptiſé par feu Monſieur Bourdaiſe, « cela advanceroit extremement les affaires de « la Religion, tant à cauſe que pluſieurs Grands « feroient de meſme, que pour la connoiſſance « de la langue qu'il nous pourroit donner, & de « quantité de mots qu'il pourroit encore trou- « ver pour expliquer nos Myſteres. Ie fais eſtat « de m'en aller avec luy, lors qu'il s'en retour- « nera, pour viſiter ſon fils & les autres Chre- « ſtiens, & taſcheray d'eſtablir chez luy quelque « Catechiſte, pour les faire prier ſoir & matin, « & leur apprendre les choſes neceſſaires à ſalut. « I'eſpere auſſi baptiſer tous les petits enfans que « j'y rencontreray. «

Et ailleurs encore.

» Monſieur Manié a commencé depuis quel-
» que temps à faire aux Inſulaires le Catechiſ-
» me en leur langue, lequel il a depuis conti-
» nué avec beaucoup de zele. Il a preparé auſſi
» pendant l'Advent quatre perſonnes âgées,
» que je baptiſay fort ſolemnellement le jour de
» Noël, outre quinze ou vingt petits enfans,
» qui furent auſſi regenerez au ſaint Sacrement
» de Bapteſme.

Telles ſont les diſpoſitions preſentes de l'Iſle de Madagaſcar, pour recevoir la Religion Chreſtienne, que tant de pieux Eccleſiaſtiques de noſtre Nation y ont portée les premiers, à la gloire eternelle du nom François, ſans ſe dégouſter des difficultez & des peines qu'il a fallu eſſuyer dans cette ſainte entrepriſe ; Tellement que le ſieur Bourdaiſe ſeul, durant les trois ans qu'il y a eſté, avoit desja converti cinq ou ſix cens familles, ſelon le teſmoignage du meſme ſieur Eſtienne, qui eſt aujourd'huy occupé dans cette fonction vrayment Apoſtolique, & qui nous a donné connoiſſance de toutes ces choſes, & de pluſieurs autres particularitez de ſon arrivée en ce pays-là, tres-curieuſes, & qui ſont encore tres-dignes d'eſtre ſceües.

Nous avons, dit-il, touſiours eu beau temps, « XXI.
depuis la France iuſqu'à la hauteur du Cap de «
bonne Eſperance. Depuis, nous ſouffriſmes «
deux ou trois coups de vent aſſez rudes, & «
nous euſmes un temps fort froid. Mais enfin, «
aprés avoir vogué heureuſement pendant qua- «
tre mois entiers, nous abordaſmes en cette «
Terre le vingt-neufvieſme de Septembre, 1663. «
& moüillaſmes l'ancre à l'Ance des Gallions, di- «
ſtante d'environ dix-huit lieües du Fort Dau- «
phin, à vau le vent, ce qui ne nous réjoüiſſoit «
gueres, & nous faiſoit craindre que nous n'euſ- «
ſions bien de la peine à gagner le fort. «

Dans cette conjoncture, ie propoſay à Meſ- «
ſieurs les Officiers, d'aller moy-meſme donner «
avis par terre à Monſieur le Gouverneur, de «
l'arrivée du Vaiſſeau, afin de diſpoſer toutes «
les choſes neceſſaires pour la ſubſiſtance de «
cent quatre-vingt perſonnes que nous eſtions «
à bord, & ces Meſſieurs l'ayans trouvé bon, «
ie partis avec Monſieur Manié, & quelques «
Domeſtiques & Soldats. Nous voila donc à «
terre au nombre de dix-ſept perſonnes, ſans «
autre guide, aprés Dieu, qu'une Bouſſole, «
dans des chemins aſſez difficiles, puiſque nous «
eſtions contraints le plus ſouvent de couper «
ou de rompre les branches pour nous faire «
paſſage. Le vent eſtant devenu meilleur, nous «

» viſmes de loin le vaiſſeau à la voile, de façon
» qu'il nous eſtoit force de paſſer outre. Enfin,
» aprés deux jours Dieu permit que nous ren-
» contraſſions des Negres, qui nous dirent que
» Monſieur le Gouverneur eſtoit pour lors au
» Fort d'Imours en parfaite ſanté, avec bon
» nombre de François; Que ſon Lieutenant ayant
» eu avis qu'il y avoit un Vaiſſeau à la coſte,
» eſtoit venu ſçavoir quel il eſtoit, & qu'ayant
» appris qu'il appartenoit à Monſieur le Mareſ-
» chal de la Meilleraye, il eſtoit allé à bord. Nous
» fuſmes conduits par ces Negres à un Village
» diſtant du Fort Dauphin d'environ ſept lieuës,
» où Ramouſſé, un des plus grands de l'Iſle, vint
» au devant de nous, & nous receut avec toutes
» les courtoiſies poſſibles, faiſant tuer un veau
» gras, & nous donnant ce qu'il avoit de meil-
» leur. Ce nous fut une joye incroyable de nous
» voir parmi nos amis, & ſi proches de la de-
» meure où nous ſouhaittions ſi ardemment de
» nous rendre. Ainſi toutes les fatigues que
» nous avions ſouffertes pendant ces deux
» jours, eſtans bien-toſt oubliées, nous nous
» miſmes en chemin dés le lendemain. Ramouſ-
» ſé voulut nous accompagner avec quantité de
» Negres, & aprés avoir fait une lieuë, nous en-
» tendiſmes tirer quelques coups de fuſil. On
» nous dit que c'eſtoit des François qui eſtoient

dans un Village voiſin. Nous leur fiſmes reſponſe avec le bruit des meſmes armes, & ils nous envoyerent prier auſſi-toſt de venir repoſer chez eux. Nous les en remerciaſmes avec affection, parce que nous n'avions pas plus de temps qu'il ne nous en falloit pour arriver ce jour là au Fort d'Imours. Mais eux ayant ſçeu que nous eſtions Preſtres de la Congregation de la Miſſion, ils vinrent nous ſalüer, & il s'en rencontra un parmi eux, qui avoit eſté domeſtique de feu Monſieur Bourdaiſe, ce qui augmenta encore noſtre joye. Enfin, nous arrivaſmes ſur le ſoir au Fort d'Imours, & Monſieur le Gouverneur avec une partie des François, nous receut, non ſeulement avec beaucoup d'honneur, & avec une ſalve de toute l'artillerie, mais encore avec toutes les demonſtrations poſſibles d'un contentement extreſme, de voir des Preſtres qu'ils avoient tant deſirez.

Aprés avoir repoſé un jour à Imours, nous nous en allaſmes avec Monſieur le Gouverneur au Fort Dauphin, où il fait ſa reſidence ordinaire, & où viennent mouïller les Vaiſſeaux. Nous y trouvaſmes le noſtre qui avoit ancré le ſoir precedent.

XXII. Deſlors que nous fuſmes entrez dans le Fort Dauphin, nous allaſmes à la Chapelle faire nos prieres, & aprés avoir pris un Surpelis, j'ou-

» vris le Tabernacle, & trouvay dans un Ciboi-
» quatre Hoſties, qui y eſtoient depuis prés de
» ſept ans, & qui ſembloient n'y avoir eſté mi-
» ſes que le jour precedent; Ce qui me cauſa une
» grande ioye, & me donna ſujet de dire aux aſ-
» ſiſtans, que je ne m'eſtonnois pas s'ils avoient
» eſté preſervez juſqu'à preſent de tous les acci-
» dens qui leur pouvoient eſtre arrivez dans cet-
» te Terre, puiſqu'ils avoient eu le ſaint Sacre-
» ment avec eux, & qu'ils l'avoient tousjours hon-
» noré comme ils devoient. Et de fait (conti-
» nüe-t-il) pendant les ſix ans & demi que les
» François n'ont point eu de Preſtres, la pluſ-
» part d'entr'eux n'ont pas laiſſé de faire leurs
» prieres ſoir & matin devant ce Tabernacle où
» eſtoit le ſaint Sacrement, & ont eu ſoin d'y
» entretenir jour & nuit des cierges allumez.

Voilà ce qu'il dit, & ce ſont là les plus recentes nouvelles que l'on aye de l'Iſle de Madagaſcar.

Au reſte, il témoigne en plus d'un endroit de ſa lettre, qu'on attendoit dans l'Iſle quatre Vaiſſeaux que Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye avoit promis d'y envoyer; Mais il ſe trouvera heureuſement trompé, d'en voir arriver quatre autres de noſtre nouvelle Com-

pagnie, ſur leſquels il trouvera ſix Preſtres de ſes confreres, qui luy apprendront que dans peu il doit venir encore un plus grand nombre d'Eccleſiaſtiques, & d'habitans, pour travailler utilement à la propagation de la Foy, & au reſtabliſſement de la Paix, qu'il nous dit leur avoir eſté ſi fort recommandée par feu Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye. Certes, une intention ſi loüable & ſi ſainte, n'auroit pas manqué de luy produire quelque heureux evenement, qui l'auroit récompenſé de toutes les pertes qu'il avoit eſſuyées dans ſes premiers armemens, & qui n'ont pas laiſſé d'eſtre fort utiles à la Colonie. C'eſt pourquoy, ſans entrer maintenant en diſcuſſion du droit de Monſieur le Mareſchal, il n'y a pas de doute que les deſpenſes qu'il avoit faites en vaiſſeaux, & en hommes, pour envoyer dans le pays, & qui ont ſi fort contribué à maintenir les François dans ce poſte durant l'abandonnement de la premiere Compagnie, que la mort, & la perte du Vaiſſeau, de Flacourt, & la fin prochaine de leur Octroy avoient achevé de dégouter, luy pouvoient tenir lieu de Tiltre, quand il n'en auroit point eu d'autre pour oppoſer à tout ce que les Intereſſez luy euſſent pû objecter ; Puiſqu'enfin, le privilege qu'ils avoient obtenu de cette Navigation, ne leur

avoit pas eſté accordé par le Roy pour la laiſſer perir, & que celuy qui a pû empeſcher la ruine d'une Colonie ſi conſiderable, s'eſt acquis par un ſecours ſi à propos, un droit tres-legitime ſur la choſe dont il a deſtourné la perte.

XXIII. Ainſi, comme la conſervation de cette Iſle eſt en partie un effet des ſoins de feu Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye, & que les Forts qui y ſont ſe trouvent preſentement occupez par ceux qui y ont eſté de ſa part, il eſt manifeſte que M. le Duc Mazarin en qualité de ſon unique heritier, avoit beaucoup de pretenſions ſur tous ces pays, & que la Compagnie avoit beſoin de traitter avec luy pour ce meſme ſujet, auſſi bien qu'avec les anciens Intereſſez. Mais comme il prenoit une part de cent mille livres dans cette Compagnie, il luy ceda tous ſes droits, & luy en fit une donation tres-ample, à la reſerve des Meubles, Canons, & autres munitions qui ſe rencontreroient dans les Magazins de la meſme Iſle, leſquels neantmoins la Compagnie pourroit prendre ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite, en deduction de la ſomme qu'il devoit luy fournir. Et par ce moyen la Compagnie reünit en elle toutes ces diverſes pretenſions, & encore qu'elle pûſt s'aſ-

ſeurer

ſeurer de la protection Royale, & du ſecours de l'Authorité ſouveraine, elle n'a point eu beſoin de s'en ſervir pour decider les differens qui auroient pû naiſtre de là, ayant eu le bonheur de terminer cette affaire à l'amiable, par la ceſſion volontaire des anciens Intereſſez, & par la donation pure & ſimple du Duc Mazarin, qui fut accompagnée d'un engagement de cent mille livres à la Compagnie, pour lequel il luy donna ſa ſignature.

XXIV. Iuſques icy les Syndics avoient receu un grand nombre de ſemblables ſignatures de toutes ſortes de perſonnes, & pour toutes ſortes de ſommes, mais ils avoient touché fort peu d'argent. Le Roy qui eſt le vray fondateur de la Compagnie, fut auſſi celuy qui commença à y envoyer la premiere ſomme conſiderable. Par le trente-troiſieſme article de ceux qui avoient eſté accordez à Fontainebleau, ſa Majeſté conſentit d'avancer le cinquieſme de tout le fonds capital de la Compagnie, lequel ayant eſté reglé depuis, par le quarante-cinquieſme Article de la Declaration à la ſomme de quinze Millions, ce ſont trois Millions que le Roy luy doit avancer, & preſter pour dix ans ſans intereſt, & meſme avec cette clauſe ſi avantageuſe, que ſi à la fin de ces dix premieres

années, il ſe trouvoit par le Compte general qui ſera fait alors, que la Compagnie euſt perdu quelque choſe de ſon capital, ſa Majeſté veut que toute la perte tombe ſur cette ſomme qu'elle aura avancée. Ces trois Millions ſe doivent fournir en pluſieurs payemens de cent mille eſcus chacun, aux termes portez par la meſme Declaration; En telle ſorte que le Roy ayant fourni cent mille eſcus, il faut que le Bureau reçoive quatre cens mille livres de la part des autres Intereſſez, avant que le Roy envoye le ſecond payement de cent mille eſcus; lequel eſtant fait, il faut qu'il ſoit encore payé quatre cens mille livres de la part des autres Intereſſez, avant que le Roy fourniſſe le troiſieſme payement de cent mille eſcus, & ainſi de ſuitte. En execution de cette parole, le Roy donna les ordres neceſſaires pour faire payer les premiers cent mille eſcus, & l'ordonnance de comptant, ſignée de la propre main du Roy, fut apportée au Bureau, afin de tenir preſts les actes qu'il falloit fournir au Garde du Threſor Royal pour ſa deſcharge. La Compagnie voulut que l'Ordonnance toute entiere fuſt tranſcrite dans ſes Regiſtres, comme un teſmoignage glorieux de la bonté du Roy en ſon endroit, & de la prompte execution des promeſſes de ce grand

Prince. Voici ce qu'elle contenoit.

Il eſt ordonné au Garde du Threſor Royal « M. Eſtienne Iehannot de Bartillat, de payer « comptant au ſieur Hugues Delabel, Caiſſier « eſtabli par les Directeurs de la Compagnie des « Indes Orientales, la ſomme de trois cens mil- « le livres, laquelle j'ay ordonnée eſtre miſe en « ſes mains, pour partie des trois quinzieſmes du « fonds total, que les Intereſſez en ladite Com- « pagnie fourniront pour les deſpenſes à faire « pour ſon eſtabliſſement, leſquels trois quin- « zieſmes j'ay promis de preſter à ladite Compa- « gnie la premiere année, à condition que leſ- « dits Intereſſez fourniront en trois années con- « ſecutives les douze autres quinzieſmes, & au- « tres clauſes portées & contenües és articles que « je leur ay accordez; Et rapportant par ledit de « Bartillat La preſente; Copie deſdits Articles; « Actes de deliberation deſdits Directeurs; De « nomination dudit Caiſſier; Receu de luy con- « trollé par leſdits Directeurs; la ſomme de trois « cens mille livres ſera paſſée dans les Roolles qui « ſeront expediez à ſa deſcharge. Fait au Con- « ſeil Royal des Finances tenu à Fontainebleau « ce ſeptieſme Aouſt 1664. «

La Compagnie fut quelque temps en peine

de quelle maniere ſeroit dreſſée la quittance que le Caiſſier devoit donner de cette ſomme. Le cas eſtoit aſſez extraordinaire pour demander quelque expreſſion particuliere ; neantmoins on s'arreſta à cette ſimple quittance.

» Ie Hugues Delabel, Caiſſier general de la
» Compagnie des Indes Orientales, confeſſe avoir
» receu comptant de M. Eſtienne Iehannot ſieur
» de Bartillat, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils,
» Garde de ſon Threſor Royal, la ſomme de trois
» cens mille livres, en Loüis d'or & d'argent, à
» moy ordonnée par ſa Majeſté, pour partie des
» trois quinzieſmes du fonds total que les Inte-
» reſſez en ladite Compagnie fourniront, pour
» les deſpenſes à faire pour ſon eſtabliſſement ;
» leſquels trois quinzieſmes ſa Maieſté a promis
» de preſter à ladite Compagnie la premiere an-
» née, à condition que leſdits Intereſſez fourni-
» ront en trois années conſecutives les douze
» autres quinzieſmes, le tout conformément aux
» articles accordez par ſa Maieſté à ladite Com-
» pagnie, le dernier May de la preſente année, de
» laquelle ſomme de trois cens mille livres, je
» quitte ledit ſieur de Bartillat & tous autres.
» Fait à Paris le douzieſme jour d'Aouſt 1664.
» Signé DELABEL.

Et au dos eſt eſcrit „ Controllé & verifié « par nous Syndics de la Compagnie des Indes « Orientales à Paris, le douzieſme d'Aouſt 1664. « Signé, RABOVÏN, FERMANEL, CADEAV, « SANSON, «

Et plus bas „ Enregiſtré au cinquieſme « fueillet du grand livre de Raiſon de la Com- « pagnie des Indes Orientales, cotté A. par moy « teneur de livres ſoubſſigné, le douzieſme jour « d'Aouſt 1664. Signé IAMEN. «

Et l'ordre que la Compagnie obſerva en cette rencontre pour recevoir l'argent du Roy, eſt le meſme qui s'eſt obſervé pour recevoir l'argent des Particuliers, & il n'a pas eſté mal à propos de faire voir cette pratique dans un exemple ſi notable.

XXV. Ceux qui n'apportoient point d'argent en faiſant leur engagement, ſignoient ſimplement ſur une fueille de papier en declarant la ſomme pour laquelle ils pretendoient s'intereſſer. Ce ne ſeroit jamais fait, ſi l'on vouloit rapporter tous les noms de ceux qui ſont desja intereſſez; mais auſſi ne faut-il pas taire les principales perſonnes de l'Eſtat, & dont les declarations ſont non ſeulement avantageuſes pour les ſommes conſiderables qu'elles aſſeurent à la

Compagnie, mais pour le poids & l'authorité qu'elles y apportent par leur exemple.

Ainſi la Reine Mere a ſigné pour ſoixante mille livres.

La Reine pour ſoixante mille livres.

Monſeigneur le Dauphin pour ſoixante mille livres.

Monſieur le Prince de Condé pour trente mille livres.

Monſieur le Prince de Conti pour vingt mille livres.

Quant aux autres Princes, Ducs, Mareſchaux de France, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & Perſonnes qualifiées, il n'y en a point qui n'ait ſigné pour des ſommes notables, tellement que la Cour ſeule entre dans la Compagnie pour deux millions au moins.

Dans la ville de Paris pareillement il y a peu de perſonnes de conſideration qui n'y ait pris intereſt.

Les Cours ſouveraines fourniſſent plus de douze cens mille livres.

Les Corps des Marchands ne font pas moins de ſix cens cinquante mille livres, dans laquelle ſomme le Corps de la Mercerie entre pour cinq cens vingt mille livres, ſelon le Memoire qu'ils en ont preſenté au Bureau.

Les Officiers des Finances y entrent pour deux millions; Et tout cela ſans compter grand nombre de Particuliers, qui n'eſtant compris dans aucun Corps, ont fait leur engagement ſeparé.

Quant aux Intereſſez des Provinces, on ne ſçait pas encore préciſement leurs noms, mais on ſçait en general que la ville de Lyon prend intereſt dans la Compagnie pour un million. XXVI.

Roüen, pour cinq cens cinquante mille livres.

Bourdeaux, pour quatre cens mille livres.

Tours, pour cent cinquante mille livres.

Nantes, pour deux cens mille livres.

S. Malo pour cent mille livres.

Rennes, pour cent mille livres.

Thoulouze, pour ſix vingt mille livres.

Grenoble, pour cent treize mille livres.

Dijon, pour cent mille livres.

Outre Moulins, Bourges, le Havre, Marſeille, Dunkerque, Mets, Amiens, Langres, Chaalons, & pluſieurs autres Villes qui y entrent encore chacune pour de groſſes parties, la pluſpart au deſſus de cinquante mille livres.

Les ſommes pour leſquelles on s'eſt engagé

doivent eſtre payées en trois payemens ; Le premier dans la premiere année ; Le ſecond dans la ſuivante ; Et le troiſieſme de meſme. Mais ſi quelqu'un manquoit à acquitter le ſecond ou le troiſieſme payement, aprés avoir fourni le premier, il perdroit ce qu'il y auroit mis, à moins qu'il ne vendiſt ſon intereſt à une autre perſonne, qui continüeroit les payemens. Pour la commodité des Intereſſez des Provinces, la Compagnie reſolut de nommer des perſonnes pour recevoir l'argent dans les villes meſmes, avec pouvoir de leur en donner des recepiſſez, portant promeſſe de fournir dans un mois quittance en bonne forme ſignée du ſieur Delabel Caiſſier general de la Compagnie. Mais quant aux Villes où il y doit avoir une Chambre de Direction particuliere, la Compagnie ordonna, qu'il y auroit un Caiſſier particulier qui recevroit tout l'argent des Intereſſez de ces Villes, & qui leur en fourniroit des quittances ; Que la ſomme totale pour laquelle chacune de ces villes ſeroit intereſſée ſe porteroit en un ſeul article ſur les grands livres ; Et que les quittances à la deſcharge du Caiſſier particulier de ces villes, ſeroient fournies par le Caiſſier General de Paris, en la forme & maniere accouſtumée, à meſure que le fonds luy ſeroit mis entre les mains.

Ces

Ces Reglemens qui furent faits en divers temps, pour apporter la facilité dans les payemens des Intereſſez, & qu'il a fallu expliquer, nous engagent auſſi à expliquer l'ordre qui ſe tient au Bureau de la Compagnie, tant pour la Recepte & pour la Deſpenſe, que pour connoiſtre preciſément à toute heure ce qu'elle a de Fonds en argent comptant; Ce qu'elle en a deſpenſé; A quoy il a eſté employé; & pour tenir le compte de tous ſes Vaiſſeaux, Equipages, Marchandiſes & des Perſonnes meſmes qui ſont engagées à ſon ſervice, & du lieu où elles ſont, ce qui eſt fort neceſſaire pour la ſatisfaction des Particuliers. XXVII.

Nous avons desja dit un mot des precautions que la Compagnie employe pour recevoir l'argent qui s'y apporte, afin d'eviter toute ſorte de ſurpriſe, & de pourvoir à la ſeureté des Intereſſez. Quand on a mis l'argent entre les mains du Caiſſier, il en delivre une Quittance en parchemin, ſignée de luy, laquelle doit eſtre controllée par deux Directeurs, & portée ou enregiſtrée ſur le grand Livre de la Compagnie, par celuy qui le tient, lequel doit auſſi faire mention ſur le dos de la Quittance, du fueillet où elle eſt couchée.

Cette Quittance, eſt le tiltre du particulier, & s'appelle Action, parce qu'en vertu de cette Quittance, il a ſon Action ſur les effets de la Compagnie comme Intereſſé; Et cette Quittance eſt encore enregiſtrée ou couchée ſur un autre livre, appellé Livre des Actions, qui contient tous les tiltres des Particuliers, & les ſommes pour leſquelles ils ſont intereſſez à la Compagnie.

L'argent eſtant ainſi mis entre les mains du Caiſſier, il doit en faire mention ſur ſon livre de Caiſſe, où il tient compte de tout l'argent qu'il reçoit pour la Compagnie. Ainſi le Livre des Actions, & le Livre de Caiſſe, contiennent l'un & l'autre tout le Fonds de la Compagnie; Mais il y a cette difference entre eux, que le Livre des Actions contient le Fonds de la Compagnie, ſans avoir eſgard à l'employ qui s'en fait en ſuite; Ce Fonds eſt cenſé y eſtre tousjours le meſme; La premiere ſomme dont il a eſté compoſé ne change point, & c'eſt ſur le pied de cette premiere ſomme, que ſe fait le partage du profit, & que chacun y participe, à proportion ſur la totalité du profit, de ce que la premiere ſomme eſt ſur la totalité du Fonds capital. Au contraire le Livre de Caiſſe eſtant ce-

luy où l'on tient compte non seulement de la Recepte, mais aussi de la Despense, le Fonds de la Compagnie y est dans un perpetuel mouvement, & prend autant de diverses faces qu'il se peut faire de divers emplois d'une somme d'argent, ou, des choses qui en sont provenües.

Comme c'est donc de la Caisse que l'on tire tout l'argent qui s'employe, ou en Vaisseaux & equipages, ou en Marchandises, ou en gages d'Officiers, c'est ce qui oblige d'avoir des Registres ou livres particuliers, qui ont tous neantmoins rapport au grand Livre de Raison, qui contient en general toutes les affaires de la Compagnie. Ainsi il y a un livre où l'on tient compte de l'achapt des Vaisseaux ; un de l'achapt des Victuailles; un de l'achapt des Marchandises; & quand il a esté tiré par exemple cinquante mille livres du fonds de la Compagnie pour achepter des Marchandises, le Livre du Caissier marque qu'il a delivré cette somme, & le compte de Caisse qui est sur le grand Livre, marque en mesme temps l'employ de cette somme, & pour un plus grand destail, vous renvoye au Livre des Marchandises, qui en ont esté acheptées, & ce Livre s'appelle livre de Rencontre des Marchandises. De plus, comme ces

Marchandiſes doivent ordinairement eſtre embalées dans des Tonneaux ou Balots, il y a un livre pour cet effet, appellé Livre des Embalages, par lequel la quantité & qualité des Marchandiſes contenües en chaque Balot eſt enoncée, & marquée de ſon numero; Et par la conference de ces deux livres vous connoiſſez ſi ce qui a eſté achepté eſt conforme à ce qui a eſté embalé, & vous voyez par meſme moyen ce qui a eſté chargé ſur chaque Vaiſſeau. De meſme, ſi la ſomme qu'on tire de la Caiſſe eſt employée en Vaiſſeaux, le compte de la Caiſſe qui eſt ſur le grand Livre vous renvoye au Livre de l'achapt des Vaiſſeaux, où vous apprenez, que la ſomme tirée de la Caiſſe un tel jour, a eſté employée en l'achapt de tel & tel Vaiſſeau; Et parce qu'il faut avoir des Magazins de toutes les choſes qui ſervent à la conſtruction, armement & avictuaillement des Vaiſſeaux, il y a encore un livre où l'on tient un compte exact de toutes les choſes qui entrent dans les Magazins, dans lequel chacune a ſon compte diſtingué & & ſeparé, afin de pouvoir eſtre eſclairci, combien il aura eſté employé de chaque matiere pour la conſtruction d'un Navire, avec tous ſes Agrez, Maſtures, Apparaux, Armes & Vſtanciles, & preſt à recevoir ſes Victuailles, & tout joint enſemble, ce qu'il aura cou-

ſté. Par là, le bon & le mauvais meſnage ſe diſcernent, & on trouve aiſément les effets qui doivent reſter dans les Magazins, pour en faire compter les depoſitaires. Les Victuailles ont un livre pareillement, où elles ont chacune leur compte ſeparé, en ſorte que rien ne demeure confus dans ce grand Negoce. Ainſi l'on peut voir en un inſtant ce qu'eſt devenu tout l'argent de la Compagnie. Il eſt aiſé par ce moyen de le ſuivre à la piſte, & il eſt impoſſible que l'on deſtourne le moindre des effets, qu'on ne le reconnoiſſe facilement, parce qu'une Partie ne ſort jamais de la Caiſſe qu'on n'en marque incontinent l'employ ſur les Livres particuliers, & qu'il n'en ſoit dit un mot en ſubſtance ſur le grand Livre de la Compagnie, qui eſt chargé de toutes choſes en abbregé.

Quant aux perſonnes il en eſt de meſme. Toutes les perſonnes engagées à la Compagnie, ſoit pour avoir le ſoin des Comptoirs & des Facturies, comme Directeurs des Comptoirs, Marchands, Soumarchands, Commis & autres; ſoit pour ſervir ſur les Vaiſſeaux, comme Capitaines, Lieutenans, Eſcrivains, Aumoſniers, Pilotes, Matelots, Paſſagers; ſoit pour ſervir dans les Troupes de Terre, comme Capitai-

nes, Lieutenans, Enſeignes, Caporaux, Sergens, ſimples Soldats; il eſt parlé en gros de tous ces gens-là ſur le grand Livre de la Compagnie, qui vous renvoye en meſme temps à un autre, qui s'appelle le Livre des Engagez, où l'on apprend au long, la condition ſelon laquelle telle & telle perſonne eſt engagée, les appointemens ou gages qu'il doit recevoir par an, ce qu'on luy a donné d'avance, & ainſi du reſte.

Quand on voudra paſſer plus outre, & ſçavoir en quel lieu ſeront les perſonnes; En quelles Colonies ils reſideront; Dans quel Vaiſſeau ils ſeront paſſez aux Indes; Si ils ſont morts, ou non, cela s'apprend par un Livre qui ſe tient exprés ſur ce ſujet, & qu'on appelle Livre des Rencontres des Perſonnes. Ainſi, d'un coup d'œil on apprend tout ce qui ſe peut deſirer, touchant les Choſes, & touchant les Perſonnes.

Au reſte tous ceux qui ſeront intereſſez dans la Compagnie, pourront diſpoſer de la part qu'ils y auront, ſoit en la donnant ou vendant toute entiere, ſoit en diviſant leur intereſt par la moitié ou en moindres parties, pourveu que ce qu'on vend ou que ce qu'on reſerve, ne ſoit point au deſſous de mille livres, qui

eſt la moindre ſomme que l'on puiſſe avoir dans le fonds capital ; Et ſi Dieu benit ce deſſein, comme on l'eſpere, il y a grande apparence que devant qu'il ſoit trois ou quatre ans les Actions augmenteront du double ou du triple, & recompenſeront pleinement les avances que font preſentement les Intereſſez. Mais c'eſt aſſez parlé de tout cecy, reprenons la ſuite de noſtre Iournal.

Les Syndics ayant receu les cent mille eſcus que le Roy leur avoit envoyez, deputerent quatre d'entr'eux vers Monſieur Colbert, pour le ſupplier de vouloir bien teſmoigner à ſa Majeſté les reſſentimens que la Compagnie avoit de ſes bontez extraordinaires en ſon endroit.

Cette grace fut promptement ſuivie d'une autre. La Compagnie avoit demandé pluſieurs Privileges au Roy par les Articles qu'elle luy avoit preſentez : Le Roy les avoit reſpondus de ſa main propre, & c'eſtoit ſur cette confiance que la Compagnie avoit agi juſqu'alors. Il reſtoit à leur donner le dernier ſceau de l'authorité royale par une Declaration verifiée en Parlement, & c'eſt ce qui fut fait incontinent aprés. Les Lettres Patentes en forme d'Edit en XXVIII.

furent expediées à Vincennes au mois d'Aouſt, & verifiées en Parlement le premier Septembre ſuivant, par leſquelles toutes les graces demandées par la Compagnie luy furent confirmées & augmentées meſmes de quelques nouvelles. C'eſt cette Declaration qui luy confirma le privilege de pouvoir ſeule naviger à l'excluſion de tous autres Sujets du Roy dans toutes les Mers des Indes d'Orient, & du Sud, durant Cinquante ans, à commencer du jour du depart de leur premiere flotte. C'eſt par cette Declaration que ſa Majeſté luy accorde à perpetuité la poſſeſſion de l'Iſle de Saint Laurens ou de Madagaſcar, & de toutes les autres Terres, Places, & Iſles qu'elle pourra conquerir ſur les ennemis, ou dont elle pourra s'emparer, ſoit qu'elles ſoient abandonnées & deſertes, ſoit qu'elles ſoient occupées par les Barbares; Pour en joüir en toute Proprieté, Seigneurie & Iuſtice, & ſans ſe reſerver aucun droit ni devoir pour tous ces pays, que la ſeule Foy & Homage lige, que la Compagnie ſera tenuë de rendre au Roy & à ſes Succeſſeurs, avec la redevance à chaque mutation de Roy d'une Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs. Par cette meſme Declaration le Roy luy accorde le pouvoir de nommer dans tous les lieux de ſon eſtabliſſement toutes

ſortes

ſortes d'Officiers de Iuſtice & de Guerre; D'envoyer des Ambaſſadeurs au nom de ſa Majeſté vers les Rois des Indes; De faire des Traittez avec eux; Enfin, il eſt malaiſé d'imaginer aucune exemption, privilege, ou avantage, qui n'ait eſté compris dans cette Declaration, le Roy n'ayant rien eſpargné en cette occurrence de tout ce qui dépend de ſon Souverain pouvoir, pour teſmoigner à ſes peuples le deſir qu'il avoit de contribuer à l'avancement de la Compagnie. Et c'eſt ce qui donna tant de courage aux Syndics, que dans ce grand accablement d'affaires, qui ſe preſentent tousjours dans les commencemens, rien ne leur paroiſſoit impoſſible, dans le zele qu'ils avoient de correſpondre aux glorieuſes intentions de noſtre grand Monarque.

Encore que la Compagnie euſt beaucoup de ſoins à prendre pour ſon premier armement, elle ne laiſſa pas encore de ſonger au baſtiment & à l'achapt des Vaiſſeaux qui devoient eſtre employez dans le ſecond, pour les deſpenſes duquel, elle ne deſtine pas moins de ſeize cens mille livres. Elle donna les ordres pour achepter des Vaiſſeaux en France & en Hollande, où meſme elle fit baſtir ſix petits Vaiſſeaux nommez ordinairement Oucres, du port de cent XXIX.

tonneaux chacun, pour cette ſeconde flotte, qui doit eſtre de onze Vaiſſeaux, auſquels ſe joindront trois autres grands Vaiſſeaux de guerre, que le Roy a promis à la Compagnie, & qui doivent aller de conſerve avec les ſiens juſqu'au fonds des Indes, pour y appuyer ſon Commerce. En meſme temps elle donna encore ſes ordres pour faire baſtir en France pluſieurs grands Vaiſſeaux, qui doivent eſtre employez dans les voyages ſuivans, à ſçavoir, à Saint Iean de Luz, à Bayone, à Breſt, à Saint Malo, à Diepe, & au Havre de Grace; & elle reſolut encore de baſtir dans tous ces ports, de petits Vaiſſeaux de cent cinquante, ou deux cens tonneaux, parce qu'on en a tousjours affaire de cette ſorte, & envoya meſme ſur les lieux des perſonnes experimentées pour avoir l'œil ſur ces baſtimens. La meſme prevoyance de la Compagnie s'eſtendit ſur toutes les autres choſes neceſſaires à l'equipage des Vaiſſeaux. Ainſi elle ordonna d'achepter de tous coſtez tres-grand nombre de Chanvres pour les Cordages; Elle fit enlever en Bretagne grand nombre de Toiles propres à faire des Voiles; Elle eſcrivit en Suede, & en Norwegue, pour en faire venir des Mats & des Bordages, & prit la reſolution de faire fondre en France les Canons dont elle auroit beſoin. Elle reſolut auſſi

de faire des Magazins au Havre de Grace, pour y tenir tousjours une grande proviſion de toutes ſortes d'Vſtanciles, Agrez, & autres choſes neceſſaires pour les armemens de ſes Vaiſſeaux. Quelqu'un propoſa auſſi d'y baſtir une Corderie, & le Roy qui ne ſe laſſe point de favoriſer la Compagnie, luy permit de la faire ſur les remparts de la ville, & luy donna encore une place qui eſt dans la meſme ville ſur le bord du Baſſin, pour y conſtruire des Vaiſſeaux. Enfin elle n'oublia aucune des choſes neceſſaires pour ſouſtenir hautement la grande entrepriſe qu'elle avoit faite.

XXX. Toutes ces choſes eſtant ainſi diſpoſées, la Compagnie commença à travailler aſſidüement au depart de ſa premiere Flotte, pour laquelle il luy reſtoit encore pluſieurs ordres à donner. Il ne luy ſervoit de rien d'avoir quatre Vaiſſeaux acheptez, d'avoir arreſté pluſieurs Officiers, pluſieurs Soldats, & pluſieurs Artiſans, ſi elle ne preſcrivoit à chacun ce qu'il devoit faire durant le voyage, & lors que l'on ſeroit arrivé à l'Iſle de Saint Laurens, où l'on n'a point d'autre intention pour cette premiere fois, que d'aller jetter les fondemens de noſtre grand eſtabliſſement, attendant la ſeconde Flotte, qui ſera beaucoup plus puiſſante,

& par le moyen de laquelle on ſera en eſtat de mettre la derniere main au Gouvernement de la Compagnie dans cette Iſle. On fit donc un Eſtat general de tous les Officiers & Paſſagers, qui devoient partir à ce premier embarquement, & pour commencer par ce qui ſe devoit faire durant le cours du voyage, il fut reſolu, que les quatre Vaiſſeaux qui avoient eſté doublez & radoubez en differens ports du Royaume, à ſçavoir au Havre de Grace, à la Rochelle & à S. Malo, ſe rendroient tous à Breſt, d'où ils partiroient enſemble pour l'Iſle de S. Laurens. Il fut reſolu en ſuite, que durant le cours du voyage, le Capitaine de chaque Vaiſſeau auroit tout pouvoir dans ſon bord, tant ſur les gens de l'Equipage, que ſur tous les Paſſagers, de quelque condition qu'ils fuſſent, & quelque employ qu'ils pûſſent avoir de la part de la Compagnie. Ce qui fut ainſi determiné pour eviter les malheurs qui peuvent arriver par la deſobeïſſance ou par la conteſtation, dans les dangers où l'on eſt preſque touſjours expoſé ſur la Mer.

XXXI. Parmi les Paſſagers, la Compagnie eut ſoin d'envoyer des Preſtres, pour l'augmentation de la Religion Chreſtienne dans l'Iſle; Tellement qu'outre les Aumoſniers des Vaiſſeaux, elle

engagea encore ſix Preſtres de la Miſſion, & on reſolut d'en mettre deux ſur chaque Vaiſſeau avec un Frere ſervant. Ce fut encore un des principaux ſoins de la Compagnie, que les exercices de Pieté durant le Voyage; Et elle recommanda aux Capitaines des Vaiſſeaux, que les prieres fuſſent faites publiquement tous les jours dans chaque Navire; Que la ſainte Meſſe y fuſt celebrée le plus ſouvent qu'il ſeroit poſſible; Que les juremens & les blaſphemes en fuſſent bannis par de ſeveres punitions; Que l'on portaſt du reſpect à tous les Eccleſiaſtiques, & qu'on ne les laiſſaſt manquer de rien.

La Compagnie arreſta auſſi trois Apoticaires, & huit Chirurgiens, outre ceux qui ſont d'ordinaire pour le ſervice des Vaiſſeaux, afin de laiſſer ceux-là dans l'Iſle, pour y demeurer, & on reſolut de les diſtribuer ſur les Vaiſſeaux auſſi bien que tous les autres Artiſans qu'on avoit retenus; Ce qui ſe devoit faire en telle ſorte que ceux qui font profeſſion des Arts les plus neceſſaires & dont on a arreſté la plus grande quantité, ſeroient mis en nombre egal s'il eſtoit poſſible ſur chaque Vaiſſeau, afin de ſe pouvoir paſſer les uns des autres, ſi par accident ils n'arrivoient pas tous enſemble. Il n'y a guere moins de deux cens hommes de tou-

tes ſortes de meſtiers, à ſçavoir,

Vingt-huit Maſſons & Tailleurs de pierre.

Douze Charpentiers.

Seize Menuiſiers.

Dix-ſept Mareſchaux, Forgerons, Serruriers & Armuriers.

Dix-huit Laboureurs, Iardiniers, & Vignerons, car c'eſt encore un des avantages particuliers de cette Iſle, qu'on eſpere y faire venir de la Vigne.

Douze Ouvriers à cultiver la ſoye.

Huit Charrons.

Neuf Tonneliers.

Quinze Boulangers, Patiſſiers & Cuiſiniers.

Huit Bouchers.

Trois Taillandiers.

Quatre Tailleurs d'habits.

Cinq Cordonniers.

Trois Tanneurs.

Quatre Chandeliers.

Outre quelques autres Ouvriers moins neceſſaires, dont on s'eſt contenté de mener un de chaque meſtier pour ce premier armement. Et tous ces Ouvriers, auſſi bien que les Soldats, doivent eſtre diſtribuez dans l'Iſle par Compagnies, pour ſervir dans les occaſions où ils ſeront commandez.

La Compagnie donna auſſi des commiſſions pour achepter toutes ſortes de Marchandiſes, non ſeulement de celles dont le debit pourroit eſtre avantageux avec les Inſulaires, mais encore de toutes les choſes neceſſaires pour la commodité de la Colonie; Tellement qu'on peut dire avec verité, qu'il y a bien des villes qui ne ſont pas ſi bien fournies, que le ſeront les Magazins de la Compagnie, où l'on trouvera toutes ſortes d'Vſtanciles de cuivre; Des Outils pour toutes ſortes de meſtiers; Toute ſorte de Vaiſſelle d'eſtain, & de Batterie de cuiſine; Quantité de linges & de toiles; Quantité d'eſtoffes pour les habits; Des armes offenſives & defenſives; Des Drogues & Medicamens pour les Malades, & generalement de tout ce qui ſe peut imaginer, & de tout ce que les hommes peuvent deſirer. Leſquelles Marchandiſes, & particulierement les veſtemens & autres choſes neceſſaires à la vie, doivent eſtre fournies aux perſonnes employées par la Compagnie, à un prix fort raiſonnable, & avec quelque legere augmentation ſeulement du prix courant qu'elles ſe vendent en France. On fit faire auſſi pluſieurs ornemens d'Egliſe, Chaſubles, Croix, Calices, Ciboires, Encenſoirs, Nappes d'Autel, Tabernacles, Tableaux, & de plus toutes ſortes XXXII.

de meubles neceſſaires pour l'uſage des Preſtres.

XXXIII. Il fut reſolu en ſuite que l'on repartiroit les Victuailles ſur les trois vaiſſeaux, & que l'on en donneroit à chacun ce qui luy ſeroit neceſſaire pour le nombre des hommes qui y ſeroient embarquez ; Que l'on partageroit de meſme l'argent, & toutes ces Marchandiſes dont nous venons de parler, & qu'enfin s'il ſe trouvoit plus d'Hommes, de Marchandiſes, ou de Victuailles que les trois vaiſſeaux n'en pourroient porter, qu'il en ſeroit mis une partie ſur la petite Galiotte appellée l'Aigle blanc, & que le ſurplus ſeroit chargé ſur une Barque pour eſtre porté au Havre, & mis en magaſin juſqu'au prochain embarquement.

Enfin, pour l'execution de toutes ces choſes, & pour pourvoir à celles qui ne pouvoient pas eſtre preveües, la Compagnie deputa le ſieur Cadeau l'un des Syndics, pour ſe rendre à Breſt, afin de faire faire en ſa preſence les repartimens dans les vaiſſeaux, tant des Hommes que des Marchandiſes & Victuailles, ſuivant ce qui avoit eſté reſolu par la Compagnie, ou ſelon que luy-meſme le trouveroit plus à propos, aprés avoir examiné les Inventaires des choſes embarquées en chaque vaiſſeau, la Compagnie

Compagnie luy en donnant plein pouvoir. Entre autres choſes on luy recommanda de s'informer curieuſement des principaux Officiers, & autres perſonnes des plus conſiderables qui ſeroient paſſez ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, depuis le Havre, ou la Rochelle, ou Saint Malo, juſqu'à Breſt, des mœurs & deportemens des Ouvriers & autres Paſſagers, qui auroient eſté embarquez dans les meſmes Vaiſſeaux, & s'il s'en rencontroit quelqu'un qui fuſt vicieux, ou capable de cauſer du divorce parmi ſes compagnons, de le congedier, de peur que ſon mauvais exemple ne corrompiſt les autres.

Ces ordres eſtans donnez pour l'equipement & pour le depart des Vaiſſeaux, on commença à reſoudre ce qu'on auroit à faire quand on ſeroit arrivé dans l'Iſle. On nomma donc premierement les Officiers, tant du Conſeil, que de la Police & des Armes, pour maintenir l'Ordre & la Diſcipline parmi les François, & pour avoir ſoin de les faire vivre en paix & en amitié avec les Naturels du pays, & pour ſe mettre en eſtat d'aſſeurer noſtre Eſtabliſſement & d'avancer nos progrés. XXXIV.

Le Conſeil fut compoſé de ſept perſonnes,

& d'un Secretaire, & il fut arreſté que ce Conſeil, qui ſeroit appellé Conſeil Particulier, feroit cette fonction dans l'Iſle, en attendant qu'il y euſt un Conſeil ſouverain eſtabli, & qui doit eſtre d'un plus grand nombre de perſonnes; ce qui ne ſe pouvoit faire qu'au ſecond armement.

La Compagnie nomma pour Preſident de ce Conſeil Particulier, le ſieur de Beauſſe, l'un des Intereſſez dans l'ancienne Compagnie de Madagaſcar, qui s'offrit d'y aller, & qui doit y demeurer avec la Charge de premier Conſeiller au Conſeil Souverain, lors qu'il ſera eſtabli.

On luy donna pour Aſſeſſeurs ſix perſonnes, à ſçavoir; Celuy qui doit commander les Armes pour le ſervice de la Compagnie dans l'Iſle. Le ſieur de Montaubon Conſeiller au Siege Preſidial d'Angers, & quatre Marchands.

Celuy qui devoit eſtre Secretaire de ce Conſeil fut choiſi en meſme temps.

Il fut reſolu en ſuitte, que ce Conſeil commenceroit ſes fonctions en reglant l'employ de chacun, en ſorte que les uns fuſſent ſubordonnez aux autres, & qu'il y euſt un Superieur en chaque affaire, afin que ſi elle ne s'executoit pas, le Conſeil ſceuſt d'où viendroit la

faute ; Par meſme moyen on luy attribua l'authorité de pourvoir aux emplois qui vacqueroient.

La Compagnie dreſſa des inſtructions fort amples pour la conduite de ceux qui devoient compoſer ce Conſeil, par leſquelles elle leur recommanda d'avoir un ſoin particulier des Miſſionnaires qui vont dans l'Iſle, voulant qu'ils fuſſent logez le plus commodément qu'il ſeroit poſſible, qu'on leur donnaſt tout ce qui leur ſeroit neceſſaire pour leurs perſonnes, & pour la decoration de l'Egliſe; en ſorte qu'ils n'euſſent qu'à penſer à la Gloire & au Service de Dieu, à maintenir les François dans l'obſervation de ſes Saints Commandemens, & à procurer la Converſion des Habitans de l'Iſle; à quoy la Compagnie les exhorta en particulier de travailler avec leur zele & leur application ordinaire, ſans eſpargner les moyens qui dépendroient d'elle pour parvenir à un ſi pieux Deſſein. XXXV.

On leur recommanda en ſuite de tenir la main, à ce que les Ordonnances pour la Police fuſſent ponctuellement executées, & rien ne leur fut reïteré avec plus de ſoin, ſinon, de ne conſiderer pas moins les Habitans de l'Iſle,

que les François meſmes, dans la diſtribution de la Iuſtice, cela ayant eſté marqué en plus d'un endroit des Inſtructions qui leur furent miſes entre les mains, où il eſt eſcrit en termes exprés. *Et la Iuſtice ſera rendüe aux Habitans Naturels du pays, ainſi qu'aux François meſmes, ſans aucune diſtinction.*

De crainte auſſi que quelqu'un ne pûſt pretendre cauſe d'ignorance de ces Ordonnances, il fut reſolu qu'elles ſeroient affichées aux portes de l'Egliſe, aux portes des Forts, & du Lieu où ſe doit tenir le Conſeil, & que ſur les Chemins meſmes & dans la Campagne, elles ſeroient attachées à des poteaux en Langue Françoiſe, & en Langue & Caracteres du pays, pour faire connoiſtre aux Naturels avec combien d'Equité & de Iuſtice, on les veut gouverner, & que l'on ne fait aucune difference entr'eux & les François. Car enfin, comme la Compagnie a reſolu de faire un grand eſtabliſſement dans l'Iſle de Madagaſcar, elle s'eſt propoſée en meſme temps de l'y faire ſubſiſter, non par la Force ouverte, ni par la Crainte; Mais par le bon Ordre & par l'Affection des Originaires qu'elle pretend gagner, en les traitant avec Humanité & avec Tendreſſe; En leur rendant la Iuſtice ſans acception de perſonnes; En leur en-

ſeignant les beaux Arts; En leur apprenant à cultiver leur Terre qui eſt ſi feconde, & à jouïr des commoditez que la Nature leur offre & dont leur Ignorance les prive; Enfin en les faiſant inſtruire à la Religion Chreſtienne qui eſt le plus grand bien qu'ils puiſſent recevoir. Et afin que chacun puiſſe mieux juger du veritable Eſprit avec lequel cette Compagnie entre dans cette Iſle, voici ces Ordonnances en l'eſtat meſme qu'elle les y a envoyées.

DE PAR LE ROY.

STATVTS, ORDONNANCES ET REGLEMENS, XXXVI.

Que la Compagnie eſtablie pour le Commerce des Indes Orientales, veut & entend eſtre gardez & obſervez dans l'Iſle de Madagaſcar & adjacentes, & dans tous les autres lieux à elle concedez par ſa Majeſté.

I.

QVE le Saint Nom de Dieu ſoit honoré & reſpecté de tous les habitans, tant ſoldats qu'autres, le Culte Divin exercé avec

tout Reſpect & Humilité, & l'Honneur rendu aux Preſtres, Eccleſiaſtiques & Superieurs, à chacun ſelon ſa vacation & inſtitution.

II.

Celuy qui jurera & blaſphemera le S. Nom de Dieu, ſera puni pour la premiere fois par reprehenſion & advertiſſement public, & s'il recidive ſera mis au Carcan ſix heures durant, & s'il continüe, ſera puni rigoureuſement & exemplairement, aprés avoir eſté jugé par le Conſeil, ſuivant la rigueur des Ordonnances du Royaume de France.

III.

Celuy qui prendra par force une Femme ou une Fille, ſera puni ſelon la rigueur des Ordonnances.

IV.

Nul François ne ſe pourra marier à une Originaire de l'Iſle, ſi auparavant elle n'eſt inſtruite en la Religion Chreſtienne, Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qu'elle n'ait receu le S. Sacrement de Bapteſme, & la Sainte

Communion, dont il ſera rapporté certificat des Superieurs de la Miſſion, & qu'il n'en ait obtenu permiſſion du Commandant des lieux où ils ſeront eſtablis.

V.

Vn François eſtant marié à une Fille ou Femme Originaire de l'Iſle, ne pourra quitter ou delaiſſer ſa Femme, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon aux cas de Separation qui ſe pratiquent dans le Royaume de France, & la Separation ayant eſté jugée, le Mari pourra laiſſer ſa Femme, ſans que pendant ſa vie il puiſſe convoler à de ſecondes Nopces.

VI.

Il eſt defendu tres-expreſſément à toutes perſonnes d'avoir & de retirer des Femmes ou Filles ſcandaleuſes en leurs maiſons ſur peine de punition exemplaire.

VII.

Il eſt defendu à tous François de faire aucun tort, de prendre ou d'emporter aucune choſe appartenant aux Originaires du pays, quelque

petite qu'elle ſoit, à peine de reſtitution du double pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive.

VIII.

Il eſt expreſſément defendu à toutes perſonnes de defrober, ou voler quelque choſe à un autre ſur peine d'eſtre puni ſelon la rigueur des Loix du Royaume de France, & en outre de reſtituer le double de ce qu'il aura defrobé.

IX.

Il eſt auſſi tres-expreſſément defendu à toutes perſonnes, de commettre aucun Meurtre ou Aſſaſſinat, ſoit en la perſonne d'un François, ſoit en celle d'un Originaire du pays, à peine d'eſtre puni ſelon la rigueur des Loix, & les Biens du Condamné ſeront acquis & confiſquez à la Compagnie.

X.

Pareilles defenſes ſont faites de ſe battre en Duel, à peine d'eſtre, celui qui aura tué, puni de Mort, ſans eſperance de Remiſſion, & le Cadavre du mort mis au gibet pour ſervir d'exemple;

ple ; Les Biens de l'un & de l'autre, acquis & confiſquez à la Compagnie.

XI.

Defenſes ſont faites à toutes perſonnes, de faire aucuns Partis ſeparez, ni de s'attrouper pour aller à la guerre contre les Originaires du pays, ni d'exiger d'eux aucune choſe ſous pretexte d'aſſiſtance ou autrement, ſans au prealable avoir les ordres des Superieurs, à peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public, & contraires à l'avantage & à l'utilité de la Compagnie.

XII.

Il eſt tres-expreſſément defendu, de vendre aucuns Habitans Originaires du pays comme Eſclaves, ni d'en faire traffic ſur peine de la vie ; Et il eſt enjoint à tous les François qui les loüeront ou retiendront à leur ſervice, de les traitter humainement, ſans les moleſter ni les outrager, à peine de punition corporelle s'il y eſchet.

XIII.

Toutes les Ordonnances du Royaume de

France ſeront ponctuellement obſervées dans ladite Iſle de Madagaſcar & autres lieux par tous les Habitans, chacun ſelon ſa condition, ſous les peines portées par icelles.

Fait & arreſté au Bureau General de la Compagnie des Indes Orientales à Paris le vingt-ſixieſme Octobre 1664.

XXXVII. A des Reglemens ſi juſtes, la Compagnie joignit encore pluſieurs avis ſalutaires, tant pour le bien des François que des Inſulaires meſmes; Car elle recommanda particulierement par ſes Inſtructions à ceux qui compoſeroient le Conſeil, d'empeſcher, autant qu'il leur ſeroit poſſible, la ſuperſtition des Naturels de l'Iſle, qui laiſſent mourir leurs Enfans ſans nourriture, quand ils naiſſent à certains jours, que leurs Ombiaſſes ou Preſtres appellent jours malheureux, & dont le nombre à leur compte excede la moitié de l'Année. Ce qui cauſe la mort d'une quantité incroyable d'Enfans. Elle leur recommanda auſſi de prendre grand ſoin de la ſanté des François, & pour cet effet de leur defendre trois choſes.

La premiere, de ne point manger par excés des fruits du pays, & ſur tout du Laict crud.

La ſeconde, de ne ſe point deſbaucher avec

les femmes de l'Iſle.

La troiſieſme, de ne point aller en parti ſans ordre.

Elle leur enjoignit encore de viſiter ſouvent les Habitations tant des anciens que des nouveaux Paſſagers ; d'examiner ſoigneuſement s'il leur manque quelque choſe ſoit pour la commodité de leur logement, ſoit pour la culture de leurs Terres, ſoit pour l'entretien de leur ſanté, & de faire rapport au Conſeil de tout ce qu'ils en apprendront, afin qu'on y donne ordre. Meſme elle reſolut pour les Embarquemens ſuivans, d'inviter des Religieux de la Charité, de paſſer dans l'Iſle, pour aſſiſter les Malades ; Car comme elle pretend que cette Iſle rapporte de grandes utilitez à toute la France, elle pretend bien auſſi que ceux qui travailleront ſur les lieux à luy attirer ces avantages, en joüiſſent les premiers, & qu'il ne luy ſoit pas reproché d'avoir tranſporté des François dans un pays ſi eſloigné, pour n'avoir pas ſoin d'eux juſques dans leurs plus petites neceſſitez.

Et parce que les loüables intentions de la Compagnie, qui ſont portées par ſes Ordonnances, ne ſeroient pas ſi promptement connües de tous les Peuples de l'Iſle, mais ſeulement de ceux qui ſont voiſins des Forts & des

Lieux où elles ſeront affichées; Elle enjoignit expreſſément aux gens du Conſeil, d'envoyer auſſi-toſt qu'ils ſeront arrivez, pluſieurs Brigades dans le dedans du pays, pour informer les Habitans de nos deſſeins, & pour taſcher de les attirer à nous, par toutes les voyes de douceur imaginables, & en leur faiſant entendre, qu'ils viennent de la part du plus grand Roy du Monde, & de la plus celebre Compagnie de Negoce qui ait jamais eſté formée, afin de traffiquer avec eux, & de leur apporter du Royaume de France les choſes dont ils manquent; Que la Parole & la bonne Foy ſeront gardées inviolablement de noſtre part; Que jamais aucun Negre, ni autre Habitant de l'Iſle, n'en ſera enlevé ni tranſporté pour eſtre vendu comme Eſclave, ou pour eſtre contraint de ſervir; Mais au contraire, que les François leur donneront une protection entiere contre ceux qui leur voudroient faire un pareil traittement.

Elle leur recommanda par meſme moyen d'obliger tous ceux qui feroient ces voyages, de tenir des Iournaux fort exacts de leur Marche, & de marquer preciſément les Noms des Lieux où ils paſſeront, l'Eſtat & la Nature du du Pays; S'il eſt arroſé de Rivieres, d'Eſtangs, de Lacs, de Ruiſſeaux; S'il y a des Mines d'Or

ou d'Argent, ou d'autres Metaux ; S'il y a du Grez, du Marbre, de l'Albaſtre, du Porphyre, du Iaſpe ; S'il y a des Carrieres de Pierres propres à baſtir, dautant plus que par les derniers avis venus de Madagaſcar, il eſt conſtant qu'on y peut faire de la Chaux, de la Brique & de la Tuile. Qu'ils obſervent de plus les Mœurs & les Couſtumes des Habitans ; La forme de leur Gouvernement ; S'ils ſont en Paix ou en Guerre avec leurs Voiſins ; S'ils aiment le Commerce ou les Armes ; S'ils ont quelque connoiſſance de Religion, ou s'ils ſuivent la ſeule Loy de Nature ; En un mot, de faire d'amples Relations de toutes les choſes dignes de remarque, afin de les envoyer à la Compagnie, qui prendra en ſuite ſes reſolutions ſelon ce qu'elle trouvera le plus à propos.

Enfin, la Compagnie enjoignit expreſſément au Conſeil, de tenir un Regiſtre des noms de tous ceux qui feroient bien leur devoir, afin de luy en donner avis par les Vaiſſeaux qui retourneroient en France, & qu'aprés elle recompenſaſt chacun ſelon ſon merite.

Pour rendre la Iuſtice dans cette Iſle, & exercer la Charge de Iuge Civil & Criminel, la Compagnie choiſit en meſme temps le ſieur de Montaubon, que nous avons desja nommé. XXXVIII.

C'eſt luy qui doit recevoir les plaintes de ceux qui auront ſouffert quelque grief & prejudice, tant pour le Civil que pour le Criminel, & en dreſſer ſes Procés Verbaux, qu'il rapportera au Conſeil, où les Parties ſeront mandées, pour eſtre oüyes par leur bouche, & jugées ſommairement & ſouverainement ſelon les Loix du Royaume de France, & ſelon la Couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris; En quoy il luy eſt recommandé de ſuivre autant qu'il pourra, l'ordre & la pratique des Iuſtices Conſulaires, pour l'abbreviation des Procés.

Quant aux affaires de la Compagnie qui regardent particulierement le Traffic, elle en diſtribua la Direction entre les quatre Marchands qui doivent eſtre du Conſeil Particulier.

Ainſi elle ordonna que l'un d'eux tiendroit les Livres, & prendroit ſoin qu'ils fuſſent tousjours en bon ordre & en parties doubles; Que ce ſeroit luy qui dreſſeroit les Commiſſions qu'on donneroit à ceux qu'il faudroit envoyer en Parti, pour faire quelque nouvel Eſtabliſſement, ou pour la traitte des Marchandiſes.

Que l'autre auroit ſoin de la Caiſſe, & obſerveroit de ne rien payer ſans l'ordre du

Conſeil ; Qu'il auroit l'œil ſur tous les Ouvriers pour leur faire faire leur devoir, & qu'il n'en demeuraſt point d'inutiles ; Qu'il tiendroit auſſi un Eſtat de tous ceux qui ſeroient employez au ſervice de la Compagnie, de leurs Fonctions, de leurs Gages & de leurs Appointemens.

Que le troiſieſme auroit ſoin des Magazins où ſont les Victuailles, Armes & Vſtanciles ; Qu'il prendroit garde qu'il y euſt tousjours des vivres pour un long-temps, & qu'il ne manquaſt pas d'advertir le Conſeil lors qu'ils diminüeroient notablement ; Qu'il obſerveroit ſur tout, que les Armes ne ſortiſſent jamais du Magazin ſans ordre, & ſans que les Soldats à qui on les remettroit, ou les Officiers, pour eux, ne s'en chargeaſſent par eſcrit, afin qu'on ſçache tousjours ceux à qui on en pourra demander compte, & qu'on ſoit ſoigneux de les faire reporter au Magazin.

Que le quatrieſme auroit ſoin du Magazin où ſeront les Marchandiſes appartenant à la Compagnie, avec les Drogues & Medicamens, & feroit placer toutes ces choſes ſeparément & avec le plus d'ordre & de propreté qu'il pourroit. Qu'il tiendroit un Regiſtre exact de tout ce qui ſeroit mis dans ſes Magazins, & de ce

qui en ſortiroit, ſoit pour aller en traitte, ſoit pour porter à quelque nouvelle Habitation, de façon qu'on pûſt tousjours ſçavoir la quantité & la qualité des Marchandiſes qui ſeront ſorties du Magazin ; Et qu'enfin il ne delivreroit jamais aucune choſe, ſans l'ordre exprés du Conſeil.

Quant au commandement des Armes, la Compagnie en diſpoſa tout d'un temps ; & comme elle avoit appris que le ſieur de Chamargou commandoit dans l'Iſle, où il avoit eſté envoyé par feu Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye, Elle ne voulut point nommer pour ce premier Embarquement d'autre Commandant que luy ; Et le Duc Mazarin luy eſcrivit ſur ce ſujet une lettre fort preſſante, par laquelle il luy donnoit avis, qu'il s'eſtoit deſſaiſi en faveur de la Compagnie, de tous les droits qu'il pouvoit pretendre ſur l'Iſle de Madagaſcar, & que ſon intention eſtoit qu'il remiſt entre les mains des Envoyez de la Compagnie, l'Iſle & les Forts dont il eſt Gouverneur, & en ſuite il l'exhortoit de prendre parti avec la meſme Compagnie, que le Roy protege ſi puiſſamment.

Comme c'eſtoit le deſſein, que tous les François

François capables de porter les Armes qui ſeroient dans l'Iſle, fuſſent diviſez en pluſieurs Compagnies, ſous le Commandement du ſieur de Chamargou, qui porteroit ſeul le tiltre de Capitaine, les Syndics nommerent des Lieutenans & des Enſeignes pour Officiers de ces meſmes Compagnies, & donnerent ordre de leur faire entendre à tous, que le Conſeil auroit dans Madagaſcar la ſouveraine Authorité ſur eux ; Qu'il les pourroit deſtituer ſi ils manquoient à leur devoir, & qu'ils n'auroient aucun Soldat ni Artiſan ſous leur Commandement, que le Conſeil ne lès leur puſt oſter & les employer à d'autres fonctions, ſelon qu'il le jugeroit plus à propos.

Sur les Nominations de la Compagnie, le Roy fit expedier des Proviſions pour les principaux Officiers, à ſçavoir, pour le ſieur de Beauſſe, celles de Preſident au Conſeil Particulier & de premier Conſeiller au Conſeil Souverain. Pour le ſieur de Montaubon, celles de Iuge Civil & Criminel. Et pour le ſieur de Chamargou, celles de Capitaine Commandant les Trouppes dans l'Iſle. Les autres Officiers n'eurent que de ſimples Commiſſions ſellées du ſceau de la Compagnie.

Les ſieurs de Beauſſe & de Montaubon preſterent ſerment entre les mains de M. Le Chancelier, & le ſieur de Beauſſe fut choiſi pour eſtre Depoſitaire des Sceaux du Roy, qui doivent ſervir à la Chancelerie, qui ſera eſtablie par le Conſeil Souverain de l'Iſle.

XXXIX. Ces Sceaux avoient eſté apportez au Bureau par ordre de ſa Majeſté. Ils eſtoient dans un petit coffre de veloux violet galonné d'or, & garni de cantonnieres de vermeil doré. Dans le grand Sceau le Roy eſt repreſenté aſſis ſur un Throſne avec le Manteau Royal, la Couronne ſur la teſte, le Sceptre en une main, & la Main de Iuſtice en l'autre. Autour, ces paroles ſont gravées en abregé,
Ludovici XIV. Franciæ & Navarræ Regis Sigillum, ad uſum Supremi Conſilij Galliæ Orientalis.

Il fut arreſté auſſi, que les expeditions qui concerneront la Iuſtice & la Police de l'Iſle, ſeroient intitulées du nom du Roy, & ſcellées du ſceau de ſa Majeſté, ſur ſimple queüe en Cire jaune; Et les autres expeditions concernant le Commerce qui auroient eſté arreſtées au Conſeil, ſeroient intitulées, *Le Conſeil eſtabli en l'Iſle de S. Laurens, deliberant ſur les affaires de la Compagnie des Indes Orientales, &c.* & ſcel-

lées quand il en ſeroit beſoin du ſceau de la Compagnie en placart de Cire Rouge.

Au reſte, toutes les Commiſſions de la Compagnie expediées en faveur des Particuliers, comme celles de Conſeiller au Conſeil Particulier de l'Iſle, & celles de Lieutenans, Enſeignes, Caporaux, & autres, furent toutes enfermées en des pacquets & miſes en des Boeſtes de Fer blanc, ſur le plat deſquelles il eſt eſcrit, qu'elles ne pourront eſtre ouvertes qu'aprés que les Vaiſſeaux ſeront arrivez à la hauteur du Cap de Bonne Eſperance; La Compagnie n'ayant pas trouvé à propos que les Commiſſions fuſſent pluſtoſt delivrées, à ceux qui y ſont dénommez, tant, afin qu'ils ne ſe pûſſent pas prevaloir de leurs Emplois, dans les Vaiſſeaux, où il faut qu'ils ſoient auſſi bien que les autres Paſſagers ſous la dependance des Capitaines, qui en doivent eſtre les Maiſtres abſolus; que pour eſtouffer les jalouſies qui cauſent ſouvent en de pareilles rencontres de tres-grands inconveniens, que la Compagnie a creu pouvoir eviter par cette precaution. XL.

On obſerva de mettre ſur chaque Vaiſſeau, les Commiſſions qui regardent les Perſonnes embarquées ſur le meſme Vaiſſeau. Mais quant aux pieces qui concernent le Public, comme la

Declaration du Roy, l'Inſtruction generale touchant ce qui doit eſtre fait dans dans l'Iſle, les Statuts & Ordonnances de la Compagnie, le Traitté fait avec les anciens Intereſſez, la Donation du Duc Mazarin avec ſes ordres par eſcrit au ſieur de Chamargou qui commande dans les Forts, afin de les remettre entre les mains des Envoyez de la Compagnie; il fut fait trois copies de toutes ces Pieces, pour en mettre une ſur chaque Vaiſſeau, afin que le retardement de l'un des trois ne pûſt porter de prejudice aux autres, comme il arriveroit ſi le Vaiſſeau qui ſeroit chargé de ces Papiers ſe ſeparoit de la Flotte, & demeuroit derriere. Ainſi donc il en fut mis des copies dans trois Boeſtes de fer blanc, leſquelles ayant eſté cachetées & ſeellées du ſceau de la Compagnie, furent envoyées à Breſt au ſieur Cadeau, à qui l'on avoit eſcrit ce qu'il en devoit faire.

XLI. Tandis que la Compagnie travailloit avec une aſſiduité continuelle aux preparatifs de cette premiere Flotte, pluſieurs Intereſſez envoyerent au Bureau le premier payement des ſommes pour leſquelles ils s'eſtoient declarez. Le Roy qui avoit desja avancé Cent mille eſcus à la Compagnie, avoit promis, comme nous avons remarqué, que lors qu'elle auroit

receu quatre cens mille livres de la part des autres, il envoyeroit encore Cent mille eſcus; La Compagnie ayant donc receu quatre cens mille livres de divers Particuliers, en fit avertir ſa Majeſté, qui ſur l'heure meſme ordonna au Garde de ſon Threſor Royal, d'y envoyer pour la ſeconde fois une pareille ſomme de Cent mille eſcus; Et l'argent fut porté au Bureau par les Chariots de ſa Majeſté, accompagnez d'une Eſcoüade des Cent Suiſſes, conduite par un Exempt. La ſomme fut delivrée au Caiſſier General, qui en donna ſa Quittance à l'ordinaire, & la Compagnie fit en ſuitte les Remercimens que meritoient des Faveurs ſi ſignalées.

Tant d'heureux Evenemens; Les Graces continuelles de ſa Majeſté; Le concours des Peuples au dedans de l'Eſtat; La favorable diſpoſition de toutes choſes au dehors, ayant fait connoiſtre à la Compagnie, que le Ciel avoit beni ſon Eſtabliſſement, elle reſolut de donner auſſi des marques publiques de ſa Reconnoiſſance & de ſa Pieté. Ainſi il fut arreſté en pleine aſſemblée, qu'à l'avenir elle feroit celebrer tous les jours une Meſſe dans l'Egliſe de Sainct Iulien des Peres de la Doctrine Chreſtienne, rüe S. Martin, proche la Maiſon de la Compagnie, laquelle ſe doit dire à huit XLII.

heures & demie les jours ordinaires, & entre onze heures & Midi, les Dimanches & jours de Feſtes, & qu'à l'iſſuë de la Meſſe, le Preſtre feroit les prieres ordinaires pour le Roy. A quelques jours de là, la Compagnie fit preſent à la meſme Egliſe d'une Chaſuble de brocat d'or & d'argent, avec le reſte des Ornemens de meſme eſtoffe, & de pluſieurs Cierges dont les ſouches ſont façonnées & dorées avec les armes de la Compagnie, qui n'oublia rien en cette rencontre pour ſignaler ſon Zele & attirer de nouveau ſur ſes deſſeins les benedictions du Ciel, ſans leſquelles on travaille inutilement ſur la Terre.

XLIII. Cependant toutes choſes eſtant preparées pour le depart des ſieurs de Beauſſe & de Montaubon, ils allerent prendre congé de Monſieur Colbert, qui leur delivra à chacun les Proviſions de leurs Emplois, & mit particulierement entre les mains du ſieur de Beauſſe les Sceaux du Roy pour s'en ſervir dans les occaſions où il en ſeroit beſoin, attendant l'eſtabliſſement du Conſeil Souverain dans l'Iſle. Il leur dit en ſuitte, que le Roy deſiroit les voir avant leur depart, & leur donna heure au Louvre pour ce ſujet. Sa Majeſté leur fit un accueil tres-favorable, & les aſſeura qu'elle n'avoit rien plus

à cœur que les ſuccés avantageux de la Compagnie, auſquels ils pouvoient d'oreſnavant contribuer beaucoup. Elle leur recommanda ſur toutes choſes de rendre la Iuſtice avec Integrité & avec Douceur; De punir indifferemment ceux qui l'auroient merité par leur mauvaiſe conduitte; Et enfin, de reſpondre dignement au choix qu'on avoit fait de leurs Perſonnes pour des Emplois ſi conſiderables. Le Roy les ayans congediez, ils allerent dire leurs derniers Adieux à toute la Compagnie, qui les enchargea derechef d'entretenir de tout leur pouvoir l'Vnion & l'Amitié entre les François, tant ceux qui y ſont desja, que ceux qui y paſſent preſentement, & que c'eſtoit le meilleur moyen pour faire proſperer les affaires.

Le lendemain ils partirent pour Breſt, où ſe devoit faire l'Embarquement. Les Vaiſſeaux s'y rendirent auſſi, mais non pas ſi promptement qu'on avoit eſperé, à cauſe du mauvais temps. Le Vaiſſeau nommé la Vierge de bon Port, qui avoit eſté equipé à Saint Malo, y y arriva le premier; Le Taureau qui eſtoit parti de la Rochelle, fut accueilli d'une tempeſte dans ſon trajet, qui le retarda pluſieurs jours; Le S. Paul fut encore retardé plus long-temps par les meſmes orages, qui ont regné ſur l'O- XLIV.

ſir à ſe preparer à cette cargaiſon; Car comme les deux premiers vaiſſeaux qui eſtoient arrivez, avoient apporté une partie des Marchandiſes qui devoient eſtre envoyées dans l'Iſle, & qu'il en eſtoit encore venu beaucoup du Havre de Grace, ſur une petite Fluſte qu'on y avoit frettée, cela eſtoit cauſe qu'on avoit desja chargé par avance ſur l'un & ſur l'autre de ces deux Vaiſſeaux, ce qui eſtoit deſtiné pour eux; & ainſi quand le S. Paul fut arrivé, il ne fut neceſſaire que d'y embarquer ce qui avoit eſté reſervé pour luy, & d'en tirer pareillement ce qui devoit eſtre mis ſur les autres Vaiſſeaux. Cela fait, & le temps ſe trouvant aſſez favorablement diſpoſé, on choiſit le ſixieſme du mois de Mars pour le depart de toute la Flotte. Le jour precedent, le Syndic deputé de la Compagnie fit aſſembler les principaux Officiers qui devoient commander dans l'Iſle, & prit de nouveau leur ſerment, aprés quoy ils s'allerent tous embarquer avec beaucoup de reſolution & de zele. Luy-meſme ſe fit mener à bord des Vaiſſeaux qui eſtoient en rade depuis pluſieurs jours, où il fit une nouvelle reveüe de tous les Equipages & de tous les Paſſagers. Il y trouva Cinq cens cinquante hommes tous en bonne ſanté, & l'on remarqua meſme que de ce grand nombre de perſonnes engagées au ſer-

vice de la Compagnie depuis ſix mois, il n'eſtoit mort qu'un ſeul homme de maladie, ce qui ſembloit eſtre un heureux preſage pour l'avenir. Il fit encore preſter ſerment à tous les Capitaines des Vaiſſeaux & autres Officiers; ce qui ſe paſſa avec beaucoup de ſatisfaction de part & d'autre, les Matelots teſmoignant par leurs cris d'allegreſſe, la bonne eſperance qu'ils avoient du ſuccés de leur Voyage. S'eſtant retiré, ils commencerent à ſe diſpoſer à mettre à la voile, aprés qu'ils eurent deſchargé tout leur Canon, & qu'il y euſt eſté reſpondu par tout celuy du Chaſteau. Sur le ſoir, le Vent ayant un peu changé, les Vaiſſeaux paſſerent la nuit au meſme lieu; Mais le lendemain dés les ſix heures du matin, ils partirent par un temps fort ſerain, à la faveur d'un Vent d'Eſt extrémement favorable pour leur route, & qui les fit promptement diſparoiſtre aux yeux de toute la Ville, qui les voyoit eſloigner, & qui les accompagnoit de ſes vœux en ce moment. Quelques jours avant que de partir, les Peres de la Miſſion avoient fait baptiſer un Negre de l'Iſle, lequel eut pour Parrain le Deputé de la Compagnie, & pour Marraine la fille du ſieur de Cintré Lieutenant de Roy dans la Ville & Chaſteau de Breſt. Il fut nommé Loüis, avec toutes les ceremonies qui ſe

pratiquent dans les Bapteſmes des perſonnes adultes. Les Marchandiſes de la Compagnie qui n'avoient pû eſtre chargées ſur les quatre Vaiſſeaux, furent reſervées pour le ſecond Embarquement, par les ordres du meſme Deputé, qui ayant ainſi conſommé heureuſement le ſujet de ſon voyage, fit ſes preparatifs pour retourner à Paris, où l'on receut avec beaucoup de joye les nouvelles du depart de la Flotte, qui y eſtoient attendües avec impatience depuis trois mois.

XLVI. Durant ce temps-là, la Compagnie ne demeura pas inutile, ainſi qu'il eſt à croire; Et comme pour la derniere perfection de ſon Eſtabliſſement il luy reſtoit à faire deux choſes principales, à ſçavoir, d'achever ſon Fonds, qui par la Declaration du Roy avoit eſté fixé à Quinze millions, & de nommer les Directeurs qui devoient compoſer la Chambre Generale de la Direction à Paris, elle s'appliqua aſſiduëment à l'un & à l'autre. Cependant comme elle eut fait reflexion ſur les incommoditez qui s'eſtoient rencontrées à faire ſon Armement à Breſt, à cauſe de la peine que les Vaiſſeaux avoient eüe à s'y rendre, elle reſolut de faire l'Embarquement prochain dans la Riviere de Charente, où elle eſperoit auſſi de trouver plus

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1882

facilement la pluſpart des choſes dont elle auroit beſoin ; Veu meſme que l'experience de tous nos Mariniers nous a appris, que l'eau de la Charente eſt celle qui ſe conſerve le mieux ſur la Mer, dans les voyages de long cours. C'eſt pourquoy elle donna ordre d'y faire conduire deux grands Vaiſſeaux qu'elle avoit acheptez en Hollande, & ſix autres petits qu'elle y avoit fait baſtir.

XLVII. La Compagnie prit encore pluſieurs reſolutions tres-importantes, tant pour ce ſecond Embarquement, que pour ſon Eſtabliſſement en general; En quoy elle receut beaucoup de ſecours de la preſence de Monſieur Colbert, qui venoit ſouvent preſider à ſes Aſſemblées. Ainſi elle mit en deliberation s'il eſtoit plus à propos de faire cultiver l'Iſle de Madagaſcar par des Paſſagers à gages, ou, d'y tranſporter des Colonies, & de diſtribuer aux nouveaux Habitans qu'on y envoyeroit, des Terres qui leur appartiendroient en propre, ſous de certaines redevances. Les ſentimens furent partagez ſur ce ſujet, & l'importance de la Queſtion fit que chacun s'efforça de chercher des raiſons pour defendre ſon opinion.

Ceux qui ſouſtenoient qu'il eſtoit plus avan-

tageux à la Compagnie de ſe ſervir de gens à gages, alleguoient que la Compagnie en auroit plus d'authorité ſur eux; Que cette dependance perpetuelle les tiendroit mieux dans le devoir, & que comme la Compagnie ſeroit en puiſſance de les envoyer où bon luy ſembleroit, & de les changer de temps en temps, elle previendroit par ce moyen toutes les Factions qui ſe pourroient former, & couperoit la racine aux moindres deſordres. Ils apporterent l'exemple de nos Voiſins, qui en uſent de la ſorte dans la pluſpart des lieux des Indes. Enfin ils dirent, que comme la Compagnie joüiroit du travail de tous les Paſſagers, ſes revenus en ſeroient plus grands, & le profit des Intereſſez plus notable.

Les autres ſouſtenoient au contraire, qu'il eſtoit incomparablement plus avantageux d'eſtablir des Colonies; Que le grand nombre de gages qu'il faudroit donner en ſuivant le premier avis, emporteroit la plus grande partie du gain que l'on ſe figuroit; Que cette dependance perpetuelle ſembloit meſme s'oppoſer à l'induſtrie des Paſſagers, veu qu'il ſe rencontreroit tousjours des faineans, qui chercheroient toutes ſortes de voyes pour ſe diſpenſer du travail, quand ils connoiſtroient que

leurs gages n'en courroient pas moins ; Qu'au contraire en transportant des Familles entieres, & leur donnant des Terres qui leur appartiendroient en propre, la pensée qu'ils auroient que leur travail seroit pour eux, resveilleroit leur adresse & leur feroit faire des efforts extraordinaires. De plus, que comme il falloit avoir en veüe de rendre cette Isle toute Françoise, & de mœurs & de langage, & de ne faire à la fin qu'un Peuple des deux Nations, qui n'adoreroient qu'un mesme Dieu, qui n'auroient qu'une mesme Religion, & ne reconnoistroient qu'un mesme Prince, il ne falloit pas esperer ce grand succés, par d'autres moyens, que par des Colonies, & par des alliances reciproques. Que l'on se pouvoit asseurer, que quand tous les Peuples de la France connoistroient clairement la fertilité de la Terre de cette Isle, la bonté des Fruits, la douceur du Climat, les Secours que la Compagnie donnera à tous ceux qui y passeront, les Soins qu'elle en prendra quand ils seront sur les lieux, il se presentera un nombre infini de pauvres Familles, pour y aller habiter, & pour tascher à trouver une vie plus douce & plus aisée. Que quand un homme y auroit transporté sa femme & ses enfans, il considereroit à l'avenir ce pays-là comme le sien propre, &

qu'ainſi le nombre des François ſe multiplieroit extrémement en fort peu de temps, & que ce ſeroit s'oppoſer à ce grand effet, & qui ſe produira tout ſeul, que de ne pas accepter la Colonie. Toutes ces raiſons & pluſieurs autres, ayant eſté examinées en plus d'une ſeance, la Compagnie enfin conclut, qu'il falloit envoyer des Colonies dans l'Iſle, & pourvoir à toutes les choſes qui pouvoient faire reüſſir cette maniere de Gouvernement.

Ainſi il fut arreſté, que l'on feroit un Placart pour eſtre affiché par toute la Ville, afin de donner au Peuple connoiſſance de ce Deſſein, & des avantages dont tous les Particuliers, qui voudroient aller demeurer dans l'Iſle pourroient jouïr, tant à cauſe de l'abondance & de la bonté du pays, qu'en conſequence des graces que la Compagnie vouloit accorder à ces nouveaux Habitans. Ces Affiches furent expoſées par toute la Ville quelque temps aprés, & les principales conditions propoſées par la Compagnie eſtoient.

Que toutes perſonnes de l'un & de l'autre Sexe qui ſe preſenteroient pour aller dans l'Iſle, ſeroient paſſées ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie au prochain Embarquement.

Qu'incontinent aprés leur arrivée, il leur ſeroit diſtribué des Terres pour leur demeurer

en propre, à perpetuité, & à leurs Heritiers, moyennant une legere redevance par Arpent, & ſans aucune autre charge.

Qu'ils ſeroient nourris pendant leur paſſage, & meſme trois mois aprés leur arrivée, moyennant un prix fort modique, lequel ils payeroient à la Compagnie, des Marchandiſes meſmes qu'ils auroient recueillies ſur leurs terres, ou qu'ils auroient negociées dans le pays avec les Inſulaires.

Que ce rembourſement ſe feroit en trois payemens d'an en an, le premier deſquels eſcherra un an aprés leur eſtabliſſement.

Qu'il leur ſeroit fourni des Outils pour travailler, des Marchandiſes pour traffiquer, des Habits, & autres choſes neceſſaires, en les payant à prix raiſonnable.

Que tous les gens de Meſtier, qui auront demeuré huit ans dans l'Iſle, & autres lieux des Indes, ſeront Maiſtres de leurs Arts & Meſtiers dans toutes les Villes du Royaume, ſans eſtre obligez à faire de Chef-d'œuvre.

Que la Compagnie auroit ſoin à tous les Embarquemens, d'envoyer dans l'Iſle, pluſieurs Miſſionnaires & Eccleſiaſtiques, des Medecins, des Chirurgiens, des Apoticaires, & meſmes des Religieux de la Charité, afin que les Colonies ne manquaſſent d'aucune aſſiſtance, ſoit pour

pour les consolations spirituelles, soit pour les remedes corporels.

Cependant, cette resolution de faire des Co- XLVIII.
lonies, ayant fait connoistre à l'Assemblée qu'il n'y avoit rien desormais de plus important, que de choisir une personne de qualité & de merite, de qui l'experience & l'authorité pûst fortement appuyer ce dessein ; qui pûst maintenir les gens de guerre dans l'obeïssance, entretenir l'ordre dans les Colonies, en faciliter le maintien & l'accroissement, il fut proposé à quelques jours de là, Si la Compagnie devoit faire ce choix elle-mesme, comme elle en avoit le pouvoir par la Declaration de sa Majesté, ou, Si pour donner plus de poids à cette Nomination, & plus de Zele & d'Authorité à celuy qui seroit pourveu de cet Employ, elle devoit supplier sa Majesté d'y pourvoir de son propre mouvement. Et chacun demeura d'accord, que comme en cette rencontre ils avoient besoin d'un Homme de Naissance, qui eust eu desja des Commandemens considerables dans les Armées, & de qui la Prudence fust connüe, il n'y avoit point de difficulté qu'ils le trouveroient bien plus facilement en le demandant au Roy, qu'en se chargeant de le choisir, & que ce Choix venant purement de sa Majesté,

il imprimeroit ſur cette perſonne un certain Charactere qui attireroit ſur elle plus de reſpect, & feroit mieux executer ſes ordres. Ainſi, la Compagnie creut qu'il eſtoit entierement de ſon intereſt, de ſupplier le Roy de leur vouloir faire cette nouvelle grace, & de leur accorder un Chef pour commander dans l'Iſle, ſous telle qualité qu'il plairoit à ſa Majeſté de luy donner, & pour avoir la premiere voix & ſeance au Conſeil qui y ſeroit eſtabli, & dans lequel on delibereroit de toutes ſortes d'affaires, ſoit concernant le Commerce, ſoit touchant l'adminiſtration de la Iuſtice, ſoit, pour l'Eſtabliſſement des Colonies, pour les expeditions des Vaiſſeaux, pour les entrepriſes de la Guerre, pour la ſeureté des Forts & des Habitations; Et de plus, de ſupplier encore ſa Majeſté, d'accorder à celuy qu'elle nommeroit, tel nombre de Trouppes qu'il ſeroit neceſſaire pour envoyer dans l'Iſle, & pour y appuyer les Eſtabliſſemens qui y doivent eſtre faits. Et cela paſſa tout d'une voix, & on pria Monſieur Colbert de faire entendre cette reſolution au Roy, & de vouloir joindre ſes prieres à la tres-humble ſupplication qu'ils en faiſoient à ſa Majeſté.

Quelques jours aprés, les Syndics eſtant aſſemblez, Monſieur Colbert leur eſcrivit un Billet, qui leur donnoit avis en peu de paroles,

que ſur ce nouveau Choix propoſé à ſa Majeſté, elle s'eſtoit declarée en faveur du ſieur de Mondevergue ; Et le lendemain il l'amena à la Compagnie, à laquelle il dit plus au long, que le Roy ayant jetté les yeux ſur tous les Officiers qui avoient eu des Emplois conſiderables dans ſes Armées, afin d'en nommer un qui euſt toutes les qualitez requiſes pour commander dans l'Iſle de Madagaſcar, elle n'en avoit point trouvé qui luy paruſt plus capable d'une Charge ſi importante, ſoit pour la Probité, ſoit pour l'Experience, que le ſieur de Mondevergue, qui eſtoit preſent ; Que c'eſtoit le ſujet pour lequel il venoit dans l'Aſſemblée, & que doreſnavant il aſſiſteroit aux deliberations, afin de prendre une connoiſſance plus parfaite des affaires de la Compagnie, en attendant le depart de la prochaine Flotte, avec laquelle il doit s'embarquer. Et ce choix donna beaucoup de joye à tous les Aſſiſtans, qui eſperoient beaucoup d'une perſonne dont le merite & les Emplois eſtoient univerſellement connus.

Environ ce temps-là meſme, on parla de donner un nouveau Nom à l'Iſle de Madagaſcar, & quand on eut conſideré que les Portugais avoient desja changé ce nom en celuy de XLIX.

Saint Laurens, à cauſe, comme ont dit quelques-uns, qu'ils l'avoient deſcouverte pour la premiere fois le jour de la Feſte de ce Saint, on creut que nous luy devions auſſi donner un nom, qui conſervaſt une marque eternelle du temps où nous avons commencé à y faire ce grand Eſtabliſſement, & qui continſt en abbregé une idée de la Grandeur de la France, & de la Proſperité preſente de la Maiſon Royale. Ainſi, il fut propoſé que doreſnavant on la nommeroit L'Isle Davphine, & que tous les Actes ſeroient dreſſez ſous ce nom, ce qui fut depuis authoriſé par la nouvelle Declaration du Roy, dont nous parlerons cy-aprés, & tout le monde en conceut un bon augure pour nos Colonies, rien ne confirmant mieux les grandes eſperances que l'on doit avoir de cette Iſle, que de luy communiquer le Nom de ce Soleil naiſſant, qui eſt l'Eſperance, non ſeulement de toute la France, mais encore de toute la Chreſtienté.

L. Pendant que les choſes ſe paſſoient ainſi, la Recepte de la Compagnie augmentoit tous les jours fort notablement, les Particuliers s'empreſſant d'apporter le premier tiers des ſommes pour leſquelles ils s'eſtoient declarez. On receut en un ſeul payement le premier tiers

du Million que la ville de Lyon doit fournir, & on receut auſſi juſqu'à Cinq cens mille eſcus de l'argent du Roy, ſur le preſt gratuit de trois Millions, que ſa Majeſté veut bien faire à la Compagnie, tellement qu'en peu de temps elle ſe vit prés de Onze Millions de livres d'aſſeurez, dont elle avoit en argent comptant trois Millions ſix cens mille livres. Cependant elle ſçavoit bien que les Particuliers de la pluſpart des villes de France ne s'eſtoient pas encore declarez; Elle en recevoit tous les jours des avis precis, & pluſieurs ſe plaignoient du peu de temps qui reſtoit pour eſtre receu à mettre dans le Fonds de la Compagnie, chacun eſtant bien faſché de perdre cette occaſion, & de n'avoir pas pris ſes meſures de meilleure heure. C'eſt ce qui luy faiſoit ſouhaitter qu'il plûſt au Roy de prolonger le temps de la cloſture de ſon Fonds, & les Syndics en parloient ſouvent entr'eux.

LI. D'autre coſté, le Roy ayant ſceu que la Compagnie eſtoit en retardement pour la creation des Directeurs qui devoient compoſer la Chambre Generale de la direction à Paris, ſa Majeſté fit declarer aux Syndics, qu'elle deſiroit abſolument qu'on nommaſt les Directeurs, & leur marqua le vingtieſme du mois de Mars

pour cette action.

L'Assemblée de tous les Interessez de la Cour & de la Ville fut convoquée au Louvre, dans l'Appartement du Roy, qui l'avoit desiré ainsi, & on leur envoya à tous des Billets pour les avertir de s'y rendre l'apresdisnée, & de donner leur voix par escrit dans un Billet signé d'eux, & cacheté de leurs Armes, en choisissant sur la liste des Interessez, qui avoit esté imprimée pour cet effet, ceux qui leur seroient le plus agreables, & qui auroient l'Interest necessaire, pour estre Directeurs.

Les Syndics de la Compagnie employerent les jours precedens à examiner & verifier leurs Livres, à clorre & arrester leurs Comptes, à signer toutes leurs Deliberations, en un mot à mettre toutes leurs Escritures en bon estat, afin de les porter au Louvre & de les presenter à sa Majesté & à tous les Interessez. L'Assemblée fut composée de tous les Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne; Presidens, Conseillers de Cour Souveraine, Officiers des Finances, notables Bourgeois, & generalement de tous ceux qui avoient droit d'y assister, c'est à dire qui avoient Interest de six mille livres dans la Compagnie & au dessus. Les Syndics & Deputez des autres

Villes du Royaume qui estoient à Paris, y furent aussi mandez, pour donner leur voix.

Cette celebre Assemblée s'estant rendüe dans l'Anti-Chambre du Roy, sa Majesté y vint accompagnée du Chancelier de France, & des Secretaires d'Estat. Le Roy s'estant assis dans un Fauteüil de Brocat d'or, au bout d'une longue table couverte d'un tapis de velous vert en broderie, les Syndics presenterent à sa Majesté leurs Livres, & en suitte on apporta deux Cassettes vuides pour recevoir les Billets des Intereſſez; Cela fait, M. Le Chancelier s'estant approché de la chaise du Roy prit la parole, & remonstra à toute l'Assemblée, que le Roy les avoit mandez pour achever de donner la derniere main à l'establissement de la Compagnie des Indes Orientales par la nomination des Directeurs. En suite il s'estendit sur les loüanges du Commerce, sur les avantages que nos Voisins en avoient retirez, sur les utilitez que nous en devions esperer, & fit remarquer à toute l'Assemblée les heureuses circonstances qui avoient accompagné la naissance de cette Compagnie, entre lesquelles la principale est, d'avoir commencé sous le Regne du plus Puissant, & du plus Magnanime Roy que la France ait eu depuis la Fondation de la Mo-

narchie. Il fit voir, aprés, les grands ſecours que ſa Majeſté avoit donnez à cet Eſtabliſſement, la Protection puiſſante qu'il luy accorde, ce Preſt gratuit de trois Millions de livres, dont il avoit desja avancé la meilleure partie, tant d'autres Graces & Privileges qu'il avoit eſpandus ſur cette Compagnie, qu'il ſembloit que ſa Majeſté ne penſaſt plus à ſes Intereſts, à force de penſer aux Intereſts de ſes Peuples. Il adjouſta que ſa Majeſté ayant eſtimé d'abord que les Marchands du Royaume ſeroient ceux qui fourniroient les principales ſommes de cet Eſtabliſſement, il leur avoit accordé la demande qu'ils luy avoient faite, d'eſtre les ſeuls admis dans la Chambre Generale de la Direction. Mais que l'experience ayant fait voir que les autres Ordres de l'Eſtat avoient fourni beaucoup plus que le Corps des Marchands, il eſtoit de la Iuſtice du Roy, de leur accorder auſſi le pouvoir de nommer quelques-uns d'entr'eux pour eſtre Directeurs, quoy que le plus grand nombre fuſt tousjours de Marchands. Qu'ainſi, la volonté de ſa Maieſté eſtoit, que le Sieur Colbert fuſt Directeur pour elle & pour toute la Cour, & qu'il preſidaſt tousjours aux Aſſemblées de la Direction; Qu'en ſon abſence le Prevoſt des Marchands preſideroit aux meſmes Aſſemblées; & que chacun nommaſt en ſuitte un Directeur pour

pour les Officiers des Compagnies Souveraines ; Vn autre pour les Officiers de Finance ; & que le ſurplus qui conſiſtoit en neuf places, ſeroit rempli de Marchands, pour l'eſlection deſquels ſa Majeſté leur laiſſoit la liberté toute entiere, auſſi bien que pour la nomination des trois principaux Officiers de la Compagnie, qui ſont le Caiſſier, le Teneur de Livres, & le Secretaire. Il finit, en exhortant les Directeurs qui ſeroient eſleus, à s'appliquer avec aſſiduité à une affaire ſi importante, & dans laquelle ſa Majeſté & toute la France leur confioient leur bien & la reputation de l'Eſtat, & où il ne s'agiſſoit pas ſeulement de l'avancement du Commerce, mais encore de la grandeur du Nom François, & de l'augmentation de la Religion Chreſtienne. Ce diſcours eſtant achevé, tous les Intereſſez poſerent leurs billets dans les Caſſettes, qui eſtoient ouvertes, & cela eſtant fait, elles furent fermées à clef. Le Roy en ſe levant fit approcher les Marchands qui ſe rencontroient dans l'Aſſemblée, & particulierement ceux qui avoient juſqu'à preſent compoſé le Bureau de la Compagnie, leſquels elle aſſeura de nouveau de ſa Protection en des termes fort obligeans, & auſſi-toſt s'eſtant retiré en ſon Cabinet, fit faire le Scrutin en ſa preſence. Sa Majeſté ayant connu par ce moyen ceux qui

avoient le plus de voix, elle donna ordre à Monſieur Colbert de les avertir de leur Nomination dés le ſoir meſme.

Le lendemain ils ſe trouverent tous au Bureau de fort bon matin, & parmi eux M. de Thou, cy-devant Preſident au Parlement de Paris, & Ambaſſadeur pour ſa Majeſté en Hollande, qui avoit eſté eſleu Directeur pour les Officiers des Cours Souveraines.

Peu aprés Monſieur Colbert s'y rendit avec M. le Prevoſt des Marchands, & chacun ayant pris ſa place, il preſenta un Reſultat ſigné de la propre main du Roy, fait en ſuitte de l'Aſſemblée du jour precedent, lequel fut leu & enregiſtré dans le livre des Deliberations. Il eſtoit en ces termes.

LII. „ LE ROY Ayant fait aſſembler dans ſon
„ Appartement du Louvre, tous les Inte-
„ reſſez en la Compagnie des Indes Orientales,
„ qui ont voix deliberative ſuivant l'Edit de
„ ſon Eſtabliſſement, pour la Nomination des
„ douze Directeurs qui doivent compoſer la
„ Chambre de la Direction generale à Paris, &
„ ſa Majeſté leur ayant auparavant fait entendre
„ par la bouche de M. Le Chancelier, que ſa

volonté eſtoit, que le ſieur Colbert fuſt Directeur pour elle, & pour toute la Cour, & qu'il preſidaſt tousjours en ladite Chambre de la Direction Generale; Que le Prevoſt des Marchands de Paris, comme Chef de tout le Commerce, aſſiſtaſt en ladite Chambre, & y preſidaſt en l'abſence dudit ſieur Colbert, & qu'il fuſt en ſuitte nommé à la pluralité des voix Vn Directeur pour les Officiers des Compagnies Souveraines, & autres Gens de Robe; Vn autre pour les Gens de Finances; & neuf Marchands des meilleurs & plus acreditez de cette Ville de Paris; Aprés quoy, tous leſdits Intereſſez ayant mis les Billets portant les noms des Perſonnes dont chacun d'eux faiſoit choix, dans deux Caſſettes diſpoſées à cet effet, & ſa Majeſté les ayant fait ouvrir, & en ſuitte compter en ſa preſence, le plus grand nombre deſdits Billets ſe ſeroient trouvez contenir les nommez cy-aprés. A Sçavoir,

Pour les Officiers des Compagnies Souveraines, & autres Gens de Robe,
Le Sieur de Thou.

Pour les Officiers de Finances,
Le Sieur Berrier.

» Pour les Marchands,
» Le ſieur Poquelin Pere.
» Le ſieur Cadeau.
» Le ſieur Langlois.
» Le ſieur Iabac.
» Le ſieur Bachelier.
» Le ſieur Herinx.
» Le ſieur de Faye.
» Le ſieur Chanlatte.
» Le ſieur de Varennes.
» Et quant aux trois principaux Officiers de la-
» dite Compagnie, à ſçavoir, le Caiſſier, le Te-
» neur de Livres, & le Secretaire, tous les Inte-
» reſſez auroient demandé delay d'en faire le
» choix, juſques à ce que les Directeurs euſſent
» examiné le merite de ceux qui ſe preſentent
» pour ces Emplois, & en euſſent fait le rapport
» à ſa Majeſté. Fait à Paris le vingtieſme jour de
» Mars 1665. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE
GVENEGAVD.

Aprés on fit lecture des neufvieſme & dixieſ-me Articles de la Declaration du Roy pour l'Eſtabliſſement de la Compagnie; Et comme il eſt porté par le neufvieſme, que la Chambre Generale de la Direction à Paris, doit eſtre compoſée de vingt & un Directeurs, à ſçavoir douze de Paris, & neuf des autres Villes & Por-

vinces, à proportion des ſommes que chacune y auroit miſes; Et que par le dixieſme Article il eſt dit, que les Directeurs de Paris eſtant choiſis, ils s'aſſembleroient avec les Syndics Deputez des Villes, pour examiner avec eux, celles où il devoit y avoir Chambre Particuliere de Direction; On fit entrer dans l'Aſſemblée les Deputez des Villes de Lyon, de Roüen, de Nantes, de S. Malo, du Havre, & de Marſeille. Et aprés qu'on euſt examiné les Intereſts que chacune de ces Villes, & pluſieurs autres y avoient pris, il fut arreſté, Qu'il ſeroit eſtabli des Chambres de Direction Particulieres, dans les Villes cy-aprés nommées, à ſçavoir, à Lyon à Roüen, à Nantes, au Havre, & à Bordeaux; & qu'il ſeroit nommé des Deputez de ces Chambres de Direction Particulieres, pour aſſiſter à la Direction Generale à Paris, à ſçavoir, Trois de Lyon; Deux de Roüen; Vn de Bordeaux; Vn de Nantes; Et parce qu'il falloit encore deux autres Directeurs des Provinces, pour faire le nombre de neuf, il fut arreſté, qu'ils ſeroient pris des Villes qui auroient l'Intereſt le plus conſiderable, aprés celles-cy. De plus, la Compagnie ayant conſideré, que dans toutes les Villes du Royaume, horſmis en celle de Lyon, il ne ſe trouvoit pas aſſez d'Intereſſez pour dix mille livres, afin d'eſtre eſleus Directeurs des LIII.

Chambres Particulieres, il fut arreſté que le Roy ſeroit tres-humblement ſupplié, de vouloir modifier l'Article treizieſme de la Declaration, qui porte, Que nul ne pourra eſtre eſleu Directeur dans les Provinces, s'il n'a du moins Dix mille livres d'Intereſt en la Compagnie, & d'ordonner que tous ceux qui auront mis juſqu'à la ſomme de Six mille livres, pourront eſtre eſleus Directeurs, pour compoſer les Chambres des Directions Particulieres.

LIV. Les Nouveaux Directeurs partagerent entr'eux leurs Emplois, afin que les affaires ſe fiſſent plus promptement, & que chaque Directeur s'appliquaſt ſans diſtraction aux choſes qui dependroient de ſon Miniſtere. Cette Diviſion fut faite conformément à un Projet tres-exact, qui en avoit eſté dreſſé quelque temps auparavant, & que les Directeurs firent enregiſtrer tout entier dans le Livre de leurs Deliberations, pour eſtre à l'avenir la Regle de leur Conduite.

Ce Projet fait voir d'abord, que toutes les affaires de la Compagnie peuvent eſtre diviſées en trois Departemens principaux, qui formeront trois Colleges des Directeurs, leſquels dans leurs diverſes fonctions comprendront genera-

lement toutes choſes.

Que le Premier College, ou Departement, aura la conduite du dedans du Bureau ; prendra le ſoin de ſolliciter & de retirer toutes les expeditions dont la Compagnie aura beſoin, ſoit auprés de Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat, ſoit prés de Meſſieurs du Conſeil ; De tenir le Roole de tous les Intereſſez ; De faire les diligences pour faire mettre les Fonds dans les temps neceſſaires ; De faire tenir les Livres en bon Ordre, & de faire rapporter toutes les Eſcritures ; De prendre garde que les Deliberations de la Compagnie ſoient bien redigées par eſcrit ; De veiller à l'execution de ce qui ſera reſolu ; D'avoir l'œil ſur les trois principaux Officiers de la Compagnie, qui ſont le Caiſſier, le Teneur de Livres, & le Secretaire, & autres ſemblables occupations.

Que le Second College embraſſera tout ce qui concerne les achapts & armemens des Vaiſſeaux ; Qu'il aura ſoin d'examiner les lieux où il ſera plus à propos de les faire baſtir, & les marchez qu'il en faudra faire ; D'achepter les Bois, Maſts, Chanvres, Fer, Cordages, en un mot, tout ce qu'on a de beſoin pour la conſtruction des Vaiſſeaux, & pour les avictuailler ; D'arreſter les Capitaines, Pilotes, Matelots, & de faire proviſion de tout ce qui leur ſera

neceſſaire, tant pour aller & demeurer dans les Indes, que pour leur retour ; De faire amas de toutes les Cartes, Routiers, Memoires, Inſtructions, & generalement de toutes les choſes qui peuvent contribuer à l'avantage de la Navigation.

Que le Troiſieſme College prendra ſoin de l'achapt des Marchandiſes qu'il faudra envoyer dans les Indes, pour y eſtre vendües ; D'examiner celles qui y ſeront de meilleur debit, en conferant avec les perſonnes habiles qui ont desja fait ces Voyages, & qui ſont entendües en ce Negoce ; De faire manufacturer en France toutes ſortes d'Eſtoffes dont on aura beſoin pour y porter, & de taſcher qu'elles ſe faſſent icy avec la meſme perfection ou plus grande encore, que celles qui ſe font dans les pays Eſtrangers. Que le meſme College choiſira tous les Officiers qui ſeront envoyez dans les Indes & dans l'Iſle Dauphine, & prendra ſoin auſſi des retours des Marchandiſes qui ſe rapporteront des Indes.

Cela eſtant ainſi expliqué pour la Diviſion generale des occupations de la Compagnie, il touche en ſuitte les Reglemens qui concernent les jours des Aſſemblées, l'Ordre des Seances, & la Maniere d'y traitter les Affaires, & generalement tout ce qui regarde la

Police

Police & la Diſcipline de la Compagnie ; Ce qui eſt par tout ſouſtenu de Raiſonnemens tres-ſolides, ſur leſquels la brieveté de ce Iournal ne nous permet pas d'arreſter davantage.

En conſequence donc de ce Projet, les Nouveaux Directeurs furent partagez en trois Colleges, chacun de quatre Directeurs ; & il fut arreſté auſſi que l'on diſtribuëroit dans ces trois Colleges les neuf Directeurs des Provinces, en ſorte que l'on en joindroit trois à chaque College, & qu'en attendant leur arrivée, on prieroit les Syndics Deputez des autres Villes, qui eſtoient preſentement à Paris, de ſe joindre aux meſmes Colleges.

LV. Cependant la Compagnie voulant pourvoir à la deſcharge des Syndics pour le temps de leur adminiſtration, pria Monſieur de Thou & ſix autres Directeurs d'examiner en quel eſtat eſtoient les Livres de la Compagnie, à ſçavoir, le grand Livre de Raiſon, le Livre des Actions, le Livre de Caiſſe, & autres au nombre de dix ; Et quelques jours aprés, ces Meſſieurs ayant fait rapport, qu'ils avoient trouvé le tout en bon ordre, la Compagnie eſtima que les anciens Syndics demeuroient ſuffiſamment deſchargez ; Mais pour plus d'au-

thorité, elle reſolut de ſupplier le Roy de faire un Article particulier touchant leur deſcharge, dans la Declaration que ſa Maieſté avoit deſſein de faire expedier de nouveau en faveur de la Compagnie.

LVI. Cette nouvelle Declaration avoit eſté demandée par tous les Directeurs, principalement pour prolonger le temps de la Cloſture de la Compagnie. Dautant que par le huitieſme Article de la Declaration du Roy donnée à Vincennes au mois d'Aouſt 1664. il eſt porté que ceux qui voudront s'intereſſer, ſeront obligez de le declarer dans ſix mois, à compter de l'Enregiſtrement de cette Declaration au Parlement de Paris, lequel ayant eſté fait le premier iour de Septembre ſuivant, il eſt manifeſte que les ſix mois ſont expirez, & par conſequent que perſonne n'y pourroit plus eſtre receu. Mais parce que tous les jours il ſe deſcouvre de nouveaux Intereſſez, & particulierement dans les Provinces eſloignées, où l'Enregiſtrement de la Declaration du Roy n'a pas eſté ſi promptement connu qu'à Paris, & que l'heureux Eſtat des affaires de la Compagnie eſt une nouvelle raiſon qui perſuade efficacement tout le Monde d'y prendre part ; La Compagnie creut devoir demander à ſa Maieſté

Six mois de delay pour la Cloſture de ſon Fonds capital, leſquels expireront au dernier jour de Septembre prochain, aprés quoy nul n'y ſera plus receu. Ce ſont les dernieres reſolutions de la Compagnie, ſur leſquelles chacun peut ſe regler & faire ſon profit d'un avis ſi important.

LVII. Et voila tout ce qui s'eſt paſſé iuſqu'au dernier jour d'Avril de la preſente année 1665. touchant l'Eſtabliſſement de la Compagnie Françoiſe des Indes Orientales. La France l'apprendra avec ioye, toute l'Europe avec une grande attente, & les Indes meſmes ne recevront pas cette nouvelle avec indifference, lors qu'elles connoiſtront la Douceur & la Civilité de la Nation, avec qui elles vont entrer en Commerce, & qu'elles ſeront pleinement informées des Vertus Heroïques de noſtre grand Monarque, qui n'a formé un Deſſein ſi illuſtre, que par un pur motif d'Amour envers ſes Peuples, & de Zele pour la converſion des Infideles.

FIN.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à Sebaſtien Cramoiſy, Imprimeur & Libraire ordinaire de ſa Majeſté, Directeur de l'Imprimerie Royale en ſon Chaſteau du Louvre, Ancien Eſchevin, & Ancien Iuge, Conſul de cette Ville de Paris, d'imprimer vn liure intitulé, *Relation de l'Eſtabliſſement de la Compagnie Françoiſe pour le Commerce des Indes Orientales, Diſcours, Articles, Declarations, & autres pieces concernant ledit Eſtabliſſement dudit Commerce deſdites Indes Orientales*; pendant le temps & eſpace de quinze années conſecutives : avec defenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre ſous pretexte de déguiſement ou changement qu'ils y pourroient faire, à peine de confiſcation & de l'amende portée par ledit Priuilege. Donné à Paris, ce ſeptieſme jour de Iuin 1665. Signé, par le Roy en ſon Conſeil. MABOVL.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1911

DISCOVRS
D'VN FIDELE SVIET DV ROY,
TOVCHANT
L'ESTABLISSEMENT
D'VNE COMPAGNIE
FRANCOISE
POVR LE COMMERCE
DES INDES ORIENTALES:

Adreſſé à tous les François.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1892

DISCOVRS D'VN FIDELE SVIET DV ROY,

Touchant l'eſtabliſſement d'vne Compagnie Françoiſe

Pour le Commerce des Indes Orientales:

ADRESSÉ A TOVS LES FRANÇOIS.

S'IL eſt de la grandeur d'un Eſtat; que ſes Peuples s'appliquent aux exercices militaires, pour reſiſter aux entrepriſes des Eſtrangers; il n'eſt pas moins de ſon utilité qu'ils s'adonnent au Commerce, pour aller chercher dans les parties du Monde les plus éloignées, ce qui peut contribuer au bonheur ou à l'ornement de leur Pays. Et de fait, cette occupation accomplit toute ſeule les deux cho-

ses que les grands Politiques desirent le plus; je veux dire, qu'elle retire les hommes de l'Oisiveté, les endurcit à la fatigue, & en mesme temps les comble d'honneur & de biens. Tellement qu'il manque quelque chose à la prosperité d'un grand Royaume, quand le Commerce n'y fleurit pas à l'égal des autres professions, & quand les particuliers par une molesse dangereuse, negligent la plus noble maniere de s'exercer, & le plus legitime moyen de s'enrichir. Mais, certes, il semble que le Commerce soit de la nature des Arts liberaux, qui demandent le repos de celuy qui les cultive; Et comme il n'est pas possible que parmi le tumulte d'une vie inquiete, l'esprit reçoive ou retienne ces belles habitudes qui le rendent si recommandable quand il les possede; Aussi est-il vray de dire, que le Commerce ne sçauroit estre en vigueur que durant la Paix, qui est à l'égard d'un Estat, ce que le repos d'esprit est à l'égard d'un particulier. Ce n'est guere la saison, au milieu d'une Guerre intestine ou estrangere, quand tous les Citoyens sont obligez de songer à la defense de la Patrie, de faire des voyages de long cours, & d'emmener hors du Pays ceux qui doivent luy rendre service. En ces malheureuses rencontres l'Absence tiendroit lieu de Desertion, & le desir d'ac-

querir qui eſt honneſte en un autre temps, paſſeroit alors pour une Avarice criminelle. Chacun ſçait quelle a eſté l'agitation de la France depuis cent ans & plus ; Quels orages elle a eu à combatre ; A quels perils elle a eſté expoſée. Il n'en faut pas dire davantage, pour ne point rafraiſchir la memoire des malheurs qu'il faut s'efforcer d'oublier. Il ſuffira de remarquer, qu'aprés avoir evité les plus dangereux écueils, elle ſe vit encore au commencement du regne precedent plonger dans une guerre civile, par la revolte de quelques-uns de ſes enfans, que la difference de Religion avoit éloignez de l'affection des autres, & avoit ſouſtraits à l'obeïſſance du Prince. Cette affaire s'eſtant terminée glorieuſement, & les Peuples ayant eſté ramenez dans le devoir, ſans détruire leur Liberté, ni violenter leur Conſcience, elle ſe trouva obligée de ſouſtenir cõtre les Eſtrangers une des plus longues guerres qui ait eſté depuis la fondation de la Monarchie; Et bien que la juſtice de ſa cauſe, la valeur de ſon Roy, & la ſageſſe des Conſeils dont il s'eſt ſervi, l'ayent tousjours renduë victorieuſe; neantmoins il eſt manifeſte, que cela ne s'eſt pû faire qu'avec des ſoins incroyables, & avec un zele extraordinaire de tous les membres de l'Eſtat. Et ainſi, il ſemble qu'on n'a pas dû

s'estonner, si les François ayant eu tant d'occupations chez eux-mesmes, n'ont point tourné leurs pensées vers la Navigation & le Trafic; & si nos Voisins qui cependant s'y sont appliquez avec soin, en ont remporté tant d'honneur, & y ont amassé tant de richesses. Il ne faut point encore trouver estrange, si quelques entrepriſes de particuliers n'ont pas eu tout le ſuccés qu'ils s'en estoient promis, parce que la pluſpart d'entre-eux ayant eu d'autres affaires qui leur touchoient de plus prés, durant nos troubles, ont pourſuivi ces commencemens avec lenteur, & les ont meſme laiſſé tomber dans le deſordre, par le peu de diligence qu'ils ont faite pour le prevenir. Mais aujourd'huy que Dieu nous a rendu la Tranquillité ſi deſirée, & que la France joüit d'une profonde Paix ſous le glorieux gouvernement de ſon Roy. Aujourd'huy que la ſage conduite de ce Prince, & ſa ferme application aux affaires, ſont les objets de l'Admiration & de la Crainte de toute l'Europe, il y auroit un juſte ſujet d'eſtonnement, ſi noſtre Nation ne vouloit pas faire quelque effort pour ſe remettre dans un droit qu'elle ne peut perdre, & pour ſe procurer à elle-meſme, par l'eſtabliſſement d'un fameux Commerce, les utilitez ineſtimables que ſes voiſins en reçoivent.

Or entre tous les Commerces qui ſe font dans toutes les parties du Monde, il n'y en a point de plus riche ni de plus conſiderable, que celuy des Indes Orientales. C'eſt de ces pays feconds que le Soleil regarde de plus prés que les noſtres, qu'on rapporte ce qu'il y a de plus precieux parmi les hommes, & ce qui contribuë le plus, ſoit à la douceur de la Vie, ſoit à l'Eclat & à la Magnificence. C'eſt de là qu'on tire l'Or & les Pierreries ; C'eſt de là que viennent ces Marchandiſes ſi renommées & d'un debit ſi aſſeuré, la Soye, la Canelle, le Poivre, le Gingembre, la Muſcade, les toiles de Cotton, la Oüate, la Pourcelaine, les bois qui ſervent à toutes les teintures, l'Ivoire, l'Encens, le Bezoart, & mille autres commoditez, auſquelles les hommes eſtant accouſtumez, il eſt impoſſible qu'ils s'en paſſent. C'eſt deſormais une neceſſité indiſpenſable de faire venir de toutes ces choſes ; & je ne voy pas pourquoy nous les voudrions tousjours recevoir de la main d'autruy, & pourquoy nous refuſerions de faire gagner doreſnavant à nos Citoyens, ce que des eſtrangers ont gagné ſur eux juſqu'à preſent. Pourquoy faudroit-il que les Portugais, les Hollandois, les Anglois, les Danois, allaſſent tous les jours dans les

Indes Orientales, y possedassent des magazins & des fortereſſes, & que les François n'y euſſent jamais ni l'un ni l'autre ? A quoy donc nous ſerviroit-il d'avoir de ſi bons ports ; d'avoir tant de vaiſſeaux ; ſi grand nombre de matelots experimentez ; tant de vaillans ſoldats ? A quoy nous ſerviroit-il de nous vanter d'eſtre ſujets de la premiere Couronne de l'Vnivers, ſi les Sujets de cette premiere Couronne n'avoient pas la hardieſſe de ſe montrer dans les lieux où les autres ſe ſont eſtablis avec empire ? Il vaudroit preſque mieux n'avoir point tant d'avantages, que de ne s'en pas ſervir, & eſtre arreſté par impuiſſance, que par le defaut de reſolution. Ne ſeroit-ce pas une honte, que nous n'oſaſſions entreprendre avec aſſeurance, ce que d'autres ont entrepris dans le doute ? Que nous n'oſaſſions traverſer des Mers où ils ſe ſont expoſez lors qu'elles eſtoient inconnuës ? Avons-nous donc trop peu d'induſtrie pour nous ſervir de leurs inventions, ou trop peu de courage pour ſuivre leur exemple ; Voudrions-nous plus de facilité que celle qui nous eſt acquiſe par leurs travaux ? Voudrions-nous une certitude plus grande de la bonté de l'evenement, que la richeſſe & la gloire dont ils joüiſſent ?

Mais

Mais, il le faut avoüer, les Inventeurs des choſes ont une certaine gloire qui ne ſe peut communiquer ; Ils n'en ſçauroient faire part à perſonne ; Ils la poſſedent toute entiere. Les Portugais auront eternellement celle d'avoir découvert ces fameuſes Provinces de l'Orient, & leurs Rois meſmes ne dédaignent pas de s'attribuer les premieres penſées de cette Entrepriſe. En effet ils diſent que dés l'an 1420. Henry Duc de Viſeo, fils du Roy D. Iean premier, s'eſtant perſuadé par la grande connoiſſance qu'il avoit de l'Aſtronomie & des autres ſciences, qu'il devoit y avoir pluſieurs Iſles dans la mer Oceane où l'on pourroit aller, il envoya quelques vaiſſeaux pour s'en éclaircir, leſquels découvrirent l'Iſle de Madere, & qu'en ſuite d'autres firent voile le long des coſtes d'Afrique, où ils firent de nouvelles découvertes. Toutefois ce deſſein qui avoit eſté alors entamé ſi heureuſement, fut interrompu par les guerres, tant durant le regne d'Edoüard ſucceſſeur de Iean premier, que ſous celuy d'Alfonſe. Mais Iean ſecond ſucceſſeur d'Alfonſe continuant ce que ſes predeceſſeurs avoient commencé, envoya en 1487. un certain Barthelemy Dias pour courir toute la coſte d'Afrique ; & ce fut luy qui le premier doubla le Cap de bonne Eſperance,

à qui il donna le nom de Cap des Tourmentes, à cause des orages qu'il fait ordinairement en cet endroit. Et ce nom luy seroit peut-estre demeuré, si le Roy mesme n'avoit voulu le changer en un autre de meilleur augure, & qui estoit fondé sur l'Esperance qu'il avoit que ce nouveau progrés luy ouvriroit le chemin à la conqueste des Indes Orientales, à laquelle il aspiroit avec beaucoup de passion. Toutefois avant que de hazarder ses vaisseaux dans une mer si vaste, il envoya des hommes par terre jusqu'aux Indes, afin de s'instruire des plus experts Pilotes du pays, de toutes les adresses de cette route. Mais la mort l'ayant surpris sur ces preparatifs, il laissa la consommation de ce grand ouvrage à son successeur Emanuel. Ce Prince donc ayant receu toutes les instructions necessaires, fit partir quatre vaisseaux de Lisbone au mois de Iuillet 1497, sous la conduite de Vasco de Gama, qui aprés avoir doublé le Cap de bonne Esperance, nonobstant les tempestes, & vaincu l'importunité des siens, qui demandoient à retourner, arriva heureusement devant Calicut au mois de May suivant; & aprés avoir esté deux ans absent, il vint luy-mesme apporter les nouvelles de son heureuse Navigation, & jetter les fondemens des grandes esperances que l'on en

devoit concevoir. L'année d'aprés le Roy y renvoya quatorze vaiſſeaux ſous la charge de Pedro Alvarez, & continua depuis à y envoyer pluſieurs flottes, pour ſe fortifier puiſſamment dans ce pays où il trouvoit tant de richeſſes. Et par ce moyen, il ſe rencontra, qu'au meſme temps que le Roy de Caſtille s'emparoit de toutes les nouvelles terres du coſté de l'Occident, les Portugais faiſoient la meſme choſe du coſté de l'Orient. Et c'eſt ce qui donna lieu à ce fameux partage fait par le Pape Alexandre VI qui tirant une ligne imaginaire d'un Pole à l'autre, laquelle devoit paſſer à cent lieuës des Açores, adjugeoit au Roy de Caſtille, tout ce qui eſtoit à l'Occident de cette ligne, ſans toucher aux eſtabliſſemens que les Rois de Portugal avoient déja à l'Orient de la meſme ligne, & qui s'augmenterent infiniment depuis le voyage de Vaſco de Gama. C'eſt ainſi que la conſtante reſolution de ces Princes, ſurmonta les difficultez qui les pouvoient effrayer, & reüſſit enfin avec tant de gloire pour eux, & tant de bonheur pour leurs ſujets. C'eſt ainſi que ces nouveaux Argonautes allerent à la conqueſte de la veritable Toiſon d'or. Car enfin, c'eſt à cette Navigation que les Portugais ſont redevables de tous leurs threſors; C'eſt par là qu'ils ſe ſont

rendus celebres entre tous les Peuples, & qu'ils ont élevé leur nom & leur puissance plus haut ce semble que ne leur permettoit l'étendüe de leur Royaume, qui n'est qu'une des plus petites & des plus steriles parties de toute l'Europe. C'est ce grand & riche trafic qu'ils ont possedé tout seuls cent ans entiers, qui les a mis en estat de soustenir si hautement ce qu'ils ont entrepris de nos jours ; Et mal-aisément auroient-ils pû resister aux Ennemis qui sont à leurs portes, si cette source inépuisable d'or & d'argent, & de marchandises precieuses qu'ils trouvent dans les Indes, ne leur fournissoit abondamment dequoy subvenir aux despenses d'une si longue & si dangereuse guerre.

C'est de cette mesme Navigation & de ce mesme Trafic, que les Hollandois, qui s'estoient defendus d'abord contre les Espagnols avec des forces si inégales, ont tiré dequoy se faire craindre d'eux, & dequoy les contraindre à leur accorder une paix glorieuse. C'est depuis ce temps là que ces Peuples qui n'avoient pas seulement les Espagnols pour adversaires, & qui sembloient avoir à combattre la Mer & la Terre dans leur propre pays, ont acquis malgré tant d'obstacles une puissance

conſiderable, & ont commencé à diſputer de bonheur & de richeſſe avec la pluſpart de leurs voiſins. Cela ſe peut dire ſans rien adjouſter à la verité, puiſque la Compagnie des Indes Orientales qu'ils ont parmi eux, eſt le principal ſouſtien de leur Eſtat, & la plus ſenſible cauſe de leur grandeur. Cependant, qui auroit pû croire que l'union de quelques marchands qui s'aviſerent de voyager aux Indes en 1595, & qui ne formerent leur grande Compagnie que ſix ou ſept ans aprés, euſt pû s'élever à ce haut degré d'opulence, où nous ſçavons maintenant qu'elle eſt arrivée? On ſçait les profits que ſes interreſſez ont touché annuellement, & qui ont eſté le plus ſouvent de trente ou trente-cinq pour cent, & quelquefois de davantage. On ſçait toutes les deſpenſes qu'il luy a fallu faire en diverſes occaſions; & tout cela déduit, lors qu'en 1661. on fit un eſtat general des biens de la Compagnie; lors qu'on eut ſupputé ce qu'elle pouvoit avoir d'argent comptant; qu'on eut dreſſé un inventaire des riches marchandiſes dont ſes magazins regorgent; qu'on eut eſtimé à peu prés ce que valent ſes vaiſſeaux, ſes canons & ſes autres equipages, l'aſſemblage de toutes ces choſes évaluées, produiſit une ſomme ſi exceſſive, qu'elle ſurpaſſoit preſque toute

sorte de creance. Et neant-moins, on ne faisoit point entrer en compte que cette Compagnie possede encore plus de terre dans les Indes, que les Estats de Hollande n'en possedent dans la basse Allemagne ; & c'est ce qui luy donne le moyen d'entretenir ordinairement quatorze ou quinze mille hommes de guerre, pour conserver ses places, outre les Matelots & les autres personnes qu'elle employe de tous costez, qui ne font guere moins de quatre-vingt mille hommes, qui subsistent tous par son moyen. Vne si grande richesse, qui est venüe de si petits commencemens, passeroit absolument pour fabuleuse, si nous n'en estions convaincus par nos propres yeux, & par l'experience qui nous fait voir, que maintenant les Hollandois sont les plus pecunieux peuples de l'Europe, & que l'argent est si commun dans leur pays, que les heritages s'y achetent à plus haut prix qu'en pas un lieu du monde. De façon qu'une Terre en fief en Hollande se vend ordinairement au denier soixante, les Terres en roture au denier cinquante, & l'argent s'y preste à trois pour cent, c'est à dire au denier trente-trois, tant il est vray que parmi eux l'argent est à meilleur marché que les autres biens. Ce qui ne leur vient point des pasturages qu'ils font dans leurs

Marais deſſechez, ni de la culture de leurs autres terres qui ne ſont pas trop bonnes, mais de leur ſeul Trafic, & principalement de celuy des Indes Orientales.

Les Anglois s'aviſerent du meſme deſſein preſque en meſme temps, & formerent auſſi une Compagnie à Londres pour la navigation des Indes Orientales. Cette Compagnie fit partir quatre vaiſſeaux dés l'an 1600, & le ſuccés fut tel, qu'en peu de temps on compta juſqu'à vingt flottes qu'elle y avoit envoyées. Le Roy d'Angleterre protegea puiſſamment ces nouveaux aſſociez, & en 1608 il envoya Guillaume Haukins en qualité de ſon Ambaſſadeur vers le grand Mogol, pour les faire joüir de la liberté du Commerce, malgré les obſtacles que les Portugais & les Hollandois taſchoient d'y apporter. En 1615 il y renvoya encore Thomas Rhoë, & en d'autres années il envoya divers Ambaſſadeurs aux Rois du Iapon pour le meſme ſujet. Et ceux-cy ménagerent ſi bien l'eſprit de ces Barbares, qu'ils en obtinrent tout ce qu'ils deſiroient, & que les Hollandois meſmes pour eſtre bien venus dans le Iapon, diſoient qu'ils eſtoient Anglois. La Compagnie obtint auſſi de grands privileges dans les Eſtats du Roy de Perſe en conſequence du ſe-

cours qu'elle luy donna contre les Portugais pour le siege d'Ormuz ; Mais il eust esté à souhaiter pour elle, qu'elle eust trouvé autant de fidelité dans l'execution, que de facilité dans les promesses. Quoy qu'il en soit, cette Compagnie s'est renduë fort puissante dans les Indes, où elle a maintenant divers comptoirs sous deux Directeurs principaux ou Presidens, dont l'un fait sa residence à Surat, & l'autre à Bantam ; & c'est par leur authorité que toutes leurs affaires de ces quartiers-là se conduisent. Ainsi l'Industrie & la Valeur de ces peuples a estabi & maintenu leur Commerce ; Et bien que leurs ennemis ayent fait les derniers efforts pour les destruire, & en soient venus jusqu'à une guerre ouverte & tres-sanglante, ils n'en ont remporté le plus souvent que de la honte, & ne les ont point empeschez de continuer leurs navigations, dont ils n'avoient pas droit de les exclure.

Les Danois ont aussi voulu prendre part à ces voyages celebres, encore qu'ils ne fassent pas un si grand trafic dans les Indes que les autres, & n'y paroissent pas avec des flottes si nombreuses. Mais ils n'ont pas laissé d'y avoir quelque habitation, & d'y envoyer des vaisseaux de temps en temps. Leur Negoce se fait d'ordinaire

d'ordinaire dans le Golfe de Bengale ; ſur les coſtes de Pegu, & dans quelques Iſles du Sud, où meſme ils ſont fort redoutez.

Enfin, le fameux Guſtave Adolfe Roy de Suede creut qu'il eſtoit de ſa grandeur que ſes peuples viſitaſſent auſſi les Indes Orientales, & les autres parties du Monde ; Et dans le moment que ce Prince qui rouloit dans ſon eſprit de ſi vaſtes penſées, ſe preparoit pour entrer dans l'Allemagne, & machinoit la ruine de la Maiſon d'Auſtriche, il projettoit de faire une Compagnie en Suede pour ces grandes Navigations, & invitoit ſes Subjets de s'y intereſſer, comme il paroiſt par ſes lettres patentes données à Stocholm le 14. Iuin 1626. Mais la guerre d'Allemagne qui ſurvint peu aprés, & ſa mort precipitée, ne luy permirent pas de voir l'accompliſſement de ce Deſſein, qui a eſté renouvellé depuis.

Apres cela les François peuvent-ils ſe diſpenſer de ſonger à une entrepriſe qui a paru à tous les Peuples également utile & glorieuſe ? & ſi nos deſordres precedens ont pû ſervir d'excuſe à noſtre negligence ſur ce ſujet, noſtre Tranquillité preſente ne la feroit-elle pas condamner à l'avenir ? Nous aurions tort à la verité

d'envier à nos Voisins des richesses qu'ils ont acquises par des moyens honnestes & permis à tous les hommes; mais nous aurions tort de ne vouloir pas embrasser les mesmes moyens, quand ce ne seroit que pour conserver nostre bien, qui devient la recompense de leurs travaux, tandis que la pluspart du peuple demeure inutile parmi nous.

Mais, on a de la peine à s'engager dans vne Entrepriſe nouvelle; Chacun apprehende de faire la premiere démarche; On craint toûjours de ne pas rencontrer ce que l'on espere. Ces pensées-là sans doute estoient pardonnables aux Portugais, qui voyoient devant eux une Mer immense, & qui vouloient passer sous un autre Ciel & sous d'autres Estoilles, sans connoistre la route qu'ils devoient tenir. Cela estoit encore pardonnable aux Hollandois, qui faisoient estat d'aller dans des contrées où leurs plus mortels ennemis estoient les maistres, & où ils avoient plus à craindre les Portugais que les orages ni les Barbares. Mais à present que les premiers nous ont frayé le chemin de ces Terres fortunées, & que les autres nous ont détrompé de la crainte de ceux qui y sont devant nous, il y auroit de l'aveuglement volontaire, à ne pas demeurer d'ac-

cord des biens qui nous ſont aſſeurez, & de la facilité avec laquelle nous les pouvons obtenir. Car que la France ne ſoit plus puiſſante que pas une autre Nation qui trafique dans les Indes, c'eſt ce qui ne ſe conteſte pas. Que les François n'ayent auſſi plus de commoditez pour ce trafic, c'eſt ce qui ne ſe peut encore conteſter, ſi on conſidere que nous poſſedons déja au delà du Cap de bonne Eſperance, la plus grande Iſle de toute cette Mer, je veux dire, l'Iſle de S. Laurens ou de Madagaſcar, qui n'a pas moins de ſept cens lieuës de tour, & qui d'ailleurs eſt dans le climat le plus doux de toutes les Indes. L'air y eſt ſi temperé, qu'on y peut eſtre toûjours veſtu des meſmes habits que nous portons au Printemps, & l'experience a fait connoiſtre à pluſieurs, qu'il fait icy des chaleurs plus incommodes que les plus grandes de ce pays-là. La terre y eſt admirable pour toutes ſortes de grains & d'arbres, & ne demande qu'à eſtre cultivée pour eſtre merveilleuſe. Il n'eſt point neceſſaire comme aux autres Iſles, d'y apporter des vivres pour y faire ſubſiſter les Colonies, on y trouve de toutes choſes en abondance, & le pays en produit non ſeulement aſſez pour nourrir ſes habitans, mais aſſez encore pour en faire part à d'autres peuples. Les Eaux y ſont excellentes,

les Fruits delicieux, & l'on peut dire sans exageration, qu'il est aisé d'en faire un vray Paradis terrestre. Elle a outre cela des Mines d'or si abondantes, que durant les grandes pluyes & ravines d'eaux, les veines d'or se descouvrent d'elles-mesmes le long des costes & sur les montagnes. Elle est peuplée de gens d'humeur assez traitable, & que l'on employeroit en toutes sortes de services, pourveu qu'on les gouvernast doucement. Ce sont des hommes qui sont humbles, sousmis, & qui ne ressemblent pas aux peuples des Pays & des Isles plus avancées dans les Indes, qui pour quoy que ce soit au monde ne se veulent assujettir au travail; Au contraire, ceux-cy s'y plaisent, & prennent plaisir à voir travailler les Chrestiens. Le Pays est partagé entre plusieurs petits Princes, qui se font la guerre les uns aux autres, & qui par leur discorde nous donneroient un moyen facile de nous establir puissamment parmi eux. Delà on peut trafiquer sans peine dans toutes les Indes, à la Chine, au Iapon, & encore plus commodément sur les costes d'Ethiopie, & dans les terres de l'Empereur des Abissins, dont le commerce est presque inconnu; à Sofola, où sont les mines d'or les plus riches de toute la Terre; à Quama, à Melinde, dans la Mer rouge, & dans tout le Golfe

Perſique. En un mot, il n'y a pas de lieu plus propre pour faire un magazin general des marchandiſes que l'on feroit venir de tous coſtez pour eſtre apportées dans l'Europe. Cela n'empeſcheroit pas pourtant que nous ne pûſſions encore nous eſtablir en pluſieurs autres endroits, & où il ſeroit le plus à propos pour le bien de nos affaires ; Et il y a tel lieu qui n'eſt occupé de perſonne, & que l'on dira en temps & heure, dont nous pourrions nous ſaiſir, & où l'on feroit le plus grand commerce qui ſe ſoit jamais fait. Il ne tiendra donc qu'à nous de profiter de tant de circonſtances favorables, & de ne pas laiſſer perir entre nos mains de ſi notables avances. Nous admirons la bonne fortune de nos voiſins ; Elle le merite ; Mais nous ne devons pas l'admirer oiſivement ; Il faut que cette penſée ſe termine par une emulation honneſte, puiſque tant de choſes nous promettent un ſuccés égal ou plus grand encore. Auſſi bien, toute la Terre n'eſt pas connuë ; Il reſte de vaſtes Regions a deſcouvrir ; Il reſte dequoy faire avoüer aux Eſtrangers, que s'ils ont eu le bonheur d'aller devant nous, nous pouvons avoir la gloire d'aller plus loin qu'eux. Mais, comme j'eſtime qu'il ſeroit neceſſaire pour reüſſir dans ce grand Deſſein, de former parmi nous une Compa-

gnie pour la Navigation des Indes Orientales à l'exemple des autres peuples, Et qu'il faut donner cette honneur aux Hollandois, que celle qui est parmi eux, est la plus riche & la mieux entenduë de toutes celles qui s'en sont jamais meslées, il est bon de considerer de quelle maniere cette Compagnie s'est formée, & quels ont esté ses progrés, afin que chacun juge si nous avons lieu de douter de ce que nous devons faire apres ce qu'ils ont fait.

La guerre des Espagnols contre les Hollandois, ayant ruiné une partie du commerce de cette Nation, sans lequel elle auroit eu peine à subsister, quelques Marchands de Zelande s'associerent entre eux en 1592, pour aller trafiquer dans les Indes Orientales, & particulierement aux lieux où les Portugais n'avoient point d'habitudes. Mais pour éviter les incommoditez que l'on trouve auprés de la Ligne, ils resolurent de chercher un passage vers le Nort, afin d'aller le long des costes de la Tartarie & du Cathay, & de là descendre dans la Chine & dans les Indes. Mais ce voyage leur ayant mal reüssi, ils s'associerent en suite avec quelques Marchands d'Amsterdam, qui tous ensemble equiperent une petite flotte de quatre Vaisseaux, qu'ils envoyerent aux Indes par

la route ordinaire, ſous la conduite d'un nommé Corneille Aoutman, qui avoit demeuré long temps à Liſbone, où il avoit appris des Portugais le ſecret de cette Navigation; Et ils partirent en 1595, & ne revinrent qu'au bout de deux ans & quatre mois, ſans rapporter aucun profit. Cette petite diſgrace n'empeſcha pas qu'en meſme temps il ne ſe formaſt une ſeconde Compagnie dans la meſme ville d'Amſterdam, & ces deux Compagnies s'unirent auſſi, & equiperent enſemble une flotte de huit Vaiſſeaux, qui partit en 1598, pendant qu'une troiſieſme Compagnie equipoit en Zelande pour le meſme deſſein. En l'année 1599, quelques autres Marchands d'Amſterdam, la pluſpart Brabançons, formerent encore une Compagnie ſeparée de toutes les autres, laquelle envoya auſſi quatre Vaiſſeaux aux Indes. En 1600, cette derniere Compagnie equipa de nouveau deux Navires, leſquels ſe joignirent à ſix autres de la premiere Compagnie, & ces huit Vaiſſeaux eſtant partis, les Intereſſez de ces deux Compagnies, ſans attendre leur retour, equiperent treize Vaiſſeaux, à ſçavoir la premiere Compagnie neuf, & la derniere quatre, & cette flotte partit au mois d'Avril 1601, & ſon premier voyage luy fut aſſez utile pour y trouver un fond pour faire un ſecond equi-

page. Il y eut alors des Marchands de Rotterdam & de Nort-Hollande, qui formerent des Compagnies separées, Et ainsi il y avoit à craindre qu'elles ne se ruinassent les unes les autres; C'est pourquoy, Messieurs les Estats prevoyant les desordres que cette division pourroit produire, les convierent d'unir tous leurs interests ensemble, & d'envoyer des Deputez à la Haye, pour tascher à ne former qu'une seule Compagnie. Tous les Interessez acquiescerent à cette proposition, & ainsi il se forma une Compagnie generale pour la Navigation des Indes Orientales, laquelle en obtint l'octroy ou le privilege de Messieurs les Estats, portant defenses à tous les autres habitans de ces Provinces, de trafiquer dans toutes les Indes, depuis le Cap de bonne Esperance jusqu'à l'extremité de la Chine; & ce privilege leur fut accordé pour vingt & un an, à commencer du vingtiesme Mars 1602. Par cet octroy il estoit permis à toutes personnes d'entrer dans la Compagnie pour telle somme d'argent que l'on voudroit, pourveu que l'on se declarast dans cinq mois, aprés lesquels on n'y recevroit plus qui que ce soit. Dans cet espace de temps il s'amassa un fond de Six millions six cens mille livres monnoye du pays, qui font sept millions neuf cens vingt mille livres monnoye de France,

France, & perſonne depuis n'a eſté receu de nouveau dans la Compagnie, à moins que d'avoir acheté la part de quelqu'vn des premiers Intereſſez, ce qu'ils appellent acheter une Action. Il fut auſſi alors fait pluſieurs Reglemens pour maintenir l'ordre, & conſerver les intereſts de chaque particulier, leſquels furent expliquez dans cét Octroy. Cependant, comme il expiroit au mois de Mars 1623, il fut alors continué pour vingt & un an encore, & en 1643 moyennant une gratification de ſeize cens mille livres qui furent donnez à l'Eſtat, il fut renouvellé pour vingt ſept ans, & maintenant on pourſuit la meſme continuation de privilege pour pareil nombre d'années.

Ce premier fonds de ſix millions ſix cens mille livres monnoye du pays, fut employé à l'equipage d'une flotte de quatorze Vaiſſeaux, qui partit au mois de Fevrier 1603, & d'une autre de treize qui partit au mois de Decembre de la meſme année. Iuſques-là il n'y avoit point eu de profit pour les Intereſſez durant qu'ils avoient eſté diviſez en Compagnies particulieres, parce que tout ce qu'ils pouvoient gagner, eſtoit toûjours employé à de plus forts équipages. Mais au retour de ces deux flottes, il ſe trouva tant de profit, qu'en 1605 les In-

tereſſez toucherent quinze pour cent ; en 1606 ſoixante & quinze pour cent, de ſorte qu'il ne s'en falloit que dix pour cent , qu'il ne fuſſent rembourſés de tout leur fonds. Cependant la Compagnie ne laiſſoit pas de faire de grands équipages, elle traittoit avec les Rois des Indes, elle y baſtiſſoit des fortereſſes, elle avançoit ſes conqueſtes de tous coſtez ; & nonobſtant toutes ces deſpenſes il ſe trouva qu'au mois de May 1613, chacun avoit eſté rembourſé de ſon principal , & avoit contre cela cent ſoixante de profit : c'eſt à dire par exemple, que celuy qui avoit mis en 1602. quatre mille livres dans le fonds de la Compagnie , avoit receu en 1613. dix mille quatre cens livres de profit, & ne laiſſoit pas d'avoir encore ſa part toute entiere au fonds de la Compagnie. Et ce profit à ſi bien augmenté depuis, qu'il y a peu d'années où les Intereſſez n'ayent touché trente pour cent , ou environ. En 1661. ils tirerent quarante pour cent. L'année 1662. il ne ſe fit point de diſtribution , à cauſe des quatre Navires qui perirent , & dont on n'a point encore eu de nouvelles , & de plus à cauſe des deſpenſes extraordinaires qu'il fallut faire pour le ſiege de Cochin. Mais en 1663 ils ont receu trente pour cent.

La Compagnie de dix ans en dix ans fait un inventaire general de tous ſes effets, & par celuy qui fut fait en 1661 Elle ſe trouva en poſſeſſion de ces richeſſes immenſes que nous avons dites.

Cette Compagnie n'a pas ſeulement enrichi les particuliers, mais les avantages que le Corps de la Republique en a retirez & en retire continuellement, ne ſe peuvent preſque eſtimer. Premierement, toutes les Marchandiſes qu'elle amene des Indes dans les ports des Eſtats, payent des droits qui ſont tres-grands, & qui montent pour le moins à ſept pour cent; dautant que toutes ces Marchandiſes avant que d'eſtre apportées en France, ſont deſchargées en Hollande, & avant que de revenir à nous, elles ont payé en Hollande les droits d'entrée & de ſortie, qui montent à ſix pour cent, & encore un pour cent pour les droits du convoy, qui ſont ſept pour cent, qui demeurent purement au profit de la Republique; Ce qui n'empeſche pas qu'il ne couſte encore, deux pour cent pour la facture, avec les frais de la charge & du fret. Tellement que c'eſt au moins douze pour cent que les Marchandiſes des Indes nous couſtent plus qu'elles ne feroient, ſi nous les allions querir nous

mesmes. D'où il s'ensuit que nos Negocians en prenant le mesme profit sur ces Marchandises que fait la Compagnie de Hollande, ils ne laisseroient pas de nous pouvoir faire douze pour cent de meilleur marché que les autres, parce que ces Marchandises viendroient chez nous en droiture, & n'auroient point payé les droits qu'elles payent pour avoir passé en Hollande, ce qui enleve tous les ans de grandes sommes d'argent de la France, où il se consume plus du tiers de tout ce que les Hollandois rapportent des Indes.

Le second avantage que les Estats retirent de cette Compagnie, est, qu'à tous les renouvellemens d'Octroy elle fait un present considerable, & la derniere fois, comme nous avons dit, elle donna seize cens mille livres. En troisiesme lieu, elle fait subsister plus de quatre-vingt mille hommes, la pluspart desquels sans cela seroient à charge à l'Estat. La derniere & la plus importante consideration, c'est, que cette Compagnie en affoiblissant le Commerce des Portugais qui ont esté long-temps sous l'obeïssance du Roy Catholique, a affoibli la Monarchie Espagnole, dont elle avoit tout à craindre, & s'est par ce moyen preparé le chemin à la paix.

Il s'équipe tous les ans pour ce voyage douze grands vaiſſeaux du port depuis huit cens tonneaux juſqu'à quatorze cens, leſquels partent en diverſes ſaiſons, & il en revient autant ou environ chaque année preciſément à la fin de Iuin, au devant deſquels la Comgagnie & les Eſtats envoyent dés le mois de May pluſieurs vaiſſeaux de guerre, tant pour les eſcorter & les defendre des entrepriſes de leurs ennemis, que pour leur porter des rafraiſchiſſemens, & faire entrer des gens frais dans ces vaiſſeaux qui retournent, ſelon le beſoin qu'ils en ont. Au reſte la principale place de cette Compagnie dans les Indes s'appelle Batavia. C'eſt une ville qu'ils ont baſtie dans l'Iſle de Iava Major prés de Sumatra. Là ſont leurs magazins, & là ils font l'amas de toutes les choſes qu'ils rapportent en Europe, & qu'ils tirent de tous les divers pays des Indes, du Iapon, de la Chine, & des autres Royaumes. Ils poſſedent auſſi Colombo dans l'Iſle de Zeylan, ayant depuis peu conquis cette ville ſur les Portugais, & c'eſt dans cette Iſle qu'on trouve la Canelle, qui ſe debite en ſuite par tout le Monde. Enfin, ils ont encore pluſieurs autres Places depuis le Golfe de Perſe, juſqu'à l'extremité de la Chine, & il y a long-temps que l'on leur comptoit trente-ſept magazins

dans les Indes, & vingt fortereſſes conſidera·les.

Pour ſe rendre encore le Commerce plus libre ils entretiennent des agens auprés des Rois de tous ces quartiers-là, comme auprés du Roy de Perſe, du grand Mogol, des Rois de la Chine, du Iapon, de la Cochinchine, & pluſieurs autres. Voilà juſqu'à quel point de grandeur cette Compagnie eſt parvenuë, & comment la ſocieté de quelques Marchands aſſez mediocres en biens & en toutes choſes, a heureuſement ſurpaſſé leurs eſperances, & les a menez plus loin qu'ils ne pretendoient aller.

Mais il n'y a rien qu'une Compagnie de cette nature ne puiſſe obtenir, par une fidele Vnion, par une adroite Conduite, par un Courage ineſbranlable. Cette verité eſtant ſi claire, & les meſmes avantages nous eſtans offerts, pouvons nous nous empeſcher de nous en prevaloir, à moins que d'avoüer que nous-meſmes nous croyons manquer, ou d'Vnion ou d'Adreſſe, ou de Courage? Que ce reproche tombe ſur le Courage, cela n'eſt pas à craindre. Sur l'Adreſſe, cela ſeroit faux; Car pour ne parler maintenant que de la Navigation, il eſt certain que nous avons les meilleurs hommes

de mer qu'on puiſſe deſirer, & les Hollandois meſmes ſe ſervent le plus ſouvent de François ſur leurs vaiſſeaux, & s'en trouvent mieux que de leur gens propres. Sur l'Vnion ; Oüy ſans doute, c'eſt cela, il ne le faut pas diſſimuler, c'eſt ce qui nous manque, & c'eſt un defaut de noſtre Nation, qui merite le plus que nous prenions ſoin de l'en corriger. Et de vray, quelle honte que nos François qui ſont les peuples du Monde les plus polis ; chez qui la Valeur, la Magnificence, la Bonté naturelle, la Civilité, la Doctrine, les beaux Arts, ſemblent avoir choiſi leur principale demeure ; Que ces peuples, diſ-je, ayent tant de peine à ſe ſouffrir les uns les autres, que leur Vnion ſoit ſi difficile, leurs ſocietez ſi inconſtantes, & que les meilleures affaires periſſent entre leurs mains, par je ne ſçay quelle fatalité de cette nature, ſans laquelle il ſeroit preſque impoſſible de leur reſiſter ? Quand les Hollandois commencerent leur Compagnie, il ſe trouva des gens de mediocre condition, qui vendirent juſqu'à leurs meubles, pour contribuer à l'achevement du fonds neceſſaire, parce qu'ils croyoient qu'il en devoit revenir beaucoup de gloire & d'utilité à leur Patrie ; Et les François qui ont tant d'excellentes qualitez, n'auroient point de zele maintenant pour

l'honneur & pour le bien de leur pays ; Ie m'asseure que cela n'arrivera pas ; & puisque nous voicy dans ce siecle merveilleux qui doit apporter du remede à tous nos maux, & rendre toutes choses nouvelles, il faut effacer jusques aux moindres vestiges de cette ancienne tache, & faire voir desormais par une constante liaison entre nous, & par un veritable Amour du Bien public, que nostre grand & incomparable Monarque a perfectionné son peuple, & luy a inspiré une vertu qu'il n'avoit pas encore. Que faut-il donc faire, me demandera-t-on ? Il faut en premier lieu, comme nous avons déja dit, former une Compagnie ou Societé de plusieurs personnes, qui contribuëront unanimement à l'execution de nostre Entrepriſe, & qu'on pourra appeller pour cette raison la Compagnie Françoise pour le Commerce des Indes Orientales. Il faut en suite equiper une Flotte, & aller descendre droit dans nostre Isle de Madagascar, où nous ne trouverons aucune resistance, & commencer à y faire un grand establissement, qui sera soustenu par de fortes Colonies que l'on continuera d'y envoyer. Il faut faire estat de n'y mener que des hommes de courage & de bonnes mœurs, & non point des criminels rachetez du gibet ou des galeres, ni des femmes

mes perſecutées pour leur deſbauche. Vne partie de ces gens s'occupera à cultiver la terre, qui ſera d'un tres-grand rapport, tandis que les autres ſe rendront maiſtres des principaux Poſtes du pays, & s'aſſeureront des Ports, parmi leſquels il y en a pluſieurs qui peuvent facilement contenir deux ou trois cens vaiſſeaux; qui y ſeront à l'abry de tout vent. Et ce ſera là comme les preliminaires de noſtre grand Commerce. Ie ſçay bien que quelques-uns jugeant legerement de cette propoſition, s'en dégouſteront d'abord, & diront que les François ont eſté desja à Madagaſcar ſans y rien faire, & que le ſieur Flacourt qui a eſté Directeur de la Compagnie qui s'eſtoit faite alors, le donne aſſez à connoiſtre par la Relation qu'il en a publiée. Quoy donc, eſt-ce la premiere fois qu'une choſe qui a manqué dans un temps, n'a pas laiſſé de reüſſir dans un autre? L'Hiſtoire n'eſt-elle pas pleine de grandes entrepriſes qui n'ont eſté achevées qu'aprés plus d'une tentative? Les premiers Eſpagnols qui demeurerent dans les Iſles de l'Amerique, y furent tous tuez, & ce malheur n'empeſcha pas qu'on n'y en remenaſt d'autres. Les Anglois ont veu ruiner quatre ou cinq fois leurs Colonies dans la Virginie, & cela ne les en a pas chaſſez. Et

pour nous servir encore de l'exemple des Hollandois, le premier pas qu'ils firent pour ce voyage des Indes, dont ils cherchoient une route nouvelle, leur reüssit tres-malheureusement. La seconde fois ils y furent, mais ils en revinrent sans profit. Se rebuterent-ils de cela ? Nullement ; Ils y retournerent, une troisiesme, une quatriesme fois, & recueillirent enfin avec usure les fruits de leur Perseverance. Mais il y a quelque chose de plus à dire en cette occasion, il faut que tout le monde sçache, qu'il y a bien de la difference entre l'affaire où le Sieur Flacourt a esté meslé, & celle dont il est question. Il y a bien de la difference entre une Compagnie formée par quelques particuliers en petit nombre, & qui n'avoient pas fourni tout le fonds necessaire pour l'accomplissement d'un si grand dessein, & la Compagnie que l'on pretend faire maintenant. Car aprés tout, il y a lieu d'esperer, que le Roy qui a tant d'affection & de tendresse pour ses Sujets, considerant les notables utilitez que cette entrepriſe apportera à ses Estats, l'appuyera puissamment, & y entrera mesme pour une part considerable. Et ainsi, il n'y a point de consequence à tirer de ce qui s'est passé du temps du Sieur Flacourt, à ce qu'on desire faire maintenant. Cepen-

dant le mauvais eſtat où il s'eſtoit trouvé alors, par l'abandonnement des intereſſez de ſa Compagnie, n'a pas empeſché qu'il n'ait toûjours dit, & qu'il ne l'ait meſme declaré publiquement par un eſcrit fait exprés, & imprimé au bout de ſa Relation, que ſi on faiſoit un eſtabliſſement conſiderable dans Madagaſcar, qu'on le commençaſt avec vigueur, qu'on le pourſuiviſt avec ſoin, il nous en reviendroit une utilité inconcevable, attendu la bonté & la fertilité du pays, l'humeur facile & laborieuſe des habitans, & la ſituation avantageuſe de cette Iſle pour le commerce. Et cela nous eſt confirmé par tant de teſmoins de toutes Nations qui en ſont fraiſchement revenus, Flamands, François, Hollandois, Anglois; que c'eſt apporter une reſiſtance opiniaſtre à la verité, que de n'en pas demeurer d'accord. Et toutesfois, le ſieur Flacourt ne ſouhaitoit autre choſe pour bien reüſſir, ſinon que tous les ans on fiſt partir de France un grand Navire pour envoyer à Madagaſcar; Que devons-nous donc eſperer, nous qui parlons d'y en envoyer tout d'un coup quatorze ou quinze? Il ſouhaittoit qu'on y fiſt paſſer cinq cens hommes Nous parlons d'y en mener cinq ou ſix mille. Il n'oſoit preſque propoſer la deſpence d'un equipage de cent cinquante mille livres; Nous

songeons à l'employ de plusieurs millions. En un mot, il ne raisonnoit que sur le pied d'une Compagnie de particuliers ; Nous parlons d'en d'en faire une, dans laquelle il y a lieu d'esperer que le Roy mesme voudra bien entrer, & y donner par sa participation Royale un certain caractere que nul autre ne luy peut donner. Ce qui fait voir que nous avons bien d'autres pensées que luy, & que nous serons en estat d'eslever nos affaires jusqu'à un point de grandeur qu'il n'auroit pas osé seulement imaginer. Quoy qu'il en soit, on peut dire de l'Isle de Madagascar, que pour peu que nous prenions soin de nous y fortifier, nous aurons non seulement une place, mais plusieurs, qui seront d'un prix inestimable, & qui vaudront mieux que tout ce que possedent les Hollandois dans les Indes, soit qu'on regarde les lieux en eux-mesmes, soit qu'on les considere pour la facilité du trafic. En effet, on ne peut pas nier que cette habitation ne fust incomparablement plus commode, & plus seure, que celle de Batavia dans l'Isle de Iava, où les Hollandois ont estabi leur principale residence. Plus commode, parce que Madagascar est tres-agreable, dans un climat fort doux, & a de tout ce qui est necessaire à la vie. Au contraire, autour de Batavia il ne se

recueille preſque rien, & il faut que la Compagnie y faſſe venir de loin du Ris, de la viande, & d'autres vivres neceſſaires pour vingt-cinq ou trente mille perſonnes, ce qui ne ſe peut faire qu'avec de grands embarras & de grands frais. Plus ſeure, parce que l'Iſle de Iava eſt peuplée de Nations brutales, vaillantes & aguerries, qui ne ſouffrent rien, & qui faiſant profeſſion de la Loy Mahometane, haïſſent & mépriſent les Chreſtiens. D'un coſté les Hollandois confinent avec le Roy de Mataran, qui les eſt venu parfois aſſieger avec cent mille hommes. D'autre coſté ils ont pour voiſins ceux de Bantam, qui ne ſont éloignez de Batavia que de douze lieuës, & qui ont ſouvent fait la meſme choſe que le Roy de Mataran. Au contraire, tous les habitans de Madagaſcar ſont bonaces, & font paroiſtre beaucoup de diſpoſition à recevoir l'Evangile; Tellement que l'on ſe peut tenir plus aſſeuré avec cent hommes dans Madagaſcar, qu'avec mille & davantage dans Iava. Mais ce n'eſt pas tout, & ſi noſtre Habitation eſtoit plus ſeure & plus agreable que celle des Hollandois, on peut dire encore que le trafic s'y exerceroit avec beaucoup moins de peine. Car il faut ſe repreſenter une autre incommodité qu'éprouvent les Hollandois pour avoir fait

leur magazin general à Batavia ; Car comme cette place est extremement avancée dans les Indes, & trop mesme, il arrive de là que leurs navigations en sont plus longues, plus perilleuses, & qu'ils font beaucoup de chemin inutile. Et de fait, quand ils sont arrivez à la veuë de Madagascar, ils ont encore plus d'un tiers du chemin à faire, avant que de se rendre à Batavia. Cependant quand ils y sont, il faut qu'ils reviennent sur leurs pas, & avec les mesmes vents qui les rameneroient en Europe, afin d'aller trafiquer dans le golfe de Bengale, sur les costes de Coromandel & des Malabares ; à Zeylan, à Surat, dans le Sein Persique, & sur les costes d'Ethiopie. Puis il faut qu'ils retournent porter leurs marchandises à Batavia, où il font leurs cargaisons pour la Hollande. Si bien que la situation de cette place est cause qu'ils font deux ou trois fois un mesme chemin, au lieu que nous n'aurions point cette peine en faisant nostre principal magazin à l'Isle de Madagascar ; puisque estant là, quelque part que nous voulions aller, soit que nous trafiquions du costé de la Mer rouge, soit que nous entrions dans le Golfe de Bengale, soit que nous passions vers la Chine & le Iapon, & dans les Isles les plus reculées, nous ne ferons point de chemin mal à propos. Quand nous

aurons fait nos achapts en tous ces lieux, & que nous rapporterons nos marchandiſes à Madagaſcar, nous n'aurons pas fait une heure de chemin qui ne nous rapproche de noſtre pays ; Il n'y aura que le mauvais temps qui nous puiſſe retarder, & nous ne pourrons pas imputer la longueur de noſtre voyage à des deſtours inutiles. Adjouſtez encore, qu'en venant à Madagaſcar, ce ſera un entrepoſt admirable, où nos gens ſe pourront rafraiſchir ſi long-temps qu'il leur plaira, & reprendre de nouvelles forces pour achever leur voyage; Au lieu que les Hollandois, apres eſtre partis de Batavia, ne joüiſſent point d'un pareil ſoulagement dans toute la route, ce qui eſt cauſe qu'aprés cette navigation qui dure ordinairement ſept mois, ils ſont ſi fatiguez, qu'il leur faut beaucoup de temps pour ſe remettre ; Et pour dernier inconvenient, dont nous ſerons encore exempts, lors qu'ils ſont arrivez dans nos mers, comme ils n'oſeroient paſſer par la Manche, à cauſe des differens qu'ils ont ſur le fait des meſmes Indes avec les Anglois, ils ſont obligez de continuer leur route vers le Nort, & de paſſer au deſſus de l'Irlande & de l'Eſcoſſe, pour revenir tomber dans leur pays par la Mer Germanique, ce qui augmente leur voyage de quatre ou cinq cens lieuës, &

est cause que la Compagnie, outre les gages ordinaires des Matelots & des Officiers, leur donne à chacun trois mois de solde d'augmentation. Tellement qu'on peut dire avec verité, qu'aprés avoir essuyé toutes les chaleur de la Zone torride, ils sont contrains de venir combattre contre le froid du Nort, avant que de se pouvoir rendre chez eux. Et comme ce sont autant de retardemens à leur navigation, qui la rendent plus perilleuse & d'une plus grande despense, il ne faut pas douter que la Compagnie ne fasse son compte là-dessus, & qu'elle n'en mette ses marchandises à plus haut prix. Quoy qu'il en soit, il paroist maintenant que ce que j'ay avancé est tres-vray, je veux dire, que la demeure de Madagascar est preferable en tout, à celle que nos voisins ont dans l'Isle de Iava, & par consequent que nous ne la devons point negliger. Enfin (s'il faut nous alleguer nous-mesmes) nos François ne font point de difficulté de s'aller habituer dans les Isles de l'Amerique, comme dans saint Christophle, dans la Martinique, dans la Gardeloupe, & autres, où ils sont plus de trente mille personnes, & cependant ce sont des lieux où ils ne sçauroient subsister sans secours, & où il faut que les Hollandois & les Anglois, avec qui ils trafiquent, leur portent du Pain, du Vin,

de

de la Viande, & leur amener des Eſclaves pour cultiver leurs terres, ſans quoy ils n'y pourroient paſſer deux années de ſuite, que la faim & mille autres miſeres ne les contraigniſſent d'en ſortir. C'eſt ce qui eſt cauſe que l'Angleterre & la Hollande enlevent tout leur Sucre, leur Tabac, leur Indigo, & nous les viennent revendre bien cher, de façon que la France ne reſſent en verité aucune douceur de leur travail. Cela eſtant donc, pourrions nous donner de plus claires marques d'une entiere preoccupation, que d'envoyer des Colonies en des pays où il y a quelques incommoditez à ſouffrir, & d'avoir du dégouſt pour une Iſle tres-grande & tres-abondante; où l'on trouve tout à ſouhait; où l'on peut eſtablir un ſi grand Commerce? Et cela, parce que le Sieur Flacourt n'y a pas eſté heureux; parce que cent ou ſix-vingt hommes y ont mal reüſſi par la faute meſme de leur Compagnie; Sans conſiderer que celle-cy eſt d'une qualité toute differente, & que c'eſt une entrepriſe digne du grand Monarque, qui aura la bonté de s'y joindre. On me demandera ſans doute, ſi je ſuis avoüé pour le dire ſi hardiment. Ie ne me vanteray point d'vn pouvoir que je n'ay pas; Mais je puis dire, qu'il n'eſt point à croire qu'un Prince auſſi accom-

pli que le nostre, refusast son secours à ses peuples dans une occasion si importante, & leur monstrast moins d'affection, que les Roys d'Angleterre n'en ont tesmoigné à leurs sujets. On peut dire mesme, que ce que tous les jours il fait, nous respond du contraire; Et quand on considerera que sa Majesté depuis l'année 1658. a diminué les Tailles de son Royaume de vingt millions par an; Que depuis peu de temps il a encore rabaissé le prix du sel; Que durant la sterilité de l'année 1661 qui nous menaçoit d'une famine inevitable, il eut la bonté de faire venir à ses despens une quantité prodigieuse de bleds, qui furent distribuez par toutes les Villes, & particulierement dans Paris, où l'abondance du peuple rendoit le mal plus dangereux; Quand, dis-je, on se representera toutes ces choses que nous avons veuës, & que nous avons touchées, on n'aura pas de peine à croire qu'il se resolve de contribuer à l'avancement de nostre Compagnie en toutes manieres. Il suffit qu'il soit persuadé que l'establissement de ce grand & noble Commerce, ouvrant desormais un moyen honneste & infaillible à tous les François pour acquerir du bien, bannira insensiblement ces autres moyens infames qui n'ont esté que trop en vogue de nos jours. Que cette Abondance

heureuſe pourra ramener la bonne Foy dans les affaires, & décrediter les artifices de la Chicane, que l'avidité inſatiable des gens oiſifs a fait monter au dernier comble d'Iniquité. Que ce ſera une occaſion aſſeurée pour occuper pluſieurs perſonnes qui languiſſent ſans employ, & de qui l'induſtrie ne paroiſt pas, faute d'eſtre exercée. Enfin, que ce ſera un remede indubitable pour faire ſubſiſter un nombre infini de pauvres qui s'abandonnent à une Mendicité honteuſe, ou qui cherchent à s'en exempter par des violences criminelles. Ainſi, comme c'eſt une affaire où il entre autant de l'intereſt & de l'honneur de l'Eſtat, qu'il y va du profit des particuliers, il ne faut pas douter que le Roy ne la prenne à cœur, & qu'il ne haſte par ſes faveurs, l'accompliſſement d'un Deſſein ſi glorieux & ſi profitable.

Pour y parvenir donc, il faut faire un fonds de ſix millions, qui ſeront employez à l'equipage de douze ou quatorze grands Vaiſſeaux, du port depuis huit cens tonneaux juſqu'à quatorze cens, afin de paſſer un tres-grand nombre de perſonnes dans noſtre Iſle de Madagaſcar, pour en prendre poſſeſſion de la bonne ſorte.

Sa Majeſté pourra eſtre tres-humblement

suppliée d'y entrer pour un dixiesme, & je ne doute point qu'elle ne le fasse tres-volontiers.

Ie suis de plus asseuré, que divers grands Seigneurs du Royaume y entreront pour des sommes considerables, au cas que les Marchands qui s'uniront d'abord pour cette Compagnie, l'estiment avantageux ; Et je tiens en ce cas, que l'on peut esperer d'eux prés de trois millions, cequi formera la moitié du fonds necessaire, & qu'il ne reste plus qu'à trouver l'autre. Et c'est pour ce reste que j'exhorte tous les Marchands, Bourgeois des Villes, & principallement ceux qui aiment l'honneur de leur Patrie, & qui cherchent à augmenter leur fortune par de belles voyes, d'y songer serieusement, & de donner des marques publiques de leur zele, dont ils recevront à l'avenir une ample recompense.

Pour leur donner plus de courage, j'ay sujet de croire avec grand fondement, qu'on pourra obtenir de sa Majesté, qu'apres s'estre engagée du dixiesme dans le premier armement, elle en fournira davantage, s'il est besoin, pour le second, le troisiesme & le quatriesme.

On pourra aussi supplier sa Majesté, de re-

mettre à la Compagnie, la moitié du droit des Entrées & des Doüanes dans toute l'eſtenduë de ſon Royaume, pour toutes les marchandiſes qui ſe rapporteront des Indes.

Enfin, ſur ce que j'ay penſé que le Roy voudroit faire paroiſtre en cette rencontre (comme il fait en toutes les autres) qu'il eſt veritablement le Pere de ſon Peuple, j'ay conceu je ne ſçay quelle eſperance, que ſa Majeſté nous accorderoit volontiers de porter ſur ſa part toute la perte qui ſe pourroit faire dans les huit ou dix premieres années; Et ce ſera par ce grand engagement que chacun verra ſi le Roy affectionne veritablement cette affaire, & ſi la penſée que j'en ay euë, n'eſt que la viſion d'un homme qui reſve tout éveillé.

Les Particuliers pourront s'intereſſer dans la Compagnie pour telle ſomme qu'ils voudront, juſqu'à ce que le fonds ſoit complet, aprés quoy on n'y recevra plus perſonne. Et pour achever pluſtoſt ce fonds, le Roy ſera ſupplié de permettre, que les Eſtrangers qui deſireront entrer dans la Compagnie, le puiſſent faire pour telle ſomme qu'il leur plaira, comme les François meſmes. Qu'en ce faiſant, ils acquerront le droit de naturalité, ſans qu'ils

ayent besoin d'autres lettres, pourveu qu'ils soient intereſſez au deſſus de dix mille livres, au moyen dequoy leurs parens encore qu'Estrangers, pourront heriter d'eux. Et afin de pourvoir à leur plus grande seureté, il faudra supplier sa Majesté de leur accorder, qu'en cas qu'il arrivast une rupture entre cette Couronne & les Estats dont ces Estrangers seroient sujets, que leurs effets ne pourront estre saisis ni confisquez en consequence de la guerre.

La Compagnie aura ses Directeurs; & afin d'oster le soubçon aux Negocians d'estre opprimez par les autres intereſſez, ces Directeurs, seront pris du Corps seul des Marchands, & tout le fonds sera mis entre les mains d'un homme nommé de leur part. Afin aussi d'inviter plus favorablement les Estrangers, & leur tesmoigner la confiance qu'on aura en eux, ils seront advertis qu'ils pourront estre du nombre des Chefs & Directeurs de la Compagnie, pourveu qu'ils y ayent un interest notable, & qu'ils se viennent habituer en France avec leurs familles.

Le Roy sera encore supplié d'accorder que les causes de la Compagnie, tant en deman-

dant qu'en defendant, ſoient portées en premiere inſtance dans la Iuſtice Conſulaire la plus prochaine, & par appel au Parlement.

Enfin tous les particuliers qui s'aviſeront de quelque choſe pour l'avantage de la Compagnie, ou pour la ſeureté des intereſſez, ſeront bien venus à donner leurs avis, qui ſeront eſcoutez favorablement, & ſuivis en ce qui ſera de plus expedient. Voila ce que j'ay medité ſur ce ſujet, & ce qui n'a pas déplû à tous ceux à qui je l'ay communiqué.

Mais la Crainte, & la Deffiance, ces deux paſſions laſches, & qui gelent le cœur, pourront peut-eſtre arreſter & refroidir quelques perſonnes par de certains Raiſonnemens mal fondez & qu'il eſt bon de ne pas diſſimuler, afin de détromper ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre.

Le premier eſt tiré de l'incertitude ordinaire des evenemens, qui eſt le grand lieu commun des Timides. Car on dira, Qu'il n'eſt pas fort aſſeuré que cette nouvelle Navigation que nous voulons eſtablir, ait un ſuccés auſſi heureux que nous le preſuppoſons. Que nos Voiſins eſtant desja en poſſeſſion du Commerce

des Indes Orientales où ils sont puissamment establis, & les autres Peuples estant aussi accoustumez à trafiquer avec eux pour tout ce qui vient de là, il est bien mal-aisé de les faire revenir à nous. Qu'enfin ayant de grands Magazins, ils commanderont peut estre à leurs facteurs de donner leurs marchandises pour un temps à plus bas prix que nous ne pourrions faire, afin de nous reduire, ou à tout quitter, ou à vendre à nostre perte. A cela il est facile de respondre suivant les chefs de cette objection. Quant au premier, j'estime qu'il n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme de courage; Car si nos Voisins ont reüssi dans cette Navigation, au delà mesme de leur Esperance, je ne trouve pas qu'il soit raisonnable de demander si nous y reüssirons, & c'est une fausse Prudence que d'en douter. Elle a presque tousjours esté trompée, cette mauvaise Prudence, qui veut plus de certitude qu'on n'en doit desirer; Qui ne se contente pas d'une vray-semblance authorisée; Qui voudroit tenir ce qui n'est pas encore. C'est elle qui fit rejetter les propositions du fameux Christophle Colomb à la pluspart des Princes Chrestiens, qui sans doute se trouverent bien surpris quand ils en virent l'effet admirable. Les Genois furent les premiers qui les re-

buterent.

buterent. Il en parla inutilement au Roy de Portugal ; Il fit ſolliciter vainement le Roy d'Angleterre & le Roy de France meſme, à ce que quelques-uns diſent, & il ne luy auroit de rien ſervi d'avoir eu de favorables audiances de Ferdinand & d'Iſabelle, ſi un particuculier n'avoit fait les frais de ſon premier armement, & n'avoit avancé les ſeize mille ducats d'or qui y furent employez. Ainſi l'Eſpagne doit la deſcouverte du Perou à trois particuliers qui s'aſſocierent pour ce deſſein, dont on eut au commencement ſi mauvaiſe opinion, qu'on en parla comme d'une folie, juſqu'à ce que l'evenement euſt fait voir qu'il ne ſe pouvoit rien faire de plus ſage. Cependant cette defiance avoit alors quelque fondement raiſonnable. La choſe eſtoit veritablement en doute ; Mais aujourd'huy, le gain eſt certain ; Le profit indubitable ; Le bonheur de ceux qui nous ont devancé reſpond de celuy qui nous attend ; En un mot, noſtre deſſein ne ſçauroit manquer que par noſtre faute, & dire que l'execution n'en ſoit pas pleinement dans nos mains, c'eſt ſe faire deshonneur, & commettre un menſonge tout enſemble. Quand au ſecond point de l'Objection qui regarde le debit de nos Marchandiſes, c'eſt encore une Crainte vaine. Car premierement,

la Compagnie se peut asseurer du debit de toute la France, puisqu'elle pourra donner ses Marchandises à dix & douze pour cent de meilleur marché que les Hollandois, suivant ce qui a esté cy-dessus prouvé; Ce qui n'est pas si peu de chose que l'on se le pourroit imaginer, puisque dans la France seule il se consume un tiers, & davantage, de tout ce qui se rapporte des Indes. Mais outre cela, je ne sçay pourquoy l'on se figure que les Estrangers n'aimeront pas aussi tost acheter de nous que de nos Voisins, veu que la commodité est bien plus grande pour eux, parce que la France est au cœur de toute l'Europe, & qu'il est aisé d'y arriver de tous costez. Ie diray plus, comme les Estrangers sont obligez déja de nous venir chercher pour quatre choses principales que nous avons en excellence, & qu'un Italien de grand nom appelle les quatre pierres d'Aimant, qui attirent en France les autres Nations, sçavoir les Bleds, les Vins, le Sel, le Chanvre; Il n'y a point de difficulté que tous ceux qui viendront trafiquer avec nous pour ces choses, seront bien aises tout d'un temps de prendre de nos Marchandises des Indes, s'ils en ont besoin, puisque c'est une commodité pour ceux qui ont des achats à faire, que de trouver en un mesme lieu tout

ce qu'ils peuvent desirer. Ainsi donc on peut croire, que non seulement tout ce que nous apporterons des Indes ne nous demeurera point, mais que nous en aurons un debit plus prompt que les autres, & que par ce moyen nous ramenerons le grand trafic dans la France comme il y estoit autrefois, avant que le Portugal eust trouvé la navigation des Indes Orientales; Car alors toutes les marchandises de Perse & des Indes estoient apportées par terre en Egypte, & de là venoient par mer à Marseille, d'où elle se distribuoient par tout. Et par consequent il pourra peut-estre bien arriver que nos Voisins, qui se font principalement valoir par le commerce, tenteront toutes sortes de voyes pour traverser le nostre; & c'est ce qui sert de fondement au troisiéme point de l'objection. Il pourra donc arriver, qu'ils useront de toute leur adresse pour nous dégouster, jusqu'à se couper la bourse eux-mesmes; Ils donneront peut-estre leurs Marchandises à meilleur marché durant un temps; Ils sacrifieront volontiers un ou deux Millions pour ce sujet; Ils feront gayement cette liberalité qu'ils nous revendroient bien cher en suitte. Mais je laisse à penser si cela pourroit continuer long-temps, & si l'envie de nous nuire les feroit resoudre à se ruiner.

Aprés tout, ce dommage qu'ils nous voudroient faire souffrir en s'y exposant eux-mesmes, est ce qui nous doit le plus confirmer dans nostre pensée. Ils ne sont pas gens à rien faire en vain; Ils ne souffriroient point de perte qu'afin de se conserver à eux seuls la source de la richesse. Ainsi, les soins qu'ils prendront pour nous destourner de cette Navigation, nous prouvent qu'il y a de grands profits à faire, & cet inconvenient dont on nous menace, au lieu d'exciter en nous quelque mouvement de Crainte, doit augmenter nostre resolution & fortifier nostre Esperance. Enfin, pour tout dire, si nous sommes assez heureux pour obtenir de la bonté du Roy, qu'il consente que toute la perte qui pourroit arriver à la Compagnie pendant les huit ou dix premieres années, tombe sur le fonds considerable que sa Majesté aura bien voulu y mettre, qu'aurons-nous à craindre? Quoy, que des Marchands particuliers qui composent ces sortes de Compagnies chez nos Voisins, fassent eschoüer un dessein que le plus grand Roy du monde voudra soutenir? Vn Roy, qui par l'ordre admirable de sa Conduite, par la juste administration de ses Finances, par sa Bonté paternelle envers ses peuples, s'est mis en estat d'entreprendre sans crainte tout ce

qu'il trouvera de juſte & d'avantageux pour le bien de ſa Couronne ? Non, non, il n'y a pas d'apparence ; Nos Voiſins ſont trop ſages pour tenter une choſe qui tourneroit indubitablement à leur perte & à leur ruine entiere. Diſons donc pluſtoſt, qu'ils nous verront prendre part à leur Commerce, ou avec plaiſir comme leurs principaux Alliez, ou du moins ſans nous y pouvoir nuire.

Le ſecond ſujet de la Deffiance des particuliers vient de la conſideration de quelques malheureux effets des troubles paſſez. Les Deſpenſes extraordinaires & immenſes que le Roy a eſté obligé de ſouſtenir, durant la guerre qu'il avoit en toutes les parties de l'Europe, & qui nous ont acquis enfin, la plus glorieuſe conſtitution d'Eſtat où la France ait eſté jamais ; Ces deſpenſes, diſ-je, l'ayant obligé de demander quelquefois un ſecours d'argent à ſes Sujets, ont laiſſé de triſtes idées dans les eſprits, qui leur font ſoubçonner, que ſi il arrivoit quelque nouvelle occaſion où le Roy euſt beſoin d'argent, il pourroit mettre la main ſur les biens de cette Compagnie, comme ſur des deniers publics, & qu'ainſi ce ſeroit trop hazarder ce que l'on a, que de le mettre en un fonds dont le Roy ſe pourroit rendre maiſtre

absolu quand il voudroit. Voila ce que disent les Esprits foibles; Et certes ce qu'ils disent est indigne de la prosperité de nos affaires, & de la Magnanimité du Roy. Le Roy, disent-il, pourra se saisir du fonds de la Compagnie, parce que ce sont des deniers publics; Et moy je dis, parce que ce sont des deniers publics, le Roy ne s'en saisira jamais. Le Roy a eu de grandes guerres sur les bras; Son Espargne a esté espuisée; Ses Finances ont esté administrées d'une maniere qui a fait quelquefois crier les Peuples; Cependant, au milieu de ces Desordres, au milieu de cette Necessité pressante, a-t-on veu qu'on ait jamais touché aux deniers publics? A-t-on veu que sa Majesté ait commandé au Receveur des consignations de vuider ses coffres entre les mains des Thresoriers de l'Espargne? Iamais. Iamais cette pensée n'est venuë en l'esprit de personne, parce que les deniers du Public tiennent lieu d'un dépost sacré, où nul ne pourroit porter la main sans quelque espece d'impieté. Pourquoy donc voudroit-on que le Roy commençast à violer un dépost public, comme seroit le fonds de la Compagnie; Pourquoy voudroit-on qu'il fist dans l'abondance où il est, ce qu'il n'a pas tenté lors qu'il estoit dans le besoin? Mais, on dira encore, toutes les cho-

ſes du Monde ſont ſujettes aux revolutions, & la plus grande Felicité peut eſtre traverſée par des Calamitez impreveuës. Cela eſt vray; Perſonne ne doute des jeux de la Fortune. Mais, à juger des choſes par l'Apparence, & meſme par quelque choſe de plus ſolide que l'Apparence; A conſiderer les embarras que la pluſpart de nos voiſins ont chez eux; A regarder la foibleſſe des autres, & que ceux qui nous ont paru juſques à preſent les plus redoutables, ne ſont pas faſchez de ſe maintenir en bonne intelligence avec nous. A voir d'autre coſté la puiſſance de noſtre Monarque, & les fondemens ineſbranſlables qui la ſouſtiennent; A conſiderer de quelle maniere il a reglé les affaires de ſon Eſtat, dont il prend le ſoin avec une aſſiduité infatigable? A conſiderer l'ordre qu'il a mis dans ſes Finances, qu'il voit luy-meſme & qu'il connoiſt juſques dans le plus grand deſtail; A regarder d'ailleurs toutes les autres graces que le Ciel a verſées ſur ſa Royale Perſonne, la Netteté de ſon Eſprit, la Solidité de ſon Iugement, ſa Vigueur corporelle, ſa Santé, ſa Ieuneſſe; Il y a lieu de croire, ou rien n'eſt croyable dans le Monde, que le Bonheur dont nous joüiſſons ſera de longue durée, & que Dieu touché de ſa Pieté & de ſa Iuſtice, luy donnera un Regne auſſi

long qu'heureux, & ne luy refusera pas une grace qu'elle a quelquefois accordée à des Princes Payens, & dont elle a favorisé le regne d'Auguste. Que cette meschante Deffiance donc se retire, qui jette de l'amertume parmy nos douceurs, & qui nous fait songer à des maux dont nous ne sommes point menacez. Qu'on ne dise plus qu'un Prince si genereux & si équitable, aprés avoir laissé fonder une Compagnie sous le sceau de son authorité, puisse avoir jamais la pensée d'envahir le bien des Particuliers qui se seroient mis sous sa protection, & veüille par cette Violence soüiller une reputation si noble & si pure que la sienne. En un mot, qu'on ne s'imagine pas qu'une fortune si florissante, puisse estre jamais reduite à la necessité de se servir d'un remede si odieux, & aprés tout si inutile. Car enfin, pour achever de destruire cette Deffiance, & en arracher jusqu'à la moindre racine, je puis dire, que quand le Roy auroit besoin de l'argent de ses sujets, & qu'il se voudroit emparer du bien de la Compagnie, cela luy seroit impossible; Car il faut sçavoir en quoy consistent les biens de ces Compagnies, & par exemple de celle de Hollande. C'est en un nombre infiny de Marchandises qui sont respanduës dans leurs magazins, tant aux Indes qu'en Europe; C'est

en

en Vaiſſeaux, c'eſt en Canons & en autres équipages neceſſaires ; L'argent comptant en fait la moindre partie, & ce qu'il y en a d'ordinaire n'eſt preſque pas conſiderable à comparaiſon du reſte. Maintenant je demande ; Seroit-ce un bon expedient pour un Roy de France qui auroit beſoin d'argent, que de vouloir mettre la main ſur toutes ces Marchandiſes, dont la pluſpart ſeroient à trois ou quatre milles lieües de luy ? S'il luy falloit promptement de l'argent pour lever une Armée & ſe garentir d'une irruption des Ennemis ; S'il luy en falloit pour payer des Troupes mutinées, n'y auroit-il qu'à envoyer cent ou ſix-vingt charettes dans la Maiſon de la Compagnie, & les ramener chargées de Canelle ou de Muſcade ? Payeroit-il ſes Soldats avec des ſachets de Poivre ou de Clou de Girofle ? Il faut un autre fonds que cela dans ces occaſions. Il faut expreſſément de l'argent en eſpeces durant la Guerre, & non point toutes ces choſes qui aident à faire de l'argent durant la Paix. Et partant, puiſque la richeſſe de cette Compagnie ne conſiſtera point principalement en argent, qui eſt la ſeule choſe dont les Roys peuvent quelquefois avoir affaire, il eſt manifeſte que cette apprehenſion de l'Authorité Royale, n'eſt qu'une Chimere

qui s'oppose à nostre aggrandissement.

Le dernier Scrupule vient d'une autre sorte d'Esprits encore plus déraisonnables, mais tel qu'il puisse estre, il ne faut pas le negliger non plus que les autres. Ces gens-là donc, prenant les choses au pis, disent, qu'il peut arriver que la France se retrouvera encore en guerre avec quelqu'un des Estats voisins, & comme cette guerre exposeroit nos Flottes aux entrepriſes de l'Ennemy, ils doutent, si l'on feroit icy les mesmes efforts pour les deffendre, que l'on fait chez nos Voisins en de pareilles rencontres. La raison qu'ils ont d'en douter, C'est, que le Trafic estant le principal & presque l'unique soustien de nos Voisins, ils sont obligez d'exposer leurs vies & leurs fortunes pour le maintenir ; Au lieu que la France subsistant d'elle-mesme, & trouvant un fonds permanent de biens solides dans l'estenduë de ses Provinces, il ne luy en seroit pas beaucoup moins, quand une Compagnie de Negocians auroit perdu une flotte ; Et quainsi, le Roy songeroit bien plustost à garentir ses Frontieres des courses des Ennemis, & à munir ses Places fortes, qu'à faire de grandes Armées Navales, pour aller au devant de nos Vaisseaux, & les preserver des mauvaises rencon-

tres. Certes, Ces gens qui font ces objections, ne ſongent pas qu'en les faiſant il les deſtruiſent ; Car, ſi de leur propre confeſſion, nos Voiſins qui n'occupent pas un pays ſi bon que la France, n'ont pas laiſſé de ſouſtenir leur trafic contre tous ceux qui l'ont attaqué ; comment peuvent-ils douter, ſi le Roy ſouſtiendra puiſſamment le noſtre ? Par qu'elle raiſon veulent-ils que le plus fort ne faſſe pas ce qu'ils avoüent avoir eſté fait par le plus foible ? Ils diront qu'ils ne doutent pas que le Roy n'en ait la puiſſance, mais qu'ils craindroient qu'on n'en euſt pas tout le ſoin qui ſeroit neceſſaire. Ils ignorent donc, ou veulent ignorer ce que le Roy fait tous les jours. Ie ne parle point de cette vigilance univerſelle, qui s'eſtend ſur toutes les parties de l'Eſtat, je parle en particulier du ſoin qu'il prend de proteger ſes Sujets qui trafiquent dans les pays eſtrangers. Ils ne ſçavent donc pas, que pour leur entretenir la liberté du commerce ordinaire dans les Mers du Levant & du Ponant, il luy en couſte tous les ans plus de quatre Millions. Ils ne ſçavent donc pas, que c'eſt pour ce ſujet qu'il a fait depuis peu la deſpence d'une Armée Navale, pour donner la chaſſe aux Corſaires d'Algier. Que c'eſt pour cela meſme qu'il entretient encore une Eſcadre pour

defendre nos Marchands de l'insulte des Pirates de Galice. Car, à moins que d'ignorer toutes ces choses, on ne peut pas estre dans l'erreur où ils se trouvent. Il n'est pas possible de sçavoir que le Roy prenne tant de soin d'un trafic fort mediocre, & de s'imaginer qu'il n'employast pas ses forces pour en maintenir un autre bien plus grand & bien plus illustre. Il n'y a pas moyen de comprendre, pourquoy il refuseroit dans le besoin, d'envoyer ses Armées Navales au devant des Flottes d'une Compagnie où tout l'Estat auroit interest, puisqu'il fait bien la mesme chose aujourd'huy en faveur de quelques Marchands particuliers. Il n'y a point d'apparence qu'en temps de guerre on prist le soin de munir les Frontieres, qu'on donnast quelquefois des batailles pour empescher la prise d'une petite Ville, ou pour s'asseurer d'un Pont sur une Riviere, & qu'on ne songeast point à la deffence d'une Flotte, dont le retour seroit attendu avec les vœux de toute la France. En un mot, si l'Interest & l'Honneur sont tousjours les plus puissans motifs des resolutions humaines, & sont les deux Poles sur lesquels remuent toutes les affaires des Particuliers, aussi bien que celles des Princes; Il n'y a pas lieu de douter, si le Roy deployera sa puis-

ſance, pour mettre à couvert la Compagnie toutes les fois qu'elle ſeroit en peril. Car, que ſa Majeſté y fuſt engagée par ſon intereſt, cela eſt clair; Non ſeulement, à cauſe qu'elle auroit part au fonds de la Compagnie; Mais encore, parce que ce grand trafic, attirant dans le Royaume un nombre infiny de Marchandiſes & de Marchands, le revenu de ſes Fermes & des Doüanes augmenteroit notablement. De ſorte qu'on peut dire avec verité, que les deux meilleures Provinces du Royaume ne luy vaudroient point tant de revenu que ce Commerce, quand il ſeroit une fois eſtabli. Qu'elle y fuſt auſſi engagée par ſon honneur, cela eſt encore ſans difficulté, puiſqu'il eſt de l'honneur d'un Souverain, de ne laiſſer pas opprimer ſes ſujets, dans un deſſein qu'ils auroient formé par ſon conſentement, & ſous ſon aveu. Et ainſi, il y a de la ſtupidité à demander, ſi le Roy ſouſtiendra puiſſamment nos aſſociez, ſoit en Paix ſoit en Guerre, puiſque tant de conſiderations l'y engagent. Il ne faut pas croire, que la Neceſſité qui arrache par fois des efforts extraordinaires des hommes les plus mediocres, puiſſe produire ces belles reſolutions que nous admirons en nos Voiſins, & que le veritable amour de la Gloire, & le ſoin de la Iuſtice,

n'en produise pas de plus belles & de plus grandes dans l'ame des Heros. Les premiers sont entraisnez dans leur devoir par une espece de violence ; Les autres s'y portent par choix & par raisonnement. Ceux-là ne sçavent tout au plus qu'eviter le Mal ; Ceux-cy deviennent ordinairement les autheurs des plus grands Biens. Qu'on ne soit donc plus en peine de nos Flottes, puisque le meilleur Roy de l'Vnivers doit veiller à leur seureté. Cette Puissance miraculeuse qui l'accompagne par tout, & qui force toutes les autres Puissances à fleschir sous la sienne, respandra son influence bien heureuse sur nos nouveaux Navigateurs, & combattra pour eux l'inconstance des Elemens & la malice des hommes. Qu'on ne pense pas aussi que les Conquestes que nous ferons sous son Nom, luy deviennent moins considerables que ses autres possessions, & qu'il endure que des mains ennemies arrachent les Lys des lieux où ils auront pris racine. Il y a un lien invisible qui joint les parties du Monde les plus esloignées, quand elles appartiennent à un mesme Maistre, & qui fait qu'on ne peut esbranler l'une, que l'autre n'en reçoive la secousse. C'est donc sur sa Puissance, & sur son Courage, que nous devons nous reposer confidemment du succés de cette

Entrepriſe ; Et comme elle commence en un temps, où ce Monarque incomparable eſt l'Arbitre de toute l'Europe ; Que tous les Princes recherchent ardamment ſon Amitié, evitent ſoigneuſement ſa Cholere ; Il ne faut pas douter que l'ombre de ſes Lauriers ne porte bonheur à nos Colonies. Vniſſez-vous donc, Genereux François, uniſſez-vous, pour vous ouvrir une Route glorieuſe, & qui ne vous a eſté fermée juſqu'à preſent que par les malheurs paſſez de l'Eſtat ; Vne Route qui vous conduira à des biens innombrables, & qui ſe multiplieront encore entre les mains de vos Enfans ; Vne Route enfin, par laquelle vous porterez la terreur de vos Armes dans les parties du Monde qui nous ſont encore inconnuës. Banniſſez deſormais de vos Eſprits ces Soubçons injuſtes, & qui ſont ſi éloignez de la courageuſe Confiance que vous avez ordinairement en vous-meſmes. Navigez hardiment ſous le Pavillon de l'Auguſte & de l'Invincible LOVIS ; Et ſoyez aſſeurez, que comme vous n'avez rien à redouter de la part des autres Nations, à qui la Majeſté de ſon Nom imprime le Reſpect & la Crainte, vous avez tout à eſperer de ſa Protection, de ſa Bonté, de ſa Munificence.

FIN.

ARTICLES ET CONDITIONS

SVR LESQVELS

LES MARCHANDS NEGOTIANS

DV ROYAVME,

SVPPLIENT TRES-HVMBLEMENT

LE ROY,

De leur accorder sa Declaration, & les graces y contenuës,

POVR L'ESTABLISSEMENT

D'VNE COMPAGNIE,

Pour le Commerce des Indes Orientales.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1892

ARTICLES ET CONDITIONS, ſur leſquelles les Marchands Negotians du Royaume, ſupplient tres-humblement le Roy, de leur accorder ſa Declaration & les graces y contenuës, pour l'établiſſement d'une Compagnie, pour le Commerce des Indes Orientales.

PREMIEREMENT.

QVE la Compagnie ſera formée de tous les Sujets de ſa Majeſté, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui y voudront entrer, pour telles ſommes qu'ils eſtimeront à propos, ſans que pour ce ils dérogent à leur nobleſſe & privileges, dequoy ſa Majeſté aura la bonté de les diſpenſer : Et ne pourra chaque part eſtre moindre de mille livres, ny les augmentations au deſſous de cinq cens livres, pour la facilité des Calculs, Repartitions & Ventes d'Action ; deſquelles parts le tiers ſe fournira *Accordé.*

comptant pour le premier Armement, ou Cargaiſon, & les deux autres tiers d'année en année, par moitié, ſous peine à ceux qui ne les fourniront pas dans ledit temps, de perdre ce qu'ils auront avancé, qui demeurera au profit & dans la maſſe du fonds de ladite Compagnie.

II.

Accordé, en mettant vingt mille livres au lieu de dix.

QVE tous Eſtrangers & Sujets de quelque Prince & Eſtat que ce ſoit, pourront entrer en ladite Compagnie, & ceux qui y auront mis dix mille livres ſeront reputez Regnicolles, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Naturalité : Et à ce moyen leurs parens quoy qu'Eſtrangers leur ſuccederont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

III.

Accordé.

QVE les parts & portions qui appartiendront aux particuliers Intereſſez en ladite Compagnie, de quelque nation qu'ils ſoient, ne pourront eſtre ſaiſies par le Roy, ni confiſquées à ſon profit, encore qu'ils ſoient Sujets de Princes & Eſtats avec leſquels ſa Majeſté pourroit entrer en guerre.

IV.

QVE les Directeurs de ladite Compagnie, ne pourront estre inquietez ni contraints en leurs personnes, ni en leurs biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie, ni les Effets de ladite Compagnie susceptibles d'aucunes hypoteques du Roy, ni saisis pour ce qui pourroit estre deu à sa Majesté, par les particuliers interessez en icelle. *Accordé.*

V.

QVE les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ladite Compagnie, seront dispensez de faire la residence, à laquelle sa Majesté les a obligez par sa Declaration du mois de Decembre dernier, aux Bureaux des Finances & autres lieux de leurs establissements, & ne laisseront de jouïr de leurs Droits, Gages & Espices comme s'ils estoient presents. *Accordé.*

VI.

QVE tous ceux qui mettront jusques à la somme de six mille livres à ladite Compagnie, acquereront le droit de Bourgeoisie dans les *Accordé en mettant huit mille livres au premier cas, & vingt mille livres au second.*

Villes de leurs demeures, à la reſerve des Villes de Paris, Bordeaux & Bayonne, qu'ils ne pourront acquerir, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient intereſſez du moins de dix mille livres, en ladite Compagnie.

VII.

Accordé à condition que tous ceux qui voudront entrer dans ladite Compagnie & s'en declareront & ſigneront à la premiere aſſemblée, en meſme temps éliront douze Syndics, qui prendront ſoin de tout ce qui ſera à faire pour l'établiſſement de ladite Compagnie, juſques au temps de la nomination des Directeurs.

QVE tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie ſeront obligez de le declarer dans ſix mois, à compter du jour que la Declaration aura eſté leuë & regiſtrée au Parlement de Paris: Enfin duquel temps nul ne ſera plus admis ni receu en ladite Compagnie; Et ceux qui auront fourny leurs parts & ſe ſeront declarez, pourront trois mois apres l'enregiſtrement de ladite Declaration; eſtablir & nommer la moitié des Directeurs de Paris, pour compoſer la Chambre generalle de ladite Compagnie, & les autres ſeront nommez dans ledit temps de ſix mois.

VIII.

Accordé.

QV'IL ſera eſtably une Chambre ou Direction generalle des affaires de ladite Compagnie en la Ville de Paris ſeulement, qui ſera compoſée de vingt un Directeurs, douze de

la Ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, qui seront nommez & choisis, Sçavoir, les douze par les Intereſſez de la Ville de Paris, & les neuf par les Intereſſez desdites Provinces, chacune dans leur departement, pour ce que chacune Ville ou Province en devra nommer, ce qui sera reglé par la Chambre de la Direction generalle, apres qu'elle sera eſtablie à proportion du fonds que chaque Ville aura mis en ladite Compagnie, où ainsi qu'elle trouvera à propos; Et à l'advenir les élections se feront touſiours en cette forme.

IX.

En attendant que ladite Compagnie soit eſtablie, ainsi qu'il eſt dit cy-deſſus, pour la premiere fois, leſdits neuf Directeurs des Provinces, seront choisis & nommez par les Intereſſez de chacune deſdites Villes & Provinces proviſoirement, & sans tirer à conſequence pour l'advenir, un de chacune des Villes, de Roüen, Nantes, saint Malo, la Rochelle, Bordeaux, Marſeille, Tours, Lyon & Dunkerque ou d'autres Villes du Royaume qui auront l'intereſt le plus notable en ladite Compagnie; Et en cas qu'il y ait aucune deſ- *Accordé.*

dites Villes, en laquelle il ne ſe trouve point d'Intereſſé, il en ſera nommé deux en chacune des autres Villes, telles quelles ſeront choiſies par les ſix Directeurs nommez pour Paris, & pourront les Intereſſez de chacune deſdites Villes, nommer leur Caiſſier pour recevoir les deniers, & les remettre au Caiſſier de la Ville de Paris, qui ſera nommé pour la premiere fois par leſdits ſix Directeurs de Paris, & ſervira juſques à ce que la Chambre generalle ſoit eſtablie.

X.

Accordé. Ne pourront les Directeurs eſtre autres que Marchands Negocians & ſans Offices, à l'exception des Secretaires du Roy qui auront eſté dans le Commerce, à laquelle Direction pourront entrer, & eſtre admis du nombre des Directeurs, deux Bourgeois, quoy qu'ils n'ayent point eſté dans le Commerce, pourveu qu'ils n'ayent aucuns Offices, & ſans que le nombre en puiſſe eſtre plus grand dans ladite Chambre, pour quelque cauſe que ce ſoit; laquelle Compagnie ſera tousjours compoſée, du moins, des trois quarts de Marchands, & Negocians actuellement & ſans charges; ſans qu'aucune perſonne puiſſe avoir voix deliberative

liberative pour l'élection des Directeurs, s'il n'a du moins dix mille livres, n'y estre éleu Directeur pour Paris, qu'il n'ait au moins vingt mille livres, & pour les Provinces dix mille livres, le tout d'interest en ladite Compagnie.

XI.

QVE la Chambre de Direction generalle, pourra establir des Chambres de Direction particulieres, en tel nombre, & en telle Ville qu'elle jugera à propos, pour l'avantage & utilité de ladite Compagnie, & pourra aussi regler le nombre des Directeurs desdites Chambres particulieres. *Accordé.*

XII.

QVE tous les comptes des Chambres de Direction particulieres des Provinces, seront envoyez de six en six mois à la Chambre de la Direction Generalle à Paris, ou les Livres de raison seront examinez, veus, & arrestez, & ensuite les partages des profits, faits par ladite Chambre de Direction generalle, ou ainsi qu'elle trouvera à propos. *Accordé.*

XIII.

Accordé. QVE leſdites Chambres de Directions generalle & particulieres, nommeront les Officiers qui ſeront neceſſaires pour tenir les Caiſſes, les Livres de raiſon, les Comptes, faire les achapts & Ventes, faire les Armements & Equipages, payer les gages & autres deſpences ordinaires, chacun dans ſon departement.

XIV.

Accordé. QVE les premiers Directeurs ſerviront ſept années conſecutives, lequel temps expiré, il en ſera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres, & ſe feront au ſort les premier, ſecond, trois, quatre, & cinquieſme changement de ceux qui ſortiront, & en cas de mort, dans les ſept premieres années, il en ſera éleu par les autres Directeurs en leur place; & pourra un Directeur depoſé eſtre nommé de nouveau Directeur apres ſix ans de repos, & ne pourront eſtre Directeurs enſemble, le Pere & les Enfans & Gendres, ni les Freres & Beau-freres, auſquels Directeurs ſa Majeſté ſera ſuppliée d'accorder quel-

ques titres d'honneur & privileges qui paſſent juſques à leur poſterité.

XV.

QVE les Directeurs deſdites Chambres generalle & particulieres, preſideront tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien en chacune d'icelles. *Accordé.*

XVI.

QVE ladite Compagnie de la Direction generalle pourra faire Statuts & Reglements pour le bien & advantage de ladite Compagnie, leſquels en cas de beſoin ſeront preſentez à ſa Majeſté qui ſera tres-humblement ſuppliée de les confirmer. *Accordé.*

XVII.

QVE ladite Chambre fera un compte general des effets de ladite Compagnie tous les ſix ans, & ne ſera permis à aucun Intereſſé de ſe retirer ſinon en vendant ſon action à un Intereſſé de ladite Compagnie, ou autre, qui y conſervera tousjours le meſme droit, en ſorte que le fonds ne ſoit point diminué. *Accordé.*

XVIII.

QVE ſa Majeſté accordera à ladite Compagnie le pouvoir & faculté de naviger & negotier ſeule, à l'excluſion de tous ſes autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Eſperance juſques dans toutes les Indes & Mer Orientales, meſme depuis le deſtroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Zud, pour le temps de cinquante années conſecutives, à commencer du jour que les premiers Vaiſſeaux ſortiront du Royaume, pendant lequel temps, il plaira à ſa Majeſté, faire tres-expreſſes deffences à toutes perſonnes, de faire ladite Navigation & Commerce, à peine contre les contrevenants de confiſcation des Vaiſſeaux, Armes, Munitions & Marchandiſes applicables au proffit de ladite Compagnie, à laquelle ſa Majeſté permettra d'envoyer l'or & l'argent dont elle aura beſoin, tant dans l'Iſle de Madagaſcar, qu'aux Indes Orientales & autres lieux dudit Commerce, nonobſtant les deffences portées par les Ordonnances, auſquelles ſa Majeſté aura la bonté de déroger pour ce regard.

Accordé, les cinquante années.

La ſortie de l'or & de l'argent n'ayant jamais eſté permiſe en aucun Eſtat, & eſtant reconnuë neceſſaire, ſera accordée par une permiſſion particuliere qui demeurera entre les mains des Directeurs de ladite Compagnie.

XIX.

QVE ſa Majeſté ſera auſſi ſuppliée d'accorder à ladite Compagnie la proprieté & Seigneurie de toutes les Terres, Places & Iſles qu'elle pourra conquerir ſur les Ennemis de ſa Majeſté, ou qu'elle pourra occuper, ſoit qu'elles ſoient abandonnées, deſertes, ou occupées par les Barbares; Meſme, de renoncer au profit de ladite Compagnie, à tous droits de Seigneurie, ſur les Mines, Minieres d'Or, d'Argent, Cuivre, & Plomb, & tous autres Mineraux; meſme du droit d'Eſclavage, & autres droits utiles, qui pourroient appartenir à ſa Majeſté, a cauſe de ſa ſouveraineté eſdits Païs. *Accordé.*

XX.

QVE ſa Majeſté comprendra dans ladite conceſſion, la proprieté de l'Iſle de Madagaſcar ou ſaint Laurent, avec les Iſles circonvoiſines, Forts, Habitations & Colonies appartenant à ſes Sujets, dont ſa Majeſté ſera treshumblement ſuppliée, de permettre à la Compagnie de traiter à l'amiable, avec ceux qui peuvent avoir obtenu le don de ſa Ma- *Accordé.*

jeſté deſdites choſes, ſinon regler ladite indemnité, apres avoir fait examiner les interests des parties par les Commiſſaires qui ſéront à cét effect deputez, en ſorte que la Compagnie en puiſſe paiſiblement jouïr.

XXI.

Accordé. QVE la proprieté deſdites Iſles & choſes appartenant à ladite Compagnie, luy demeurera apres que le temps de l'Octroy ſera finy, pour en diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera, comme de ſon propre heritage & choſes luy appartenant.

XXII.

Accordé, meſme tous droits de Iuſtice & d'Admiranté ſur le fait de la Marine, dans toute l'eſtenduë deſdits pays.

QVE ſa Majeſté aura la bonté de donner & accorder à ladite Compagnie, outre la Iuſtice haute moyenne & baſſe, qui eſt attachée à la Seigneurie & proprieté cy-devant accordée pour ladite Iſle de Madagaſcar & autres circonvoiſines, le pouvoir & faculté d'eſtablir des Iuges, pour l'exercice de la Iuſtice ſouveraine dans toute l'eſtenduë deſdits païs, & autres qu'ils ſoûmetront à l'obeïſſance de ſa Majeſté, & meſme ſur tous les François qui s'y habitueront; A la charge toutes-

fois, que ladite Compagnie nommera à ſa Majeſté les perſonnes qu'elle aura choiſies pour l'exercice de ladite Iuſtice Souveraine, leſquelles preſteront le ſerment de fidelité à ſa Majeſté, rendront la Iuſtice, & ſeront les Arreſts intitulez en ſon Nom ; A cét effect, que ſa Majeſté leur fera, s'il luy plaiſt, expedier des Proviſions ou Commiſſions ſcellées de ſon grand Sceau.

XXIII.

QVE pour l'execution des Arreſts, & pour tous Actes ou le ſceau de ſa Majeſté ſera neceſſaire, il en ſera eſtabli un, qui ſera remis entre les mains de celuy qui preſidera à ladite Iuſtice ſouveraine. *Accordé.*

XXIV.

QVE les Officiers eſtablis pour ladite Iuſtice ſouveraine, pourront eſtablir tels nombres d'Officiers ſubalternes, & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, auſquels ils feront expedier des Proviſions ou Commiſſions, ſous le Nom & Sceau de ſa Majeſté. *Accordé.*

XXV.

Accordé. QVE pour le commandement de Armes, ladite Compagnie nommera à ſa Majeſté un Gouverneur general du pays & autres qui ſeront conquis, lequel ſadite Majeſté ſera treshumblement ſuppliée de pourvoir, & de recevoir ſon ſerment de fidelité, & en cas que ſa conduite ne ſoit pas agreable à ladite Compagnie, qu'elle en pourra nommer un autre, qui ſera de meſme pourveu par ſa Majeſté.

XXVI.

Accordé. QVE ſadite Majeſté aura la bonté d'accorder à ladite Compagnie, le pouvoir & faculté d'eſtablir des garniſons dans toutes les places cy-deſſus, ou qui ſeront conquiſes ou baſties, de tel nombre de Compagnies & d'hommes qu'elle eſtimera neceſſaires y mettre, Armes, Canons & Munitions; faire fondre Canons & autres Armes en tous les lieux & en tel nombre qu'elle aura beſoin, ſur leſquels ſeront empreintes les Armes de ſa Majeſté, & au deſſous celles de ladite Compagnie, & fera tout ce qu'elle croira neceſſaire pour la ſeureté deſdites places, leſquelles

ſeront

ſeront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité, qu'elle pourra inſtituer & deſtituer, ainſi qu'elle verra bon eſtre à la charge toutesfois, qu'ils preſteront ſerment de fidelité au Roy, & en ſuitte ſerment particulier à ladite Compagnie, pour raiſon de ſon Trafic & Commerce.

XXVII.

QVE ſa Majeſté aura la bonté d'accorder à ladite Compagnie, le pouvoir d'envoyer des Ambaſſadeurs au nom de ſadite Majeſté vers les Roys des Indes, & faire Traitez avec eux, ſoit de Paix ou de Treve; Meſme, de declarer la Guerre, & faire tous autres Actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit Commerce. *Accordé.*

XXVIII.

Accordé.

QVE les Directeurs des Chambres general & particulieres, feront eſcrire ſur leurs Livres tous les gages & ſalaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres, leſquels Livres ſeront creus en Iuſtice, & ſerviront de deciſion ſur les demandes ou pretentions que

l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie.

XXIX.

Accordé. QVE tous les differents qui ſurviendront pour quelque cauſe que ce ſoit concernant ladite Compagnie, entre deux ou pluſieurs Directeurs ou Intereſſez & un particulier pour les affaires de ladite Compagnie, circonſtances & dependences, ſeront jugez & terminez par la Iuſtice Conſulaire, à l'excluſion de toutes autres, dont les Sentences & Iugements s'executeront ſouverainement & ſans appel, juſques à quinze cens livres : Et pour les affaires au deſſus, les Iugements & Sentences ſeront executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice, dont l'appel reſſortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoiſtre ; Auquel effect ſa Majeſté ſera ſuppliée d'eſtablir ladite Iuſtice Conſulaire dans les Villes ou elle n'eſt point, & qu'elle jugera neceſſaire.

XXX.

Accordé. QVE toutes les matieres criminelles dans leſquelles aucun de ladite Compagnie ſera partie, ſoit en demandant ſoit en deffendant,

ſeront jugées par les Iuges ordinaires, à la charge toutesfois que pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, le Criminel ne pourra jamais attirer le Civil, lequel ſera tousjours jugé, ainſi qu'il eſt cy-devant dit.

XXXI.

QVE ſa Majeſté aura la bonté de promettre à ladite Compagnie, de la proteger & deffendre envers & contre tous, & d'employer la force de ſes armes en toutes occaſions pour la maintenir dans la liberté entiere de ſon Commerce & Navigation, & pour luy faire faire raiſon de toutes injures & mauvais traitemens : Et en cas qu'aucune Nation vouluſt entreprendre contre ladite Compagnie, de faire eſcorter ſes Envois & Retours, à ſes frais & deſpens, par tel nombre de Vaiſſeaux de guerre que la Compagnie aura beſoin, non ſeulement par toutes les coſtes de l'Europe & de l'Afrique, mais meſmes juſques dans les Indes. *Accordé.*

XXXII.

QVE ſa Majeſté aura la bonté d'avancer *Accordé.*

preſentement de ſes deniers, le cinquieſme de toute la deſpence qu'il conviendra faire, pour les trois premiers Armemens, & Cargaiſons, en ſorte, que ſi-toſt que le prepoſé ſera nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, Sa Majeſté luy fera deſlivrer trois cens mille livres, & en meſme-temps qu'il aura receu des Intereſſez quatre cens mille livres, ſa Majeſté luy fera deſlivrer autres trois cens mille livres, & ainſi conſecutivement, qui eſt trois cinquieſmes, la premiere année, qui ne reviendront qu'à un cinquiéme du total, ſa Majeſté ne fourniſſant rien aux deux années ſuivantes, par le moyen de laquelle avance, ſa Majeſté donnera lieu à l'eſtabliſſement de ladite Compagnie ſi avantageuſe à l'Eſtat.

XXXIII.

Accordé à la charge que tous les effets de ladite Compagnie ſeront evaluez de bonne foy par la Chambre de la Direction generalle.

QVE ſa Majeſté aura la bonté de preſter ladite ſomme à ladite Compagnie ſans aucun intereſt, ny meſme ſans y vouloir prendre part, mais ſeulement qu'elle ſe contentera, que ladite Compagnie s'oblige de luy rendre ladite ſomme ſans intereſt à la fin de dix années, à compter du jour que le premier fonds Capital de ladite Compagnie aura eſté ache-

vé ; Et en cas qu'à la fin desdites dix années, il se trouvast par le compte general qui sera fait alors, que ladite Compagnie eust perdu de son Capital, que toute la perte tombera sur la somme que sa Majesté aura fait avancer; Et sera sadite Majesté tres-humblement suppliée, qu'en comptant les effets de la Compagnie pour reconnoistre le profit où la perte, les Immeubles, Fortifications, Canons & Munitions des Places ny soient point comprises, & de vouloir se contenter du compte qui sera arresté par la Compagnie, & la dispenser de compter à la Chambre des Comptes ny ailleurs.

XXXIV.

Accordé l'entrepest exempt de tous droits, l'evaluation des Marchandises incennuës, par la Chambre generalle, & les droits reglez à trois pour cent. Et à l'esgard de la descharge de la moitié des droits d'entrée ne peut estre accordée en cette maniere, par les raisons qui ont esté deduites, & au lieu, sera accordé une somme pour le retour de chacun vaisseau venant des Indes, suivant le reglement qui en sera fait.

QUE les Marchandises qui viendront des Indes & qui seront consommées en France, payeront seulement la moitié des droits dont elles seront chargées par les Tarifs de sa Majesté, pour ses droits des cinq grosses Fermes, laquelle moitié sera reglée à tant pour cent; Et pour celles qu'on voudra envoyer dans les pays Estrangers, où exempts de Foraine, soit par Mer où par Terre, elles ne payeront aucuns droits d'entrée ny de sortie, & seront mises en depost dans les magazins des Doüa-

nes & Havres des lieux où elles arriveront ou il y en à, & ou il n'y en à point, elles ſeront plombées & miſes en depoſt juſques à ce qu'elles ſoient enlevées; auſquels lieux on donnera une Declaration d'icelles, aux Intereſſez où Commis deſdites cinq groſſes Fermes, ſignée de l'un des Directeurs de ladite Compagnie, & lors que l'on voudra les envoyer ailleurs, l'on s'obligera de rapporter dans un certain temps un acquit à caution comme elles y ſeront arrivées, & pour les Marchandiſes inconnuës, & non portées par le Tarif, elles payeront trois pour cent ſuivant l'evaluation qui en ſera faite par la Chambre generalle de ladite Compagnie.

XXXV.

Accordé. QVE les bois & autres choſes neceſſaires pour le baſtiment des Vaiſſeaux de ladite Compagnie, ſeront exempts de tous droits d'entrée; Les Vaiſſeaux & Marchandiſes exempts des droits d'Admirauté & Bris; Et les Munitions de Guerre, vivres & autres choſes neceſſaires pour l'avitaillement & embarquement neceſſaire pour ladite Compagnie, exempts de tous droits d'entrée & de ſortie pendant le temps du preſent Privilege.

XXXVI.

QVE ſa Majeſté fera fournir à ladite Compagnie pour ſes Armements & Equipages la quantité de cent Muids de Sel, où tel autre nombre dont ladite Compagnie pourra avoir beſoin en la ville du Havre de Grace par les mains du Commis du Grenier de ladite Ville, en payant ſeulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en ſervir de bonne foy, & ſans en abuſer. *Accordé.*

XXXVII.

QVE ſa Majeſté permettra à ladite Compagnie d'eſtablir des Eccleſiaſtiques eſdites Iſles de Madagaſcar, & autres lieux où il feront habitation, en tel nombre & de telle qualité que ladite Compagnie le trouvera à propos. *Accordé.*

XXXVIII.

QVE ſa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliée, de n'accorder aucunes Lettres d'Eſtat, Reſpit, Evocation ny Surceance, à ceux qui auront acheté des Effets de ladite Compagnie où *Accordé.*

vendu des choſes ſervant à icelle, en ſorte qu'elle demeure touſiours en eſtat de faire payer les Debiteurs par les voyes, & ainſi qu'ils y ſeront obligez.

XXXIX.

Accordé. QVE ſa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliée, de trouver bon que les Sieurs Pocquelin Pere, Maillet Pere, le Brun, de Faverolles, Cadeau, Samſon, Simonet, Iabac, & Scot Marchands, luy preſentent ces Articles, & reçoivent ſur iceux ſes volontez, cét eſtabliſſement eſtant tres-avantageux pour le Royaume, & à tous les Sujets de ſa Majeſté, qui redoubleront leurs vœux & prieres pour la longue ſanté de ſa Majeſté.

XL.

Accordé. QVE ſa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliée par les Deputez cy-deſſus nommez, de trouver bon en cas qu'il ſe trouve quelque choſe obmiſe aux preſents Articles, que l'on en donne les memoires à ceux qu'il luy plaira commettre pour en faire le rapport à ſa Majeſté, & eſtre employez en ſa Declaration,

tion, qui ſera expediée en conſequence du preſent placet.

Fait & arreſté, à l'Aſſemblée tenuë ſous le bon plaiſir du Roy, au logis de Monſieur Faverolles Marchand à Paris, le Lundy vingt-ſixieſme jour de May 1664.

Examiné, & arreſté en mon Conſeil le dernier jour de May 1664. ſigné, LOVIS. Et plus bas, DE LYONNE.

Collationné par Nous Conſeiller & Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, Direction, & Finances du Roy, ſur l'Original eſtant en nos mains, apoſtillé & ſigné de la propre main de ſa Majeſté.

DECLARATIONS DV ROY,

L'VNE

PORTANT ESTABLISSEMENT

D'VNE COMPAGNIE,

Pour le Commerce des Indes Orientales.

L'AVTRE

EN FAVEVR DES OFFICIERS

DE SON CONSEIL ET COVRS SOVVERAINES,

Intereſſez en ladite Compagnie,

& en celle des Indes Occidentales.

Regiſtrées en la Cour de Parlement, le 1 *Septembre* 1664.
En la Chambre des Comptes, le 11 *dudit mois & an.*
Et en la Cour des Aydes, le 22. enſuivant.

DECLARATION DV ROY,

Portant eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales.

Verifiée en Parlement, le 1. *Septembre* 1664.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A Tous preſens & à venir. SALVT. Tous les ſoins & toute l'application que Nous avons donnez juſqu'à preſent, à reformer les abus qui ſe ſont gliſſez dans tous les ordres de noſtre Eſtat, pendant la longue guerre que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, & Nous, avons eſté neceſſitez de ſouſtenir, nous paroiſſant clairement approuvez de Dieu, par le ſuccez autant & plus favorable que nous pouvions deſirer que ſa divine bonté veut bien donner à tous nos deſſeins; Et eſtant fortement perſuadez, que

nous ne pouvons reſpondre dignement aux graces que nous recevons de ſa Main Toute puiſſante, qu'en donnant aux Peuples qui ſont ſouſinis à noſtre obeïſſance, les meſmes marques de Bonté paternelle que nous recevons de luy tous les jours, & en noſtre Perſonne & en celles de noſtre famille Royale; Nous ſommes conviez d'autant plus à redoubler noſtre travail aſſidu & ſans relâche pour procurer à ces meſmes Peuples le repos & le ſoulagement qu'ils ont ſi bien merité de Nous, par les aſſiſtances qu'ils nous ont données pendant la durée d'une ſi longue Guerre. Et d'autant que nous connoiſſons clairement, *que la* Felicité des Peuples, conſiſte, non ſeulement en la diminution conſiderable des Impoſitions que nous leur avons accordées depuis deux ou trois années, mais beaucoup plus au reſtabliſſement du Commerce de noſtre Royaume, par le moyen duquel ſeul l'Abondance peut-eſtre attirée au dedans, & ſervir, non au Luxe & à la Profuſion d'un petit nombre, comme celle qui provenoit cy-devant de la diſſipation de nos Finances, mais à ſe répandre ſur le general des Peuples, au moyen, des Manufactures, de la conſommation des denrées, & de l'employ d'une infinité de perſonnes preſque de tous âges & ſexes que le com-

merce produit, ce qui concilie fort heureuſement l'abondance des Biens temporels avec celle des ſpirituels ; veu que par le travail aſſidu les Peuples ſont éloignez de toutes occaſions de mal faire, inſeparables de la Faineantiſe. Entre tous les moyens que nous avons ſouvent examinez pour parvenir à une ſi bonne fin, & apres avoir fait pluſieurs reflexions ſur une matiere de ſi grande eſtenduë, Nous nous ſommes principalement attachez au Commerce qui provient des Voyages de long cours, eſtant certain & par le raiſonnement ordinaire & naturel, & par l'experience de nos Voiſins, que le profit ſurpaſſe infiniment la peine & le travail que l'on prend à penetrer dans les Païs ſi éloignez ; ce qui de plus eſt entierement conforme au genie & à la gloire de noſtre Nation, & à l'avantage qu'elle a pardeſſus toutes les autres, de reüſſir avec facilité en tout ce qu'elle veut entreprendre. C'eſt-ce qui nous auroit obligez d'employer tous nos ſoins à l'établiſſement d'une Compagnie puiſſante pour faire le commerce des Indes Orientales : Et comme nous voyons une infinité de nos Subjets de toutes conditions, impatiens d'entrer dans cette Compagnie & de la former, auquel effet ils attendent une Declaration de noſtre volonté pour la com-

mencer & la conduire à une heureuſe fin, Nous ne pouvons retarder davantage à leur faire connoiſtre tout ce que nous ſommes diſpoſez de faire en cette occaſion pour leurs advantages. A CES CAVSES, De l'advis de la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, & de pluſieurs Princes de noſtre Sang, grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, NOVS avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, VOVLONS, & nous plaiſt,

PREMIEREMENT.

QVE la Compagnie des Indes Orientales ſera formée de tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui y voudront entrer, pour telle Sommes qu'ils eſtimeront à propos, ſans que pour ce ils dérogent à leur Nobleſſe & Privileges, dont Nous les avons relevez & diſpenſez. Et ne pourra chacune Part eſtre moindre de mille livres, ny les augmentations de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, repartitions & ventes d'Actions; Deſquelles Parts le tiers ſera fourny comptant pour le premier Armement, & les

les deux autres tiers en deux années consecutives, également & par moitié, dans les mois de Decembre 1665. & 1666. Sous la peine à ceux qui ne fourniront pas lesdits deux tiers dans ledit temps, de perdre ce qu'ils auront advancé pour les premier & second payement, qui demeurera au profit & dans la masse du fonds de ladite Compagnie, sans qu'aucun Interessé se puisse retirer, sinon en vendant son action, soit à quelque autre Interessé ou autre personne qui y gardera tousiours la mesme part, en sorte que le fonds ne soit point diminué, lequel fonds capital sera reputé meuble pour chacun desdits Interessez.

II.

Les Directeurs ny les Particuliers Interessez ne pourront estre tenus pour quelque cause ou pretexte que ce soit, de fournir aucune somme au delà de celle pour laquelle ils se seront obligez dans le premier establissement de la Compagnie, soit par maniere de supplement ou autrement.

III.

Tous Estrangers & Sujets de quelque Prince

& Eſtat que ce ſoit, pourront entrer en ladite Compagnie; Et ceux qui y auront mis vingt mil livres de principal, ſeront reputez Regnicoles, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Naturalité, auquel effet leurs parents, quoy qu'Eſtrangers leur ſuccederont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

IV.

LES parts & portions qui appartiendront aux Particuliers Intereſſez en ladite Compagnie de quelque qualité qu'ils ſoient, ne pourront eſtre par Nous ſaiſies ny confiſquées à noſtre profit, encores qu'ils ſoient Sujets de Princes & Eſtats avec leſquels nous pourrions entrer en guerre.

V.

LES Directeurs de ladite Compagnie ne pourront eſtre inquietez ny contraints en leurs perſonnes & biens, pour raiſon des affaires de ladite Compagnie, ny les effets d'icelle ſuſceptibles d'aucuns hypoteques pour nos affaires, ny ſaiſis pour ce qui pourroit nous eſtre deub par les Particuliers Intereſſez en icelle.

VI.

LES Officiers qui auront une part de vingt mil livres dans ladite Compagnie, seront dispensez de faire la residence à laquelle ils sont obligez par nos Declarations & Edits, des mois de Decembre & Mars derniers, aux lieux de leurs establissements, & ne laisseront de jouïr de leurs droits, gages & espices comme s'ils estoient presents.

VII.

TOVS ceux qui mettront jusques à la somme de huit mil livres à ladite Compagnie, acquereront le droit de Bourgeoisie dans les Villes de leurs demeures, à la reserve des Villes de Paris, Roüen, Bordeaux & Bayonne, esquelles ils ne pourront acquerir ledit droit, s'ils ne sont Intereſſez du moins pour vingt mil livres en ladite Compagnie.

VIII.

TOVS ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, seront obligez de le declarer dans six mois, à compter du jour que la pre-

ſente Declaration aura eſté leuë & regiſtrée au Parlement de Paris, enfin duquel temps, nul ne ſera plus admis ny receu en ladite Compagnie, & ceux de noſtre bonne Ville de Paris qui ſe ſeront declarez & auront fourny leurs parts, nommeront trois mois apres ledit enregiſtrement les Directeurs de noſtre-dite Ville de Paris.

IX.

LA Chambre ou Direction generalle des affaires de ladite Compagnie, ſera eſtablie en noſtre bonne Ville de Paris, & ſera compoſée de vingt & un Directeurs, douze de noſtre-dite Ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, leſquels ſeront nommez & choiſis, ſçavoir les douze par les Intereſſez de noſtre-dite bonne Ville de Paris, & les neuf par les Intereſſez deſdites Villes ou Provinces, chacune à proportion des ſommes quelle aura mis dans ladite Compagnie, ce qui ſera reglé par la Chambre de la Direction generalle, ainſi qu'il ſera dit cy-apres.

X.

EN attendant que ladite Compagnie ſoit entierement formée & eſtablie, les Intereſſez

des Villes ou Provinces cy-apres, s'aſſembleront pour choiſir & nommer le nombre de quinze Syndics ; Sçavoir trois pour la Ville de Roüen, deux pour la ville de Lyon, & un pour chacune des villes de Nantes, ſaint Malo, la Rochelle, Marſeille, Tours, Caën, Dieppe, le Havre, & Dunquerque ; leſquels Syndics ſeront tenus de ſe trouver en noſtre-dite ville de Paris, le premier jour de Decembre prochain, pour avec les Directeurs d'icelle, compoſer ladite Chambre de la Direction generalle, ſeulement pour examiner & choiſir les Villes où il ſera à propos d'eſtablir des Chambres de Directions particulieres, & du nombre des Directeurs qui compoſeront leſdites Chambres ; enſemble le nombre des Directeurs qui auront entrée & feront partie de ladite Chambre de la Direction generalle de Paris, auquel temps le nombre des Directeurs generaux pourra eſtre augmenté ou diminué. Et ſi aucuns deſdits Syndics ne ſe trouvent audit jour, il ſera paſſé outre à ce que deſſus par les preſens.

XI.

Vn mois aprés le choix ainſi fait leſdites Villes, & le nombre deſdits Directeurs arre-

ſté, les particuliers deſdites Villes & des Provinces qui ſeront intereſſez en ladite Compagnie, s'aſſembleront & feront élection du nombre des Directeurs, qui aura eſté arreſté à la Direction generalle, pour compoſer la Direction particuliere, & nommeront ceux qui aſſiſteront à ladite Direction generalle à Paris, leſquels ſeront obligez de s'y rendre inceſſamment. Et pourront leſdits Intereſſez des Provinces nommer leur Caiſſier pour recevoir leurs deniers, & les remettre au Caiſſier general en noſtre-dite ville de Paris, qui a eſté nommé pour la premiere fois par les Syndics d'icelle ; Lequel fera ladite recepte juſques à ce que la Chambre generalle ſoit eſtablie, comptera de ſon maniment à ladite Chambre, auquel temps leſdits Sindics demeureront déchargez.

XII.

Les Directeurs ſeront choiſis du nombre des Marchands & Negotians actuellement, au moins pour les trois quarts, & pour l'autre quart, de marchands retirez du commerce, de nos Secretaires, Maiſon & Couronne, qui auront eſté dans le commerce, & de deux Bourgeois, quoy qu'ils n'ayent fait aucun

commerce, & ſans que le nombre de deux puiſſe augmenter, n'y qu'aucune autre perſonne de quelque eſtat, qualité & condition que ce ſoit puiſſe eſtre éleu Directeur.

XIII.

Ne pourra aucun des Intereſſez en ladite Compagnie, avoir voix deliberative pour l'élection des Directeurs, Caiſſier & Secretaire, s'il n'a du moins ſix mil livres; n'y éleu pour eſtre Directeur en noſtre-dite bonne ville de Paris, s'il n'a du moins vingt mil livres, & Directeur pour les Provinces, dix mil livres, le tout d'intereſt en ladite Compagnie.

XIV.

Les premiers Directeurs éleus, ainſi qu'il eſt cy-deſſus dit, ſerviront ſept années conſecutives, lequel temps expiré, il en ſera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres; Leſquels changemens pendant les cinq premieres années ſe feront au ſort, & enſuite alternativement, aprés le temps de chacun Directeur expiré. Et en cas de mort pendant les ſept premieres années, il en ſera éleu en leurs places par les autres Directeurs de

leurs eſtabliſſemens. Et pourra un Directeur depoſé eſtre nommé de nouveau Directeur aprés ſix ans de repos ; & ne pourront eſtre Directeurs enſemble, le pere, & les enfans & gendres, ni les freres & beaux-freres.

XV.

Les Directeurs deſdites Chambres generalle & particulieres, preſideront en chacune d'icelles, tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien ou autrement, ainſi qu'il ſera adviſé aprés que la Chambre generalle ſera eſtablie.

XVI.

Ladite Chambre de la Direction generalle pourra faire Statuts & Reglemens, pour le bien & advantage de ladite Compagnie, leſquels ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

XVII.

Les Secretaire & Caiſſier general de la Compagnie en France, ſeront nommez à la pluralité des voix par tous leſdits Intereſſez qui auront droit de nommer les Directeurs, &

& ne pourront eſtre deſtituez qu'en la meſme maniere.

XVIII.

SERA tenu tous les ans une aſſemblée generale, le deuxiéme jour de May, pour déliberer ſur les affaires plus importantes de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix deliberative pourront aſſiſter, & y ſeront nommez les Directeurs generaux à la pluralité des voix, les temps cy-deſſus expirez.

XIX.

TOVS les comptes des Chambres de Direction particulieres des Provinces, ſeront envoyez de ſix en ſix mois à la Chambre de la Direction generale de noſtre-dite ville de Paris, en laquelle les Livres de raiſon ſeront examinez, veus & arreſtez; Et ſera chacun an rendu un compte general de tous les effets de ladite Compagnie, par les Caiſſier general & Teneur de livres, lequel ſera arreſté, & enſuite les partages des profits faits, le tout par ladite Chambre de la Direction generale de noſtre-dite ville de Paris, ſans qu'aucuns des particuliers Intereſſez, puiſſent pour quelque occaſion que ce ſoit, pretendre d'autre compte que ledit

compte general, dont le bordereau ou abregé ſera leu & examiné en l'aſſemblée generale au jour cy-deſſus.

XX.

LESDITES Chambres de Direction generale & particulieres, nommeront les Officiers qui ſeront neceſſaires pour tenir les Caiſſes, les Livres de raiſon & les comptes; Et feront les Directeurs particuliers, les Achapts & Ventes, les Armemens & Eſquipages, payeront les gages & autres dépenſes ordinaires, chacun dans ſon département, ſuivant ce qui aura eſté arreſté par la Chambre de la Direction generale de noſtre ville de Paris, laquelle reglera & decidera tout ce qui ſera neceſſaire pour le bien & advantage de ladite Compagnie.

XXI.

LES Directeurs des Chambres generale & particulieres, feront écrire ſur leurs Livres tous les gages & ſalaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres; Leſquels livres ſeront crus en Iuſtice, & ſerviront de deciſion ſur les demandes ou pretentions que l'on pourroit avoir

contre ladite Compagnie; Et ne pourront les gages de ceux employez par ladite Compagnie, eſtre ſaiſis n'y arreſtez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

XXII.

Ne pourront eſtre ſaiſis les effets de ladite Compagnie par les Creanciers d'aucuns des Intereſſez, pour raiſon de leurs debtes particulieres, par vertu de Sentences ny Arreſts. Et ne pourra eſtre eſtably de Commiſſaires ou gardiens auſdits effet; Declarant nul tout ce qui pourra eſtre fait au préjudice. Et ne ſeront tenus les Directeurs de ladite Compagnie de faire voir l'eſtat deſdits effets, n'y rendre aucun compte aux Creanciers deſdits Intereſſez, ſauf auſdits Creanciers à faire ſaiſir & arreſter entre les mains du Caiſſier general & Teneur de livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auſdits Intereſſez par les comptes qui ſeront arreſtez par la Compagnie, auſquels ils ſeront tenus de ſe rapporter.

XXIII.

Ne ſera donné aucunes lettres d'Eſtat, Reſpit, Revocation, ny Surſeance, à ceux qui

auront achepté des effets de ladite Compagnie, ou vendu des choſes ſervant à icelle, en ſorte qu'elle demeure tousjours en eſtat de faire contraindre les Debiteurs, par les voyes & ainſi qu'ils y ſeront obligez.

XXIV.

Tovs differends qui pourront naiſtre entre les Directeurs & Intereſſez en ladite Compagnie, ou entre les Intereſſez pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugez & terminez à l'amiable, par trois Directeurs, dont ſera convenu par les parties; ſinon il en ſera nommé d'office ſur le champ, par les Chambres de Direction generale & particulieres des lieux où ſe trouveront les differends, afin d'arreſter par ce moyen la ſuite des procez & diviſions qui pourroient arriver en ladite Compagnie; auſquels jugemens les parties ſeront tenuës d'acquieſcer, comme ſi c'eſtoit Arreſt de Cour Souveraine, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts.

XXV.

Tovs differends qui ſurviendront pour quelque cauſe que ce ſoit concernant ladite

Compagnie, entre deux ou plusieurs Directeurs ou Interessez, & un particulier, pour les affaires de ladite Compagnie, circonstances & dépendances, seront jugez & determinez par la justice consulaire, ou par les Iuges qui en font les fonctions, à l'exclusion de toutes autres, dont les Sentences & jugemens s'executeront souverainement & sans appel, jusques à la somme de quinze cens livres. Et pour les affaires au dessus, les jugemens & Sentences seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont l'appel ressortira devant les Iuges ordinaires qui en doivent connoistre. Auquel effet nous ferons establir ladite justice consulaire dans les Villes où elle n'est point, & qui sera necessaire.

XXVI.

TOVTES les matieres criminelles dans lesquelles ladite Compagnie sera partie, ou aucuns des Interessez pour les affaires d'icelle, soit en demandant ou deffendant, seront jugées par les Iuges ordinaires. A la charge toutefois que pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel sera tousjours

jugé ainſi qu'il eſt cy-devant dit.

XXVII.

LADITE Compagnie pourra naviger & negotier ſeule, à l'excluſion de tous nos autres ſujets, depuis le Cap de Bonne Eſperance, juſques dans toutes les Indes & mers Orientales, meſmes depuis le deſtroit de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud, pour le temps de cinquante années conſecutives, à commencer du jour que les premiers vaiſſeaux ſortiront du Royaume, pendant lequel temps il eſt fait tres-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de faire ladite navigation & commerce, à peine contre les contrevenans de confiſcation de Vaiſſeaux, Armes, Munitions & Marchandiſes, applicables au profit de ladite Compagnie.

XXVIII.

APPARTIENDRA à ladite Compagnie à perpetuité, en toute proprieté, Iuſtice & Seigneuries, toutes les Terres, Places & Iſles qu'elle pourra conquerir ſur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, ſoit qu'elles ſoient abandonnées, deſertes ou occupées par les

Barbares, avec tous droits de Seigneurie ſur les Mines, Minieres d'Or & d'Argent, Cuivre & Plomb, & tous autres mineraux, meſme le droit d'Eſclavage & autres droits utiles qui pourroient nous appartenir à cauſe de la Souveraineté eſdits pays.

XXIX.

NOVS avons donné, concedé & octroyé, donnons, concedons & octroyons à ladite Compagnie, l'Iſle de Madagaſcar ou de ſaint Laurent, avec les Iſles circonvoiſine, Forts, & Habitations qui peuvent y avoir eſté conſtruites par nos ſujets; Et en tant que beſoin eſt, Nous avons ſubrogé ladite Compagnie à celle cy-devant eſtablie pour ladite Iſle de Madagaſcar, en conſequence du contract de delaiſſement, fait par les Intereſſez de ladite ancienne Compagnie, avec les Syndics de la nouvelle, paſſé par les Notaires au Chaſtelet de Paris le jour du preſent mois, que nous avons approuvé & ratifié, approuvons & ratifions par ces preſentes, pour en joüir par ladite Compagnie à perpetuité en toute proprieté, Seigneurie & Iuſtice, enſemble des droits contenus au precedent article, ne nous reſervant aucun droit ny devoir

pour tous leſdits pays compris en la preſente Conceſſion que la ſeule Foy & Hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenuë de nous rendre, & à nos ſucceſſeurs Roys, avec la redevance à chacune mutation de Roy, d'une Couronne & un Septre d'Or, du poids de cent Marcs.

XXX.

SERA tenuë ladite Compagnie d'eſtablir des Eccleſiaſtiques eſdites Iſles de Madagaſcar, & autres lieux qu'elle aura conquis, en tel nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour inſtruire les peuples en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; baſtir des Egliſes pour y habituer leſdits Eccleſiaſtiques, avec la qualité de Curez, ou autres Dignitez, pour faire le Service divin, & adminiſtrer les Sacremens, & pour cét effet, de prendre les Inſtitutions neceſſaires; Et ſeront à la nomination de ladite Compagnie, leſdits Curez & autres Dignitez, leſquels elle entretiendra honneſtement & decemment en attendant qu'elle puiſſe leur deſtiner des revenus pour les faire ſubſiſter.

XXXI.

XXXI.

AVRA ladite Compagnie le pouvoir & faculté d'eſtablir des Iuges pour l'exercice de la Iuſtice Souverain, & de la Marine, dans toute l'eſtenduë deſdits Pays, & autres qu'ils ſoumettront à noſtre obeyſſance, & meſme ſur tous les François qui s'y habituëront; A la charge toutes-fois, que ladite Compagnie nous nommera les perſonnes qu'elle aura choiſies, pour l'exercice de ladite Iuſtice Souveraine, leſquelles nous preſteront le ſerment de fidelité, rendront la Iuſtice gratuitement, & ſeront les Arreſts intitulez de noſtre Nom; A laquelle fin ſeront expediées des Proviſions ou Commiſſions pour leſdits Iuges, ſcellées de noſtre grand Sceau.

XXXII.

LES Officiers eſtablis pour ladite Iuſtice Souveraine, pourront eſtablir tel nombre d'Officiers Subalternes, & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, auſquels ils feront expedier des Proviſions ou Commiſſions ſous noſtre Nom, ſcellées de noſtre grand Sceau: leſquels Officiers ſubalternes ren-

dront auſſi la Iuſtice gratuitement.

XXXIII.

SERONT les Iuges eſtablis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances de noſtre Royaume de France, & de ſuivre & ſe conformer à la Couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune couſtume pour éviter la diverſité.

XXXIV.

POVR l'execution des Arreſts, & pour tous actes ou noſtre Sceau ſera neceſſaire, il en ſera eſtably un, qui ſera remis entre les mains de celuy qui preſidera à ladite Iuſtice Souveraine.

XXXV.

POVR le commandement des Armes, ladite Compagnie nous nommera un Lieutenant General du Pays & autres qui ſeront conquis, lequel ſera par nous pourveu, & ſon ſerment de fidelité receu; Et en cas que ſa conduite ne ſoit pas agreable à ladite Com-

pagnie, elle en pourra nommer un autre qui ſera de meſme par nous pourveu & receu.

XXXVI.

LADITE Compagnie pourra envoyer des Ambaſſadeurs en noſtre nom vers les Roys des Indes, & faire traitez avec eux, ſoit de Paix où de Tréve, meſme de declarer la Guerre, & faire tous autres actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit Commerce.

XXXVII.

POVRRA ladite Compagnie équiper & armer tel nombre de Vaiſſeaux qu'elle verra bon eſtre, ſoit de Guerre ou de Commerce; Arborer ſur l'arriere d'iceux le Pavillon blanc, avec les armes de France; Eſtablir des Garniſons dans toutes les places cy-deſſus, où qui ſeront conquiſes ou baſties, de tel nombre de Compagnies & d'hommes, qu'elle eſtimera neceſſaires; Y mettre Armes, Canons & Munitions; Faire fondre Canons & autres Armes en tous les lieux, & en tel nombre qu'elle aura beſoin, ſur leſquels ſeront empreintes nos Armes, & au deſſous, celles de ladite Compagnie, qui fera tout ce qu'elle croira

neceſſaire pour la ſeureté deſdites places, leſquelles ſeront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité qu'elle pourra inſtituer & deſtituer, ainſi qu'elle verra bon eſtre, à la charge, toutes-fois, qu'ils nous preſteront ſerment de fidelité, & enſuitte ſerment particulier à ladite Compagnie.

XXXVIII.

Et pour favoriſer d'autant plus les habitans deſdits pays concedez, & porter nos Sujets à s'y habituer; Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits pays, jouïſſent des meſmes libertez & franchiſes que s'ils eſtoient demeurans en ce Royaume; Et que ceux qui naiſtront d'eux, & des habitans deſdits pays convertis à la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ſoient cenſez & reputez Regnicolles & naturels François, & comme tels, capables de toutes Succeſſions, Dons, Legs & autres diſpoſitions, ſans eſtre obligez d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité; & que les Artiſans qui auront exercé leurs Artz & Meſtiers auſdits pays pendant huit années conſecutives, en raportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtez par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient reputez Maiſtres

de Chef-d'œuvres en toutes les villes de noſtre Royaume où ils voudront s'eſtablir, ſans aucune exception.

XXXIX.

S'IL eſt fait aucune priſe par les Vaiſſeaux de ladite Compagnie ſur les ennemis de l'Eſtat, au delà de la ligne & dans les Mers des pays concedez, elles luy appartiendront, & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront eſtablis dans les lieux deſdits pays où elles pourront eſtre menées plus commodément, ſuivant les Ordonnances de la Marine, ſauf l'appel à ladite Iuſtice Souveraine.

XL.

NOVS promettons à ladite Compagnie de la proteger & deffendre, envers & contre tous, & d'employer la force de nos Armes en toutes occaſions pour la maintenir dans la liberté entiere de ſon commerce & Navigation, & luy faire faire raiſon de toutes injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation voulut entreprendre contre ladite Compagnie; de faire eſcorter ſes envoys & retours à nos frais & dépens, par tel nombre

de Vaiſſeaux de Guerre que la Compagnie aura beſoin, non ſeulement par toutes les coſtes de l'Europe & de l'Afrique, mais meſmes juſques dans les Indes.

XLI.

NOVS promettons faire fournir à ladite Compagnie pour ſes Armemens & Equipages, la quantité de cent muids de Sel pour ſes ſalaiſons & équipages en la ville du Havre de Grace, ou autres lieux où elle fera leſdites ſalaiſons, par les mains des Commis des Greniers, en payant ſeulement le *prix du* Marchand, à condition toutes-fois de s'en ſervir de bonne foy, & ſans en abuſer.

XLII.

NOVS avons accordé à ladite Compagnie, la liberté de prendre pour ſes Armes un Ecuſſon de forme ronde, le fons d'Aſur, chargé d'une Fleur de Lis d'Or, enfermé de deux branches, l'une de Palme & l'autre d'Olivier jointes en haut, & portant un autre Fleur de Lis d'Or, & pour deviſe, *florebo quocunque ferar*; Et pour ſuports deux figures, l'une de la Paix & l'autre de l'Abondance; Deſquelles Armes

ladite Compagnie ſe pourra ſervir dans ſes Sceaux & Cachets, & les faire appoſer ſur ſes Canons, Armes, Vaiſſeaux, Edifices, & par tout ailleurs qu'elle aviſera.

XLIII.

La Compagnie ſera exempte pendant le temps du preſent Privilege, de tous droits d'Entrée pour les Bois, Chanvre, Fer, Cordages, Munitions de guerre & autres choſes neceſſaires au baſtiment & avitaillement de ſes Vaiſſeaux, enſemble leſdits Vaiſſeaux & Marchandiſes exempts des droits d'Admirauté & de Bris.

XLIV.

Les Marchandiſes qui viendront des Indes, qui ſeront deſchargées dans les Ports du Royaume, pour eſtre enſuitte tranſportées dans les Pays Eſtrangers, ou exempts de Foraine, ne payeront aucuns droits d'Entrée, ny de Sortie, & ſeront miſes en depoſt dans les Magazins des Doüanes & Havres des lieux où elles arriveront où il y en a, & où il n'y en a point, elles ſeront plombées & miſes en depoſt juſques à ce qu'elles ſoient enlevées,

Auſquels lieux les prepoſez par ladite Compagnie, donneront declarations d'icelles aux Intereſſez, ou Commis des cinq groſſes Fermes, ſignées de l'vn des Directeurs de ladite Compagnie ; Et lors que leſdits prepoſez voudront les tranſporter ailleurs, ils prendront acquit à caution de rapporter dans un certain temps, certification comme elles y ſeront arrivées, & pour les Marchandiſes inconnuës & non portées par le Tarif, elles payeront trois pour cent, ſuivant l'evaluation qui en ſera faite par la Chambre de la Direction Generale de ladite Compagnie de noſtre bonne ville de Paris.

XLV.

Et pour marque de noſtre Bonté paternelle pour nos Sujets, & pour donner lieu à l'eſtabliſſement de ladite Compagnie, ſi avantageux aux particuliers & à l'Eſtat, Nous promettons d'avancer preſentement de nos deniers, le Cinquiéme de toute la deſpenſe qu'il conviendra faire pour les trois premiers Armemens, en ſorte que nous ferons inceſſamment délivrer au prepoſé nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, la ſomme de Trois cens mil livres, & au meſme-temps qu'il aura receu des Intereſſez Quatre cens mil

mil livres, Nous luy ferons délivrer autres trois cens mil livres, & ainſi conſecutivement juſques à la ſomme de trois millions de livres, pour trois cinquiémes de la ſomme de quinze millions de livres, à laquelle Nous avons fixé le fonds total de ladite Compagnie ; Leſquels trois cinquiémes Nous fournirons la premiere année, à meſure que tous les Intereſſez en fourniront quatre, attendu que nous ne fournirons rien aux deux années ſuivantes ; Laquelle ſomme Nous voulons bien preſter à ladite Compagnie ſans aucun intereſt, ny meſme ſans y vouloir prendre part, mais ſeulement nous nous contentons que ladite Compagnie s'oblige de nous rendre ladite ſomme ſans intereſt, à la fin des dix premieres années, à compter du jour que le premier fonds capital de ladite Compagnie aura eſté achevé. Et en cas qu'à la fin deſdites dix années il ſe trouvaſt par le compte General qui ſera fait alors, que ladite Compagnie euſt perdu de ſon Capital, Nous voulons que toute la perte tombe ſur la ſomme que nous aurons fait avancer à ladite Compagnie, le compte de tous les effets de laquelle ſera arreſté par la Chambre de la Direction generale à Paris, ſans que ladite Compagnie ſoit obligée de compter en nos Chambres des Comptes, ny ailleurs, dont

nous l'avons diſpenſée & diſpenſons par ces preſentes.

XLVI.

Et pour donner moyen à ladite Compagnie, de ſouſtenir les grandes deſpenſes qu'elle ſera obligée de faire pour ſes eſtabliſſemens, dans des pays ſi eſloignez, Nous promettons de luy faire payer pour chacun voyage de ſes Vaiſſeaux, qui feront leurs équipemens & cargaiſons dans les Ports & Havres de France, pour décharger dans leſdits Pays concedez, & qui ferõt leurs retours dans les Ports du Royaume, la ſomme de cinquante livres *tournois* pour chacun tonneau de Marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits Pays, & la ſomme de ſoixante-quinze livres pour chacun tonneau de Marchandiſes qu'ils en rapporteront & déchargeront en ce Royaume, dont nous avons fait & faiſons don à ladite Compagnie, à quelque ſomme que le tout ſe puiſſe monter, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres Lettres que ces preſentes. Voulons & nous plaiſt que leſdites ſommes ſoient payées au Caiſſier general de ladite Compagnie, par le Garde de noſtre Treſor Royal, ſur les Certifications de deux deſdits Directeurs, & paſſées ſans difficulté en ſes comptes où il apartiendra.

XLVII.

Et d'autant que le ſuccez de ce grand deſſein dépendra particulierement de la conduite & vigilance des Directeurs, nous promettons à ceux qui ſe ſeront bien acquitez deſdits employs, de leur donner des marques d'honneur qui paſſeront juſques à leurs poſteritez; meſmes à ceux des Officiers & gens du Conſeil general qui ſera eſtably par ladite Compagnie à Madagaſcar, ou au lieu principal de ſon commerce dans les Indes.

XLVIII.

Si Donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & regiſtrer, entretenir, garder & obſerver de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres Lettres à ce contraires; CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous y avons fait mettre & appoſer noſtre Seel. Donné à Vincennes, au mois d'Aouſt, l'An de grace mil ſix cens

ſoixante-quatre, Et de noſtre Regne le vingt-deuxiéme ; Signé, LOVYS, Et plus bas, Par le Roy DE GVENEGAVD.

Et à coſté eſt écrit : *Viſa*, SEGVIER, pour ſervir aux Lettres Patentes, portant l'Eſtabliſſement de la Compagnie du Commerce aux Indes Orientales.

Regiſtrées, Oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arreſt de ce jour, A Paris en Parlement, ce premier Septembre mil ſix cens ſoixante quatre.

Signé, ROBERT.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Vincennes le mois d'Aouſt dernier, mil ſix cens ſoixante quatre; Signées LOVYS ; Et plus bas, Par le Roy DE GVENEGAVD, & ſeellées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte; par leſquelles & pour les conſiderations y contenuës, ledit Seigneur

Roy auroit eſtably une Compagnie puiſſante pour faire le Commerce des Indes Orientales, & pour y parvenir, auroit dit, ſtatué & ordonné, veut & luy plaiſt ; PREMIEREMENT, Que ladite Compagnie des Indes Orientales ſoit formée de tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui y voudront entrer, pour telle ſomme qu'ils eſtimeroient à propos, ſans que pour ce ils dérogent à leur Nobleſſe & Privilege dont ledit Seigneur les a relevez & diſpenſez, & ne pourra chacune part eſtre moindre de mil livres, ny les augmentations de cinq cens livres, pour la facilité des Calculs, Repartitions & Ventes d'Actions, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres, au nombre de quarante-huict Articles à la Cour addreſſantes ; Concluſions du Procureur General du Roy ; la matiere miſe en déliberation, LA COVR A ORDONNÉ ET ORDONNE, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & pour l'execution du trentiéme Article d'icelles, dans les Colonies eſtablies ou à eſtablir, fait deffenſes d'y faire paſſer aucunes perſonnes qui enſeignent ouvertement ou ſecretement aucune doctrine contraire à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine ; Et

à la charge que les appellations des Sentences des Iuges Conſuls ſeront relevées en la Cour; Que les conteſtations & procez qui naiſtront és Villes & lieux où il n'y aura des Iuges Conſuls, ſeront jugées és Villes & lieux les plus prochains où il y en aura, & que le privilege accordé par le trente-huitiéme Article ne s'eſtendra aux Apoticaires, Chirurgiens, Maiſtres de Monnoyes, & Orfévres. FAIT en Parlement le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Signé, DV TILLET.

DECLARATION DV ROY,

En faveur des Officiers de ſon Conſeil, & de ſes Cours Souveraines, intereſſées és Compagnies des Indes Orientales & Occidentales du 27. Aouſt 1664.

Verifiée en Parlement le 1. Septembre ſuivant.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Ayant par nos Declarations des mois de May & preſent, formé & eſtably en ce Royaume deux grandes Compagnies pour faire ſeules le Commerce des Indes Orientales & Occidentales, & concedé à chacune deſdites Compagnies en toute proprieté, Seigneurie & Iuſtice, toutes les Terres qui ſont ou ont eſté cy-devant occupées par nos Sujets en l'eſtenduë deſdits pays, & celles qui ne ſont preſentement poſ-

ſedées par aucuns Princes qui ſoient dans noſtre alliance, avec pluſieurs Privileges & Exemptions, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu auſdites Declarations; Nous aurions pour donner lieu à tous nos Sujets de pouvoir contribuer à cét eſtabliſſement, auſſi glorieux à l'Eſtat, qu'utile aux particuliers, non ſeulement permis à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre intereſt dans leſdites Compagnies, ſans pour ce deroger en aucune façon à leur naiſſance, qualité, & Privileges, mais auſſi puiſſamment excitez par noſtre exemple, celuy de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de la Reine noſtre tres-chere Eſpouſe & Compagne, de noſtre tres-cher Fils le Dauphin, tous les Princes de noſtre Sang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, de nos Conſeils, & de toutes nos Compagnies Souveraines, enſemble tous nos Sujets de contribuer à ce grand Ouvrage, participer en ce faiſant à l'advantage que noſtre ſainte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & la choſe publique de noſtre Royaume en doivent recevoir; & ce, afin que leſdites Compagnies eſtant remplies de tout ce qu'il y a de grand & de conſiderable dans noſtre Eſtat, elles puiſſent ſubſiſter avec l'éclat qu'elles meritent,

ritent, & que cette union d'intereſts les oblige tous à travailler au bon ſuccez que nous en attendons. Mais comme il pourroit arriver, que les Officiers de nos Conſeils & de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de noſtre Royaume, qui ont pris ou prendront intereſt dans l'vne ou l'autre deſdites Compagnies, pourroient eſtre recuſez dans les affaires où il s'agiroit du fait deſdites Compagnies en general, ou de l'intereſt des particuliers qui les compoſent, ce qui ne ſeroit nullement raiſonnable, puis que ces Compagnies ſont affaires publiques, dans leſquelles les Compagnies & les particuliers ſont également intereſſez, ce que voulant prevenir, comme choſe contraire à noſtre intention, & au bien deſdites Compagnies; A CES CAVSES, apres nous eſtre fait repreſenter les ſuſdites Declarations en noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil, NOVS avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, dit, declaré, diſons, declarons, voulons & nous plaiſt, que les Officiers, qui ont l'honneur d'entrer dans nos Conſeils, ceux de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de noſtre Royaume, qui ſe-

ront Intereſſez dans l'vne ou l'autre Compagnie, puiſſent connoiſtre & juger de tous procez & differens, en matiere Civile & Criminelle d'entre leſdites Compagnies, ou Intereſſez, & les particuliers contre leſquels ils auront à demander ou defendre, pour raiſon des affaires d'icelles, ſans que ſous pretexte de l'intereſt que leſdits Officiers auront dans leſdites Compagnies, ils puiſſent eſtre aucunement recuſez, ny meſme les parens des Intereſſez auſdites Compagnies; Faiſant tres-expreſſes defenſes à noſdites Cours de recevoir aucune requeſte de recuſation contre leſdits Officiers, leſquels ne pourront s'abſtenir de connoiſtre deſdits procez & differens, & ce nonobſtant toutes Ordonnances, Arreſts & Reglemens contraires, auſquels pour ce regard, Nous avons derogé & derogeons par ces preſentes, & aux derogatoires y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Vincennes le vingt-ſeptiéme jour d'Aouſt,

l'An de grace mil ſix cens ſoixante-quatre. Et de noſtre Regne le vingt-deuxiéme, Signé, LOVYS, Et ſur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

Regiſtrées, Oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Signé, ROBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Vincennes le vingt-ſeptiéme du mois d'Aouſt dernier, Signées LOVYS: Et ſur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et ſeellées du grand ſceau de cire jaune, par leſquelles, & pour les conſiderations y contenuës, ledit Seigneur Roy dit & declare, veut & luy plaiſt, que les Officiers, qui

ont l'honneur d'entrer dans ſes Conſeils, ceux de ſes Compagnies Souveraines, & autres Officiers de ſon Royaume, qui ſeront intereſſez dans l'vne ou l'autre Compagnie des Indes Orientales ou Occidentales, puiſſent connoiſtre & juger de tous procez & differens, en matiere Civile, & Criminelle, d'entre leſdites Compagnies, ou Intereſſez, & les particuliers contre leſquels ils auront à demander ou defendre, pour raiſon des affaires d'icelles, ſans que ſous pretexte de l'intereſt que leſdits Officiers auront dans leſdites Compagnies, *ils* puiſſent eſtre aucunement recuſez, ny meſme les parens deſdits Intereſſez auſdites Compagnies, Faiſant tres-expreſſes defenſes à ſes Cours de recevoir aucunes Requeſtes de recuſation contre leſdits Officiers, leſquels ne pourront s'abſtenir de connoiſtre deſdits procez & differens, & ce nonobſtant toutes Ordonnances, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels pour ce regard ledit Seigneur auroit derogé, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes; Concluſions du Procureur General du Roy; La matiere miſe en déliberation; LA COVR a Ordonné & Ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur,

fans neantmoins que les conteſtations & procez des particuliers de ladite Compagnie contre autres particuliers, puiſſent eſtre jugez par leurs parens, leſquels pourront eſtre recuſez aux termes des Ordonnances, Arreſts & Reglemens, ainſi qu'il eſt accouſtumé de ce faire en autres cauſes. Fait en Parlement le premier Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Signé, DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, maiſon de France, & de ſes Finances.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ſuivant l'Arreſt ſur ce fait le vnziéme jour de Septembre, mil ſix cens ſoixante & quatre.

Signé, RICHER.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy, en forme d'Edit, du mois d'Aouſt de la preſente année mil ſix cens ſoixante-quatre. Signées, LOVYS : Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD, Et ſeellées, par leſquelles, & pour les conſiderations y contenuës, Sa Majeſté voulant eſtablir vne puiſſante Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & ſatisfaire à l'impatience qu'ont ſes Sujets de toutes conditions d'y entrer & de la former ; veut & ordonne que ladite Compagnie des Indes Orientales ſoit formée de tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui y voudront entrer, pour telles ſommes qu'ils trouveront à propos, leſquelles neantmoins ne pourront eſtre moindres que de mil livres, ſans que pour ce ils dérogent à leur Nobleſſe, droits & Privileges, dont Sadite Majeſté les a relevez & diſpenſez, & aux autres charges clauſes & conditions portées par leſdites Lettres ; Con-

cluſions du Procureur General ; Et tout conſideré ; LA CHAMBRE a Ordonné & Ordonne leſdites Lettres d'Edit eſtre regiſtrées, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & que pour l'execution des Trois & Sixiéme Articles, les Eſtrangers qui entreront en ladite Compagnie pour la ſomme de vingt mil livres & au deſſus, ſeront reputez Regnicoles, & joüyront du Privilege de Naturalité pendant le temps qu'ils ſeront actuellement Intereſſez, & apres incommutablement, pourveu qu'ils y ayent demeuré l'eſpace de vingt-années & non autrement, & qu'apres les ſix mois accordez par Sa Majeſté pour former ladite Compagnie expirez, les Eſtrangers qui voudront jouyr dudit Privilege de Naturalité, & les Officiers qui voudront eſtre diſpenſez de la reſidence, ſeront tenus de remettre au Greffe de la Chambre vn certificat des Directeurs Generaux de ladite Compagnie, avec copie de la quittance du Caiſſier, bien & deuëment controollée. Sur le Neufiéme Article, Qu'à la diligence du Procureur General, l'acte de nomination qui ſera faire d'année en année, des Directeurs de ladite Compagnie, ſera apporté au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Sur les Vingt-huict & Vingt-neufiéme,

que leſdits Directeurs de ladite Compagnie, ſeront tenus d'apporter en la Chambre l'acte de Foy & hommage qu'ils feront à chaque mutation de Roys, pour raiſon des Iſles & Terres y mentionnées, avec vne declaration de la conſiſtance & eſtenduë d'icelles, pour y eſtre conſervée. Sur le Trente-ſixiéme, Que les traittez de Paix qui ſeront faits, enſemble les Lettres de ratification d'iceux, ſeront auſſi apportez és Regiſtres en la Chambre. Sur le Quarante-deuxiéme; Que les Armes de Sa Majeſté ſeront miſes & appoſées aux Edifices publics, Vaiſſeaux, & Canons qui ſeront faits, & au deſſous celles qui ſont accordées par Sa Majeſté à ladite Compagnie. Sur le Quarante-ſixiéme, Que pour l'allocation des ſommes qui ſeront employées en deſpence dans les comptes du Garde du Threſor Royal, pour le don des cinquante livres, & ſoixante & quinze livres accordées par Sa Majeſté à ladite Compagnie, pour chacun tonneau des Marchandiſes qui ſeront chargées en France pour porter eſdits Pays, & de celles qui ſeront chargées eſdits Pays pour retourner en France, il ſera raporté outre les certifications de deux Directeurs de ladite Compagnie des certificats en bonne & deuë forme, des Controolleurs des cinq groſſes Fermes ou autres

qui

qui ſeront eſtablis par Sa Majeſté pour cét effet, contenant le nombre & qualité des Marchandiſes, dont ils ſeront chargez. FAIT le vnziéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Collationné. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, Oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; A la charge que les procez & differens dont la connoiſſance appartient à ladite Cour par les Ordonnances, Edits & Declarations du Roy, ne pourront eſtre traittez ailleurs qu'en icelle; Et que coppies collationnées des preſentes Lettres, enſemble de l'Arreſt de verification d'icelles ſeront envoyées és Eſlections & Greniers à Sel du reſſort de ladite Cour, pour eſtre leuës & publiées les Audiances tenantes, & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General, qui certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois: A Paris en

ladite Cour des Aydes, le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Signé, DVMOVLIN.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à Vincennes au mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-quatre, Signées LOVYS, Et plus bas, Par le Roy DE GVENEGAVD, & ſeellées du grand Sceau de cire verte, portant Eſtabliſſement de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes pour la Verification & Enregiſtrement d'icelles; Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré; LA COVR a Ordonné & Ordonne, Que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; A la charge que les procez & differens dont la con-

noiſſance appartient à ladite Cour par les Ordonnances, Edits & Declarations du Roy, ne pourront eſtre traittez ailleurs qu'en icelle; & que coppies collationnées deſdites Lettres, enſemble du preſent Arreſt, ſeront envoyées és Eſlections & Greniers a ſel du reſſort de ladite Cour, pour eſtre leuës & publiées les Audiances tenantes, & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General qui certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. Prononcé le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre.

Collationné, Signé, DVMOVLIN.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST
DV CONSEIL
DE COMMERCE,
DONNE' EN FAVEVR
DES MARCHANDS,

Et de tous autres qui feront cy-aprés baſtir des Vaiſſeaux, ou trafiqueront ſur mer.

Du 5. Decembre 1664.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1892

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil de Commerce.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil tenu pour le fait du Commerce, ayant meurement conſideré l'eſtat auquel il eſtoit reduit en ſon Royaume, lors que ſa Majeſté a bien voulu donner non ſeulement ſes ſoins & ſon application pour ſon reſtabliſſement, mais meſme l'employ de grandes & notables ſommes de deniers, pour nettoyer les mers de Pirates, & rendre la Navigation libre, & pour former les deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales; & voyant avec beaucoup de ſatisfaction le progrés de ce travail digne de ſa grandeur & de la bonté paternelle qu'elle a pour ſes Peuples, ſadite Majeſté a reſolu, non ſeulement de continuer, mais meſme d'augmenter tousjours de plus en plus, & d'employer tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir, pour obliger tous ſes Sujets qui font profeſſion du Traffic & de la Navigation, de

redoubler leurs ſoins, & d'employer plus fortement que jamais leurs moyens & leur induſtrie, pour profiter de tant de graces que ſa Majeſté leur fait en toutes rencontres, pour leurs ſeuls avantages. Et voulant ſadite Majeſté eſtre informée par eux-meſmes de tout ce qu'ils pourront deſirer d'elle, leur donner en toutes occaſions les ſecours dont ils auront beſoin, & les convier par toutes ſortes de bons traitemens à s'appliquer à la Navigation & au Commerce par mer: Sadite Majeſté eſtant en ſondit Conſeil de Commerce, a ordonné & ordonne, que tous les principaux Marchands des villes de Dunkerque, Calais, Abbeville, Amiens, Dieppe, le Havre de Grace, Roüen, ſaint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Tours, Narbonne, Arles, Marſeille, Toulon & Lyon, ſeront aſſemblez par les Maires, Eſchevins, Conſuls & Iurats deſdites Villes, & en leur preſence, le dernier jour du mois de Ianvier de chacune année, à commencer à pareil jour prochain, dans l'Hoſtel commun d'icelles, pour eſtre par eux procedé au choix & nomination de deux deſdits Marchands des plus accreditez & experimentez pour l'effet cy-aprés; pour eſtre les actes deſdites Nominations envoyez à ſa Majeſté, & adreſſez au ſieur Colbert Conſeiller au Conſeil

ſeil Royal, & Intendant des Finances, ayant le departement du Commerce; pour eſtre fait choix par ſadite Majeſté du nombre de trois deſdits Marchands des premiers éleus en chacune deſdites villes; l'un des Provinces de Picardie, Normandie, Bretagne & Tours; l'autre de Poitou, Xaintonge & Guyenne; & le troiſiéme de Languedoc, Provence & Lyon. Leſquels trois ſe rendront à la Cour & ſuite de ſa Majeſté, pour y faire leur ſejour & reſidence ordinaire pendant un an, tenir correſpondance avec tous les Marchands des villes de chacun departement, & informer ſa Majeſté de tout ce qu'il conviendra faire pour le reſtabliſſement & augmentation du Commerce: Et à l'égard des ſeconds éleus, ſadite Majeſté leur permet, & meſme leur enjoint de s'aſſembler tous les ans le vingtiéme jour de Iuin, dans l'vne des villes de chacun deſdits trois departemens, qu'elle nommera, dans laquelle aſſemblée aſſiſtera & preſidera, ſi bon ſemble à ſadite Majeſté, le Maiſtre des Requeſtes qui fera la viſite dans la Province, ou tel autre Officier Royal qui ſera nommé par elle, & dans laquelle l'eſtat du Commerce & des manufactures ſera repreſenté, veu & examiné les cauſes de la diminution ou ceſſation de l'un & de l'autre, & les moyens de les re-

ſtablir, pour ſur le tout eſtre fait procez verbal ſuccinct, & envoyé audit ſieur Colbert, pour en faire rapport à ladite Majeſté. Et pour exciter dautant plus tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, au Commerce de mer, ladite Majeſté a permis, & permet à tous Gentils-hommes, Gens de Robe & autres, d'y prendre part, ſans pour ce faire aucun acte de dérogeance, & ce ſuivant & conformément à l'Ordonnance de 1629. Veut & entend que tout particulier, Marchand ou autre, qui fera à l'avenir baſtir vn *Vaiſſeau dans* les Ports ou Havres du Royaume, du port de cent tonneaux & au deſſus juſques à *deux cens*, recevra de ſa Majeſté par les mains du Garde de ſon Threſor Royal, pour l'aſſiſter au baſtiment de ſon Vaiſſeau, cent ſols pour chacun tonneau; en ſorte que celuy qui fera baſtir vn Vaiſſeau de cent tonneaux, recevra cinq cens livres; & celuy de deux cens, recevra mil livres; celuy qui fera baſtir vn Vaiſſeau excédant deux cens tonneaux, recevra ſix livres pour chacun tonneau: leſquelles ſommes ſeront payées, moitié, lors que la Quille, l'Eſtrave & l'Eſtambord ſeront en place; & l'autre moitié, lors que le Vaiſſeau ſera avaré à la mer. Tout Particulier, Marchand ou autre qui achetera vn Vaiſſeau baſty en Pays Eſtran-

ger, en ſorte que la proprieté entiere luy appartienne, ou à ſes aſſociez François, ſans qu'aucun Eſtranger y ait part, dont il fera apparoir par acte en bonne forme, en ſorte qu'il ne reſte aucun lieu d'en douter, recevra quatre livres pour chacun tonneau, pourveu toutefois que le Vaiſſeau excede cent tonneaux. Tout Proprietaire de Vaiſſeau François, dont le Maiſtre ou Capitaine & tout l'équipage ſeront François, qui partira des Ports du Royaume, pour paſſer dans la mer Balthique, ſur les coſtes de Norvvegue & Moſcovie, recevra pour chacun voyage quarante ſols pour chacun tonneau du port dont ſera ledit Vaiſſeau, à la charge toutefois que le Capitaine, Maiſtre ou Proprietaire dudit Vaiſſeau, fera ſa declaration, & prendra congé en la maniere accouſtumée. Que ceux qui paſſeront dans la Mer Balthique prendront certificat du Reſident de ſa Majeſté à Cronembourg, en payant les droits du Zund, & feront leur retour & le rapport de leur voyage dans l'vn des Ports du Royaume; & que les Vaiſſeaux qui iront en Norvvegue & Moſcovie, aprés avoir fait leur declaration en partant, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, feront leur retour dans l'vn des Ports du Royaume, à pleines charges de bois & Marchandiſes propres aux baſtimens des

Vaiſſeaux ; qu'ils auront chargez audit Pays de Norvvegue, dont ils rapporteront certificat. Tout Capitaine, Maiſtre, ou Proprietaire d'vn Vaiſſeau qui portera dans le Canada, ou dans les Iſles, Terre-neuve, ou autres lieux où les Colonies Françoiſes ſont, ou peuvent eſtre eſtablies, des hommes ou femmes pour y habiter, recevra pour chacun hommes cent ſols, & pour chacune femme trois livres, en faiſant ſa declaration au Greffe de l'Amirauté du lieu d'où il partira, rapportant certificat en bonne forme des lieux où il les debarquera, portant en termes exprés, qu'ils ſont demeurez dans le Pays, lequel il remettra au meſme Greffe de l'Amirauté du meſme lieu d'où il ſera party. Toutes leſquelles ſommes ſeront payées au retour deſdits voyages, en juſtifiant aux Commiſſaires qui ſeront nommez par ſa Majeſté, ainſi qu'il eſt cy-deſſus mentionné, de la verité d'iceux ; & à cét effet ſadite Majeſté fera fonds par chacun an, dés le premier jour de Ianvier par avance, de la ſomme de trois cens mille livres, pour eſtre diſtribuée ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus. Et à cét effet ſera eſtably vn Commis en la principalle Ville de chacune Province, ſçavoir pour la Normandie à Roüen ; pour la Bretagne à Nantes ; pour le Poitou & Xaintonge à la Rochelle ;

pour la Guyenne à Bordeaux ; pour le Languedoc à Narbonne ; & pour la Provence à Marſeille, ſuivant les ordres qui luy en ſeront donnez. Veut & ordonne ſadite Majeſté que le preſent Arreſt ſoit leu & publié à ſon de trompe & cry public, dans toutes les Villes cy-deſſus mentionnées, & enregiſtré aux Greffes, tant des Sieges ordinaires de Iuſtice, qu'en ceux de l'Amirauté, & affiché par tous les carrefours de tous les Ports & Havres, à la diligence des Procureurs de ſadite Majeſté eſdits Sieges, leſquels ſeront tenus d'en envoyer les actes en bonne forme entre les mains dudit ſieur Colbert dans vn mois, pour en rendre compte à ſa Majeſté. FAIT au Conſeil de Commerce, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le cinquiéme jour du mois de Decembre l'an 1664.

Signé, DE GVENEGAVD.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.

LISTE
DES
INTERESSEZ
EN LA COMPAGNIE
DES INDES ORIENTALES,
QVI ONT VOIX ACTIVE ET PASSIVE
POVR LA NOMINATION
DES DIRECTEVRS
CAISSIER ET SECRETAIRE
DE LA COMPAGNIE.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1891

LISTE DES INTERESSEZ

en la Compagnie des Indes Orientales, qui ont voix active & paſsive pour la nomination des Directeurs Caiſsier & Secretaire de la Compagnie.

Du 20. Mars 1665.

MAISON ROYALE.

LA Reyne Mere. 60000
La Reyne. 60000
Monseignevr le Davphin. 60000
Monſeigneur le Prince de Conde. 30000
Monſeigneur le Prince de Conty. 20000

NOMS DES INTERESSEZ *ſuivant leurs dattes.*

Du 23. Aouſt 1664.

M. Brice Receveur general des Finances de Limoges. 15000

Du 7. Octobre.

M. Iacqves Secretaire du Roy. 30000
Dudit jour M. Iaiolet. 30000
Du 8. dudit mois M. de Coteblanche Secretaire du Roy. 30000
Dudit jour M. de Covrchamp Secretaire du Roy. 20000
Dudit jour M. de la Morliere. Gvillemin. 15000
Dudit jour M. Pavlart Secretaire du Roy. 30000
Dudit jour M. de Fremont. 30000
Dudit jour M. Iaback Marchand. 50000
Du 10. dudit mois M. Dovilly. 15000
Dudit iour M. Malet Secretaire du Roy. 30000
Du 11. dudit mois M. Bvtin. 10000
Dudit jour M. Piqves. 15000
Dudit jour M. Dorson Receveur General des Finances à Ryom. 20000
Dudit jour M. de Maissat Greffier du Conseil. 40000
Du 13. dudit mois M. de Benoist. 20000
Dudit jour M. Hvbert Receveur general des Finances à Soissons. 20000
Dudit jour M. Gon Secretaire du Roy. 20000
Dudit jour M. Colbert. Conseiller au Conseil Royal, & Intendant des Finances. 30000

Du 14. dudit mois M. DE SEVE Conſeiller au Conſeil du Roy. 18000
Du 15. dudit mois M. PELISSIER Secretaire du Roy. 20000
Dudit jour M. le Duc de VIELEROY Mareſchal de France. 30000
Du 21. dudit mois M. le Marquis de GORDES. 6000
Dudit jour M. L'ANGLOIS Marchand. 20000
Du 22. dudit mois M. HERVART Controlleur General des Finances. 60000
Dudit jour M. D'ALIGRE Conſeiller au Conſeil Royal, & Directeur des Finances. 18000
Dudit jour M. le Duc de la VIEVVILLE Gouverneur de Poitou. 30000
Dudit jour M. le Marquis de RASNES Lieutenant des Chevaux Legers du Roy. 20000
Du 23. dudit mois M. le Marquis de BERINCHEN premier Eſcuyer de la petite Eſcurie du Roy. 18000
Dudit jour M. le TELLIER. Secretaire d'Eſtat. 30000

Du 25. dudit mois d'Octobre.

M. LE COMTE DE CHAROST. Capitaine des Gardes du Corps du Roy. 9000
Dudit jour M. DE MAVROY Conſeiller d'Eſtat. 6000

Dudit jour M. le Duc de ROQVELAVRE 15000

Dudit jour M. MAILLET pere marchand. 20000

Du 27. dudit mois M. de CLERAMBAVLT premier Escuyer de Madame. 6000

Dudit jour M. VALOT premier Medecin du Roy. 12000

Dudit iour M. BARTILLAT garde du Tresor Royal. 30000

Du 29. dudit mois M. le Duc de MONTAVSIER. 20000

Dudit iour M. le Comte de BOVLIGNEVX. 6000

Dudit jour M. le Comte de SOISSONS Collonel des Suisses. 18000

Du 30. dudit mois M. le Mareschal de PLESSIS-PRALIN. 21000

Dudit iour M. DE RIEV Secretaire du Roy. 30000

Dudit iour M. DE SEMONVILLE Secretaire du Roy. 30000

Dudit iour M. le Duc de NOVAILLES Capitaine des Gardes du Corps du Roy. 30000

Du 31. dudit mois M. le Duc de RICHELIEV. 18000

Dudit jour M. de BVLLION BONNELLE Conseiller d'Estat. 15000

Du 3. Novembre 1664.

M. RANCHIN Secretaire du Roy. 30000
Du 4. dudit mois M. COQVILLE Secretaire du Roy. 30000
Dudit iour M. de GVÈNEGAVD Secretaire d'Eſtat. 30000
Du 5. dudit mois M. le Marquis de SAVCOVRT Grand Maiſtre de la Garderobe du Roy. 15000
Du 6. dudit mois M. le Duc de RETS. 12000
Du 8. dudit mois M. le Marquis de MONTLOVET premier Eſcuyer de la grande Eſcurie du Roy. 12000
Du 14. dudit mois M. le Duc de la ROCHEGVYON de LIANCOVRT. 12000
Dudit jour M. le Comte de BRANCAS Chevalier d'honneur de la Reyne mere du Roy. 15000
Du 19. dudit mois M. le Mareſchal de GRANCEY. 30000
Du 26. dudit mois M. le BRVN marchand. 6000
Du 29. dudit mois M. HAZON marchand. 10000

Du 1. Decembre 1664.

M. GVESTON Treſorier de France à Caen. 20000

Du 3. dudit mois M. le Duc de CHAVLNES. 10000

Du 12. dudit mois M. MARIN Intendant des Finances. 10000

Du 16. dudit mois M. DE LA CROIX Receveur general des Finances de Paris. 30000

Du 20. dudit mois M. le Marquis de BELLEFONDS premier maiſtre d'Hoſtel du Roy. 12000

Dudit jour M. de HARLEY Procureur general au Parlement de Paris. 6000

Dudit iour M. de BEAVMONT CHASSEPOT Receveur des deniers Caſuels du Roy. 20000

Du 22. dudit mois M. MILON Treſorier de France à Bourges. 30000

Du 29. dudit mois M. THOMAS Secretaire du Roy. 20000

Dudit iour M. le Marquis de VILLARCEAVX. 9000

Du 7. Ianvier 1665.

M. le Mareſchal de CLERAM-BAVLT. 18000

Du 12. dudit mois M. SANSON cy-devant Secretaire du Roy. 24000

Dudit iour M. de PERIGNY Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Paris. 10000

Du 13. dudit mois M. CHANLATE marchand. 20000

Dudit iour M. RABOVYN cy-devant Secretaire du Roy. 20000

Dudit jour M. de FAYE marchand. 6000

Du 14. dudit mois M. de VARENNE Marchand. 24000

Dudit iour M. OLIVIER & HERINX Banquiers. 20000

Du 15. dudit mois M. POCQVELIN pere marchand. 20000

Du 17. dudit mois M. IEAN BACHELIER marchand & Freres. 20000

Du 19. dudit mois M. TALON Advocat general au Parlement de Paris. 6000

Dudit iour M. BIGNON Advocat general audit Parlement. 6000

Dudit iour M. BERRYER Secret. du Roy. 30000

Du 22. dudit mois M. de PVSSORT Conſeiller d'Eſtat. 15000

Du 23. dudit mois M. le Duc de FOIX. 12000

Du 24. dudit mois M. PIERRE SIMONNET marchand. 21000

Du 27. dudit mois M. VOISIN Maiſtre des Requeſtes & Prevoſt des Marchands de la Ville de Paris. 6000

Du 29. dudit mois M. DE LA GVILLAVMYE Greffier au Conſeil. 20000

Dudit iour M. CHOART Maiſtre des Comptes 6000

Du 30. dudit mois M. CHARPENTIER Commiſſaire des Guerres. 10000

Du 5. Février 1665.

M. CHARLES DVRET DE CHEVRY Preſident à la Chambre des Comptes de Paris. 5000

Du 6. dudit mois M. NICOLAI premier Preſident à ladite Chambre des Comptes. 20000

Du 7. dudit mois M. SEGVIER Chancelier de France. 40000

Dudit iour M. LE TONNELIER DE BRETVEIL Controlleur general des Finances. 10000

Du 9. dudit mois M. BOVCHERAT Conſeiller d'Eſtat. 6000

Dudit iour M. de MORANGIS Conſeiller d'Eſtat Directeur des Finances. 12000

Dudit iour M. le Duc de ROANEZ. 18000

Dudit iour M. de VERTAMONT Conſeiller d'Eſtat. 6000

Du 11. dudit mois M. MERAVLT Secretaire du Roy. 12000

Du 13. dudit mois M. le Mareſchal de CHVLEMBERG. 22000

Du

Du 16. dudit mois M. DESHAMBAVX Conseiller d'Estat. 6000

Du 17. dudit mois M. le Mareschal D'AVMONT Gouverneur de Paris. 10000

Dudit iour M. PERRACHON Secretaire du Roy. 30000

Du 20. dudit mois M. le Mareschal de la FERTE'. 30000

Dudit iour M. BARENTIN Maistre des Requestes & President au grand Conseil. 6000

Du 21. dudit mois M. de CHAMILLARD Maistre des Requestes & Procureur general de la Chambre de Iustice. 6000

Dudit iour M. de MARILLAC Conseiller d'Estat. 6000

Du 23. dudit mois M. COLBERT Maistre des Requestes. 12000

Du 25. dudit mois M. de BARILLON Maistre des Requestes. 6000

Dudit iour M. de BRAGELONNE Tresorier general de l'Ordinaire des Guerres. 6000

Dudit iour M. le RAGOIS DE BRETONVILLIERS President à la Chambre des Comptes de Paris. 9000

Dudit iour M. de NESMOND President à Mortier au Parlement de Paris. 9000

Du 26. dudit mois M. de MESMES President à Mortier au Parlement. 9000

Du 27. dudit mois M. CHEVALIER Receveur general des Finances à Metz. 15000

Dudit iour M. GIRARD Procureur general à la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. de BAILLEVL Preſident à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. MOLÉ Preſident à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. MOLÉ Abbé de ſainte Croix Maiſtre des Requeſtes. 6000

Dudit iour M: MOREL Secret. du Roy. 15000

Du 28. dudit mois M. le Duc de GRAMMONT Mareſchal de France. 20000

Dudit iour M. de FONTENAY-HOTMAN Maiſtre des Requeſtes & Procureur general de la Chambre de Iuſtice. 10000

Du 2. Mars 1665.

M. QVENTIN DE RICHEBOVRG Maiſtre des Requeſtes. 6000

Dudit iour M. DE RENOVARD DE VILLAHYER Conſeiller d'Eſtat. 6000

Du 3. dudit mois M. TVBEVF Surintendant des Finances de la Reyne, & Preſident à la Chambre des Comptes. 18000

Dudit iour M. de POMMEREV Maiſtre des Requeſtes, 6000

Du 4. dudit mois M. de LONGVEIL DE MAISON Preſident à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. POTIER DE NOVION Preſident à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. le Duc de LVXEMBOVRG. 12000

Dudit iour M. PAGET Maiſtre des Requeſtes. 6000

Du 5. dudit mois M. LE FEVRE DE CAVMARTIN Maiſtre des Requeſtes. 6000

Du 6. dudit mois M. PECQVOT Secretaire du Roy. 10000

Dudit iour M. LE COGNEVX Preſident à Mortier au Parlement. 9000

Dudit iour M. PERRAVLT Preſident en la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. PHELYPEAVX DE PONTCHARTRIN Preſident à la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. GALLARD Preſident à la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. PONCET Maiſtre des Requeſtes. 6000

Du 7. dudit mois M. TOVRTE Huiſſier du Conſeil. 20000

Dudit iour M. le Duc MAZARIN. 100000

Dudit iour M. LADVOCAT Maiſtre des Requeſtes. 6000

Du 9. dudit mois M. CADEAV Marchand. 21000

Dudit iour M. LOVYS SIMONNET Marchand. 6000

Dudit iour M. LOVYS IOSEPH SIMONNET Marchand. 12000

Dudit iour M. CLAVDE SIMONNET marchand. 12000

Dudit iour M. le Duc de TRESMES Capitaine des Gardes du Corps du Roy. 10000

Dudit iour Madame la Ducheſſe de LONGVEVILLE. 10000

Dudit iour M. le Duc D'ESTRÉE mareſchal de France. 20000

Dudit iour M. de LAMOIGNON premier Preſident au Parlement de Paris. 12000

Dudit iour M. le Marquis D'HAVTEFORT premier Eſcuyer de la Reyne. 15000

Dudit jour M. GAVLMIN & M. MENARDEAV Maiſtres des Requeſtes. 18000

Du 10. dudit mois M. DE S. MARTIN Intendant des Finances de la Reyne. 6000

Dudit iour M. le Marquis de MONTPESAT Gouverneur de Dunkerque. 20000

Dudit jour M. le Mareſchal D'ESTAMPES. 9000

Du 12. dudit mois M. PELLETIER DE LA HOVSSAYE Maiſtre des Requeſtes. 6000

Du 13. dudit mois M. VOISIN DE LA NORAYE Maiſtre des Requeſtes. 6000

Dudit iour M. VIOLE cy-devant Preſident à Mortier au Parlement de Paris. 6000

Dudit jour M. DAVBRAY Lieutenant Civil. 6000

Dudit iour M. DE S. PAVL CAVMARTIN Conſeiller d'Eſtat. 6000

Dudit jour M. LE CHARON Conſeiller d'Eſtat cy-devant Treſorier de l'extraordinaire des guerres. 30000

Dudit jour M. GIRARD DV TILLAY Preſident en la Chambre des Comptes. 9000

Dudit iour M. DE PREVAL Secretaire du Roy. 10000

Dudit iour M. de la FOND garde des rolles des Offices de France. 20000

Du 14. dudit mois M. AVBRY Controlleur general des Proviſions des Offices de France. 20000

Dudit iour M. le Comte de BETHVNE. 12000

Dudit iour M. le Duc de S. AGNAN Gouverneur de Touraine & du Havre. 30000

Dudit iour M. le Marquis de SOVRDIS Gouverneur d'Orleans. 12000

Dudit iour M. le Comte du MARAIS Guidon des Gendarmes du Roy. 6000

Dudit iour M. le Marquis D'HVMIERES Gouverneur de Bourbonnois. 12000
Dudit iour M. le Comte de NOGENT Capitaine des Gardes de la porte du Roy. 12000
Dudit iour M. le Marquis DVGARO. 12000
Dudit iour M. le Comte D'ORVAL Chevalier d'honneur de la Reyne mere du Roy. 9000
Dudit iour M. le Duc de S. SIMON. 12000
Dudit iour M. LANGVET Secretaire du Roy. 30000
M. le Duc de NAVAILLES. 30000
Madame MOLINE. 6000
M. DESSERTAVX. 12000
M. MARTIN. 6000
M. le Marquis de CRENAN. 6000
M. le Duc de COESLIN. 18000
M. le marquis de SOVRCHES grand Prevoſt de l'Hoſtel. 18000
M. de LESNET marquis de l'ARRÉ. 12000
M. de WARDES Capitaines de cent Suiſſes de la garde du Roy. 20000
M. le marquis de TREVIGNY. 12000
M. le marquis de GRIGNAN. 12000
M. le marquis de TRVNQVADET. 9000
M. le marquis de VIANTAIS. 10000
M. le marquis de TVRY. 6000
M. de LIONNE Secretaire d'Eſtat. 9000
M. de FIEVBET maiſtre des Requeſtes,

Chancelier de la Reyne. 10000
M. le Duc de LVINES. 10000
M. de THOV cy-devant Ambaſſadeur en Holande. 20000
M. TALLEMAND maiſtre des Requeſtes. 6000
M. de la GALISSONIERE maiſtre des Requeſtes. 6000
M. du BOVLAY-FAVIER maiſtre des Requeſtes. 6000
M. BOVCHV maiſtre des Requeſtes. 6000
M. LARCHER Preſident à la Chambre des Comptes. 9000
M. SEJOVRNANT Nottaire au Chaſtelet. 30000
M. HVREZ Secretaire du Roy. 20000
M. LAVGEOIS cy-devant Secretaire du Roy. 15000
M. MOREAV. 20000
M. FAVEROLLES marchand. 60000
M. LOVYS DE CVLAMBOVRG marchand de Vin Privilegié. 20000
M. de la TOVR. 20000

MESSIEVRS les Intereſſez qui ont voix active & paſſive, ou voix active ſeulement, pourront choiſir dans cette Liſte le nombre de douze Directeurs pour compoſer la Chambre de Direction generale à Paris, leſquels noms ils eſcriront dans vn billet qu'ils cacheteront de leurs Armes, pour eſtre mis en vn Coffret, dans l'aſſemblée qui ſera tenuë dans l'appartement du Roy au Louvre, en preſence de ſa Majeſté, le 20. jour de Mars 1665. à deux heures apres midy.

DECLARATION DV ROY,

EN FAVEVR DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

Du premier Iuillet 1665.

Et Verifiée au Parlement, le 3. Septembre de la meſme Année.

DECLARATION DV ROY, EN FAVEVR DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

Du premier Iuillet 1665.

Et Verifiée en Parlement, le 3. Septembre de la meſme Année.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ſes preſentes verront : Salut, Le deſſein que nous avons formé pour l'Eſtabliſſement d'vne Compagnie de Commerce pour les Indes Orientales, ayant eu tout le ſuccés que nous pouvions deſirer par le concours d'vn grand nombre de nos Subjets de toute condition, qui ſecondant nos bonnes intentions ont pris part dans cette entrepriſe, dont le

progrez augmentera sans doute la richesse de nos Subjets & la reputation de nostre Couronne ; Nous avons reconnu qu'il estoit necessaire d'apporter quelque changement au premier ordre estably pour en rendre la Direction plus solide & plus considerable. Et dautant que par nos Lettres de Declaration du mois d'Avril 1664. Registrées ou besoin a esté, Nous aurions entre autres choses arresté & reglé par les douze & treiziéme Articles d'icelles, le nombre & qualité de ceux qui pourroient estre nommez & choisis pour Directeurs, tant de la Chambre generale de la Direction de Paris, que des Chambres des Directions particulieres des Provinces, & l'interest que chacun devroit avoir pour estre admis ausdites Directions, & pour avoir voix deliberative dans les assemblées generales qui se tiendroient pour les affaires de ladite Compagnie, Et ordonné que du nombre des douze Directeurs de nostre bonne ville de Paris, faisant partie des vingt-vn, dont ladite Chambre de la Direction generale doit estre composée, les trois quarts au moins seroient choisis des Marchands & Negotians actuellement, & l'autre quart tant des Marchands retirez du Commerce, que de nos Secretaires Maison & Couronne ayant esté dans le commerce, ou

de deux Bourgeois, quoy qu'ils n'euſſent fait aucun commerce, ſans que ledit nombre peuſt eſtre augmenté; Et encore, Qu'aucun des Intereſſez de ladite Compagnie ne pourroit avoir voix deliberative pour l'élection des Directeurs, Caiſſier, Secretaire & Teneur de Livres, s'il n'eſtoit intereſſé du moins de ſix mil livres, ny eſleu pour eſtre Directeur de la Chambre de la Direction generale, s'il n'avoit du moins vingt mil livres, & Directeur pour les Directions des Provinces dix mil livres, le tout de Capital en ladite Compagnie; Et par autre Declaration du vingt-ſeptiéme jour dudit mois d'Aouſt, auſſi Regiſtrée en nos Cours Souveraines, Nous aurions ordonné pour les conſiderations y contenuës, que nos Officiers qui ont l'honneur d'entrer dans nos Conſeils, ceux de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de noſtre Royaume, qui ſeroient intereſſez dans ladite Compagnie, pourroient connoiſtre & juger de tous procez & differents en matiere Civille & Criminelle, d'entre ladite Compagnie ou Intereſſez, & les particuliers contre leſquels ils auroient à demander ou deffendre, pour raiſon des affaires d'icelle, ſans que ſous pretexte dudit intereſt, leſdits Officiers puſſent eſtre aucunement recuſez, ny meſmes leurs parens, avec deffences à noſdites

Cours & Iuges de recevoir aucune Requeſte de recuſation a cauſe de ce, contre leſdits Officiers, & à eux de s'abſtenir de connoiſtre deſdits procez & differents, nonobſtant toutes Ordonnances, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels pour ce regard nous aurions dérogé. En ſuite dequoy, pluſieurs des Officiers de nos Cours Souveraines, & autres nos Officiers, Corps & Communautez de noſtre Royaume ſe ſeroient intereſſez dans ladite Compagnie, & les autres en auroient eſté retenus, meſmes quantité de Gentilshommes *Officiers* des Finances, Financiers, & autres particuliers & Communautez, à cauſe de leur excluſion preciſe & formelle de pouvoir eſtre nommez & choiſis pour Directeurs, quoy que dans tous ces Corps il y ait pluſieurs perſonnes qui ont vne parfaite connoiſſance des conſtructions & Equipages des Vaiſſeaux, & meſmes de la Navigation, & des voyages de long cours, de l'aſſiſtance deſquels ladite Compagnie ſe trouveroit privée, ſi leſdites Articles de noſtre Declaration avoient lieu. Surquoy la plus grande part des Intereſſez nous auroient fait leurs tres-humbles remonſtrances, ſur leſquelles ayant fait reflexion, & conſideré que dans le nombre des Directeurs, il eſtoit plus avantageux, & en quelque façon neceſſaire, de choi-

ſir de tous les Corps, des perſonnes de poids & de conſideration, pour y eſtre employez, & modifier à cét eſgard l'Article onze de noſtredite Declaration, Nous aurions fait convoquer vne aſſemblée de tous les Intereſſez à ladite Compagnie juſques à ſix mil livres, & au deſſus, en noſtre Chaſteau du Louvre, pour nommer les Directeurs de noſtre bonne ville de Paris, Et leur ayant fait entendre noſtre intention, leſdits Intereſſez auroient donné leurs avis par billets cachetez, leſquels en ſuite ayant eſté ouverts en noſtre preſence, ſuivant la pluralité des voix, Nous aurions declaré par noſtre reſultat du vingtiéme jour de Mars dernier le Sieur Colbert Conſeiller en noſtre Conſeil Royal, & Intendant de nos Finances, Chef & Preſident de ladite Compagnie, & Directeur pour nous, les Princes de noſtre Sang, & toute noſtre Cour, & nommé le Sieur Prevoſt des Marchands, comme Chef du Commerce, pour preſider en ſon abſence à ladite Compagnie; Le Sieur de Thou Conſeiller en nos Conſeils, cy-devant Preſident en noſtre Parlement de Paris, & noſtre Ambaſſadeur en Hollande, Directeur pour les Officiers de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de la Robe; Le Sieur Berryer noſtre Conſeiller & Secretaire ordinaire de noſtre Conſeil, Dire-

cteur pour les Officiers des Finances & Financiers ; Et les Sieurs Pocquelin, Cadeau, Langlois, Bachelier, Iabach, Herinx, de Faye, Chanlatte, & de Varennes, Directeurs pour les Bourgeois, & perſonnes du Commerce. En ſuite dequoy, tous leſdits Directeurs s'eſtans aſſemblez, & ayant examiné les Livres des affaires de ladite Compagnie, & les ayant trouvez en bon eſtat, & la balance deſdits livres juſte & eſgale, Ils nous auroient tres-humblement ſuppliez de vouloir prononcer ſur la deſcharge des Scindics pour leur adminiſtration, & ordonner que les Intereſſez des Provinces qui ſe ſeroient Intereſſez juſques à ſix mil livres, pourroient eſtre eſleus Directeurs des Chambres particulieres des Provinces, & prolonger juſques au dernier Septembre prochain, le temps porté par noſtre Declaration, pour clorre & arreſter le fonds Capital de ladite Compagnie ; & eſtablir des Iuges pour la punition des Officiers, Soldats, Matelots & autres gens d'Equipage, qui deſerteroient & quitteroient ſans congé, le ſervice de ladite Compagnie ; Meſmes, declarer noſtre volonté ſur le nom de l'Iſle de Madagaſcar ou ſaint Laurent, en laquelle doit eſtre le principal Eſtabliſſement de ladite Compagnie, & permettre à ladite Compagnie de bailler des portions des

Terres

Terres de ladite Iſle Dauphine, & autres à eux concedées en proprieté par noſtredite Declaration, à telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſous des tiltres honorables de Marquiſats, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Chaſtellenies, Iuſtices hautes, moyennes & baſſes, droits de preſentations aux benefices vacations advenant, pouvoir d'y baſtir des Maiſons & Chaſteaux à Pontlevis, afin de ſe fortifier eſdits lieux, les decorer & les rendre plus avantageux pour ledit Eſtabliſſement, & charger leſdites Terres de telles redevances qu'ils jugeroient raiſonnables, & permettre auſdits Directeurs de faire expedier à la Chancellerie de ladite Iſle, les lettres d'Erection & conceſſion des tiltres & qualitez deſdites terres, dont ils conviendront avec les particuliers avec leſquels ils feront des Contracts, à la charge que les Lettres deſdites conceſſions ſeront regiſtrées au Conſeil Souverain de ladite Iſle, & que ceux qui auroient leſdites terres ainſi qualifiées, & qui auroient demeuré actuellement cinq ans en ladite Iſle, eſtans de retour en France pourroient ſe qualifier du nom & tiltre deſdites Terres, & porter les armes qui y ſont attribuées, tout ainſi que ceux qui ont des terres avec pareils tiltres dans noſtre Royaume; Et attendu que l'Eſtabliſſement de ce Com-

merce cauſera l'vtilité de tout noſtre Royaume, & que la plus grande partie des Intereſſez en ladite Compagnie, ont les Privileges attribuez à nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne, declarer ladite Compagnie exempte des droits de nos grandes & petites Chancellerie, Greffes, Controlles de nos Cours Souveraines, & autres Iuriſdictions, & faire deffences à toutes perſonnes d'en exiger, à peine de concuſſion. A CES CAVSES, apres Nous eſtre fait repreſenter en noſtre Conſeil nos ſuſdites Declarations & Arreſts d'enregiſtrement d'icelles, de l'advis d'iceluy, où eſtoient la Reyne noſtre Tres-honorée Dame & Mere, noſtre Tres-cher Frere Vnique le Duc d'Orleans, & pluſieurs Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royale, Avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, approuvé & ratifié la Nomination faite ledit jour vingtiéme Mars, des Directeurs pour la Compagnie des Indes Orientales, aux tiltres, rangs & conditions portées par ladite Election & Nomination, pour les temps & termes portez par noſtredite Declaration du mois d'Aouſt 1664. ORDONNÉ & ordonnons, que les Scindics qui ont geré les affaires de la-

dite Compagnie juſques au jour de la Nomination deſdits Directeurs demeureront deſchargez de leur Adminiſtration, conformément à l'Article onze de noſtredite Declaration, Laquelle interpretant, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, VOVLONS & nous plaiſt, que le Prevoſt des Marchands de noſtre bonne ville de Paris, comme Chef du Commerce, ſoit touſiours en vertu de ſon Eſlection en ladite charge, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre ſecond Preſident en ladite Chambre de la Direction generale. Et à l'eſgard des douze Directeurs, il y en aura touſiours vn pour nous, & tous les Princes, Officiers de noſtre Couronne, & Seigneurs de noſtre Cour & ſuite, qui ſera par nous nommé pour eſtre Chef perpetuel, & Preſident de ladite Compagnie, vn de nos Officiers de Robbe, & vn Officier de nos Finances, & neuf autres Marchands & Negotians actuellement, ou qui auront quitté le Commerce. Et à l'eſgard des Directeurs, pour compoſer les Chambres des Directions particulieres, ils ſeront nommez & choiſis par les Intereſſez des villes & Provinces, qui auront mis en fonds la ſomme de trois mil livres & au deſſus, du nombre de ceux qui ſeront Intereſſez en la Compagnie pour ſix mil livres & au deſſus, deſquels ils depute-

ront en chacun lieu, le nombre qui avoit eſté arreſté par la Chambre de la Direction generale, pour faire part de ladite Chambre. Et pour donner lieu à tous nos Subjets, qui n'ont eu juſques à preſent la connoiſſance de ladite Compagnie, & n'ont pû ſe mettre en eſtat de participer aux advantages d'icelle, Nous avons prolongé le temps de la cloſture du fonds Capital de ladite Compagnie, juſques au dernier jour de Septembre prochain incluſivement, lequel paſſé, nul ny ſera plus receu, & ne pourront aucuns deſdits Intereſſez eſtre tenus de fournir plus grandes ſommes que celles de leurs premiers engagements, pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, conformément aux Articles premier & deuxiéme de noſtredite Declaration du mois d'Aouſt 1664. Et afin de contenir dans le devoir tous les Officiers & Soldats, Pilotes, Matelots, & gens des Equipages, en cas qu'aucun de ceux deſdites qualitez qui ſe ſeroient engagez au ſervice de ladite Compagnie, commette quelque crime, ou deſerte, & ſe retire du ſervice, ſans le congé exprés & par eſcrit des Directeurs d'icelle, ou de ceux qui auront leur pouvoir ſpecial à cét effet, Nous ordonnons, VOVLONS & nous plaiſt, que leurs procez leur ſoit fait ſuivant nos Ordonnances, & l'v-

ſage de la Marine, tant avant que depuis l'Embarquement, & ſeront les Decrets executez nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. Et comme le principal Eſtabliſſement de la Compagnie doit eſtre dans l'Iſle, appellée juſques à preſent de Madagaſcar, que nous avons concedée à ladite Compagnie par noſtre Declaration du mois d'Aouſt 1664. aux conditions y mentionnées, comme Nous eſtant le ſeul Souverain qui y ayt preſentement des Fortereſſes & des habitations, pour reconnoiſtre envers Dieu les graces qu'il verſe tous les jours ſi abondamment ſur noſtre famille Royale, & particulierement d'avoir beny noſtre mariage de la naiſſance d'vn Dauphin, qui dans ſon enfance nous donne deſia de ſi belles eſperances, de ſeconder en ſon temps la pieté & la vertu de nos Ayeuls, Nous Voulons, que ladite Iſle de Madagaſcar ſoit doreſnavant appellée L'Isle Davphine, & ſoit marquée & reconnuë ſous ce nom, dans tous les Actes publics qui ſe feront dans noſtre Conſeil Souverain de ladite Iſle, & generalement par tout ailleurs ou on en fera mention; Permettons auſdits Directeurs de bailler les terres de ladite Iſle & autres à eux concedées par noſdites Lettres de Declaration, avec tels

titres honorables qu'ils adviſeront bon eſtre, haute, moyenne & baſſe Iuſtice, dont les appellations releveront à noſtre Conſeil Souverain en ladite Iſle, & vacation des Cures advenant, le droit, de preſenter aux Prelats qui ſeront inſtituez dans ladite Iſle, des Preſtres, gens capables & de bonnes mœurs, pour Curez des Parroiſſes, pour l'entretien deſquels & des Prelats & Eccleſiaſtiques de ladite Iſle, ils chargeront leſdites terres, de la redevance du centiéme de tous les fruits qui ſe percevront, & qui ſeront ſujets à dixmage, ſuivant la Couſtume de noſtre Prevoſté & Vicomté de Paris, qui ſeront diſtribuez, ſçavoir les deux tiers pour les Curez qui deſſerviront leſdites Paroiſſes, & l'autre tiers pour les Prelats & autres Eccleſiaſtiques Superieurs de ladite Iſle. Permettons auſdits Directeurs, de faire expedier les titres deſdites conceſſions, en noſtre Chancellerie eſtablie prez noſtre Conſeil Souverain de ladite Iſle, auquel nous Voulons leſdits titres eſtre regiſtrez, & pourront les Proprietaires deſdites terres, apres avoir demeuré cinq ans actuellement en ladite Iſle Dauphine, eſtant de retour en noſtre Royaume de France, prendre les titres & qualitez deſdites terres, & porter les armes qui leur appartiendront, tout ainſi que font ou doivent faire les

autres Proprietaires de Terres de meſme qualité. Voulons & nous plaiſt, que ladite Compagnie ſoit exempte pour touſiours, tant pour les affaires Civiles que Criminelles de ladite Compagnie, & de celles où elle prendra intereſts, des droits de nos grandes & petites Chancelleries, & de tous droits de Greffes & Controlles, tant de nos Cours Souveraines qu'autres Sieges, & joüiſſent de toutes les autres exemptions, dont nos Conſeillers & Secretaires joüiſſent. Faiſons tres-expreſſes deffences à toutes perſonnes de les y troubler, & d'en exiger, ſous quelque pretexte que ce ſoit à peine de concuſſion. Voulant au ſurplus que noſdites Lettres de Declaration du mois d'Aouſt 1664. en ce qui n'eſt interpreté ou derogé à icelles par ces preſentes, ſoient executées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos Amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, CAR tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoing dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à ſaint Germain en Laye le premier jour de Iuillet, l'an de grace 1665. Et de noſtre Regne le vingt-troiſiéme, Signé, LOVIS.

& plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD, & ſcelé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, Ouy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées aux charges portées par l'Arreſt de ce jour, à Paris en Parlement le 3. Septembre 1665. Signé, ROBERT.

DE PAR LE ROY.

ET MESSIEVRS LES DIRECTEURS en la Chambre generale de la Compagnie des Indes Orientales.

L'ON fait ſçavoir à tous qu'il appartiendra, que la Compagnie deſirant que tous les particuliers François qui n'ont pas eu le moyen de s'y intereſſer, ne laiſſent de participer aux avantages d'icelle, ſelon le talent qu'il a pleu à Dieu leur donner, à reſolu d'en paſſer nombre en Colonies dans L'ISLE DAVPHINE, cy-devant nommée de ſaint Laurens, & auparavant de Madagaſcar & autres adjacentes, pour s'y eſtablir, & les rendre Proprietaires d'autant de terres & heritages qu'ils pourront labourer, eux, leurs familles & ſerviteurs.

L'air de cette Iſle eſt fort temperé, les deux tiers de l'année ſont ſemblables à la ſaiſon du Printemps, l'autre tiers n'eſt pas ſi chaud que l'Eſté en France, les perſonnes y vivent juſques à cent & ſix vingt ans.

Les fruits y ſont tres-bons, en grande quantité, les legumes, Pois & toutes ſortes de ra-

cines y ſont bonnes & fort ſaines, le Ris ſi recueille trois fois l'an, les graines de l'Europe y produiſent mieux qu'en France, & il y à de la Vigne qui eſtant cultivée produira de fort bon Vin.

Il y à grande quantité de Bœufs, Vaches, Moutons, Chevres, Cochons & autre Beſtail, la Volaille privée eſt pareille à la noſtre, beaucoup de Venaiſon & Gibier de toutes ſortes, & de tres-bon Poiſſon, tant de Mer que d'Eau douce.

Les Vers à Soye y ſont communs ſur les arbres, & produiſent de la Soye fine & facile à filer; Il y à des Mines d'Or, de Fer, & de Plomb; Du Cotton, de la Cire, du Sucre, du Poivre blanc & noir; du Tabac de l'Indigo, de l'Ebene & toutes ſortes de bois de Teinture & autres bonnes Marchandiſes; Il ne manque que des hommes qui ayent l'adreſſe de s'en ſervir, & faire travailler les Negres habitans du pays, qui ſont dociles, obeyſſans, & ſoûmis à tout ce que l'on leur veut commander. Ceux qui auront connoiſſance de la culture de ces ſortes de Marchandiſes y profiteront extraordinairement.

Pour donner moyen à vn chacun de participer à ces avantages, toutes perſonnes de l'vn & l'autre Sexe qui ſe preſenteront, ſeront paſ-

ſées ſur les Vaiſſeaux que la Compagnie fera partir au mois de Iuillet prochain de l'année preſente 1665. pour eſtre eſtablies en Colonies dans ladite Iſle Dauphine, en laquelle incontinent apres leur arrivée, il leur ſera diſtribué des Terres pour leur demeurer en propre à perpetuité & à leurs hoirs ou ayans cauſe, moyennant vne legere redevance annuelle par arpent & ſans aucune autre charge, & ſeront nourris pendant leur paſſage, & trois mois apres leur arrivée en ladite Iſle, de laquelle deſpence ils feront le rembourſement à la Compagnie, à condition fort raiſonnable, & la ſomme qui aura eſté convenuë, ſera par eux payée en Marchandiſes qu'ils auront recueillies & negotiées en ladite Iſle, en trois termes de chacun vn An, le premier eſcheant vn An apres leur eſtabliſſement; Et leur ſera fourny les Marchandiſes, outils & habits neceſſaires dans ladite Iſle, en les payant à prix raiſonnable.

Il ſera obſervé que tous les François qui ſeront paſſez dans ladite Iſle Dauphine & autres deſdites Indes, & qui y auront demeuré l'eſpace de huit ans, ſeront receus Maiſtres de leurs Arts & Meſtiers dans toutes les Villes du Royaume, ſans faire aucun Chef-d'œuvre, conformément à l'Article trente huit de la Declaration du Roy du mois d'Aouſt 1664.

Pour le ſalut & inſtruction des Paſſagers, la Compagnie a fait & fera paſſer à tous les armemens des Miſſionnaires & Eccleſiaſtiques, & des Freres de la Charité, Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires pour leur conſervation.

Ceux qui deſireront paſſer en ladite Iſle Dauphine & obtenir des conceſſions de terres s'adreſſeront à Paris, au Bureau de ladite Compagnie; ruë ſaint Martin.

INSTRVCTION
POVR L'ENGAGEMENT
DES COLONS, POVR L'ISLE DAVPHINE.

OVtre le contenu dans l'affiche concernant la Colonie, ceux qui ſeront chargez du ſoin de traiter avec ceux qui ſe voudront engager, doivent ſçavoir & faire connoiſtre à ceux qu'ils jugeront à propos :

Que ſi quelqu'vn veut paſſer dans l'Iſle Dauphine en Colonie, & ſe charger d'y mener vn nombre conſiderable de perſonnes d'âge convenable depuis quinze ans juſques à cinquante, de l'vn & l'autre ſexe, le tiers des femmes avec leurs maris, & des filles avec leur pere pour ſervir à ce deſſein avec luy, on luy accordera la quantité de Terres qu'il ſouhaitera, pour les mettre envaleur, avec tels titres d'honneur qu'il pourra raiſonnablement deſirer, en toute Iuſtice, ſous vne redevance annuelle & des devoirs fort moderez envers la Compagnie, dans les cas qu'il eſchet, & à l'égard de la redevance annuelle, pour avoir lieu ſeulement apres trois années du jour que la conceſſion &

deſignation des Terres aura eſté faite, avec permiſſion d'y baſtir Chaſteaux avec Foſſez & Pont-levis.

Outre les vivres pendant le paſſage, & trois mois apres, dont le payement ſera reglé, comme il eſt dit dans l'affiche, la Compagnie ſe portera volontiers à faire vne advance pour les frais du voyage dans les Provinces, pour y trouver des hommes qui ſera fait par celuy qui fera cette entrepriſe, & ce qu'il pourra donner aux engagez pour les aider & les faire rendre au lieu de l'embarquement, juſques à trente livres pour homme. Et à l'égard des perſonnes au deſſous de quinze ans juſques à trois, moitié : Et au deſſous deſdits trois ans ne ſera donné aucune avance, & ne ſera payé aucune choſe pour le paſſage, à la charge que ſi le depart retarde quelque temps depuis le jour pris, ledit entrepreneur ſera obligé de tenir leſdits engagez & les conſerver à ſes frais, moyennant ſix ſols par jour pour homme, que la Compagnie s'obligera de luy donner, à condition de retirer leſdites avances en la meſme maniere que le payement du paſſage & vivres; Sçavoir en eſpeces qu'ils auront recueillies ou denrées qu'ils auront negotiées dans l'Iſle qui ſeront receuës d'eux au prix qui ſera reglé au Conſeil Souverain de l'Iſle ſans rien pretendre,

pour la ſubſiſtance du retardement du depart s'il y en avoit.

Ceux qui ne voudront pas faire de ces ſortes d'entrepriſes, mais ſeulement ſe faire paſſer ſeuls ou avec peu de perſonnes ſeront engagez, & leur ſera fait des conditions equitables & avantageuſes à proportion.

La redevance à l'égard des Terres données en fief, ſera de ſix ſols pour arpent, ſix poulles & ſix chapons ſur cent arpens.

A l'égard de ceux à qui il ſera accordé des Terres en roture, la redevance annuelle ſera de neuf ſols pour arpent, & vne poule ſur dix arpens, & les lots & ventes à l'égard deſdites rotures, ſeront payées ſuivant la couſtume de Paris.

MEſſieurs les Directeurs de la Chambre generale du Commerce des Indes Orientales, ont fait expedier vn Affiche pour l'engagement des Colons qu'ils deſirent envoyer en l'Iſle Dauphine, outre le contenu en laquelle ils donnent advis à ceux qui ſeront chargez du ſoin de traiter avec ceux qui ſe voudront engager qu'il eſt neceſſaire d'obſerver.

Que ſi quelque perſonne de merite & intelligence, veut paſſer dans ladite Iſle Dauphine en Colonie, & ſe charger d'y mener vn nombre conſiderable de perſonnes d'âge convenable depuis vingt ans juſques à cinquante, de l'vn & l'autre ſexe, le tiers de femmes avec leurs maris, ou enfans avec leurs peres & meres, on accordera vne quantité raiſonnable de terres pour les mettre en valeur, avec des titres d'honneur, haute baſſe & moyenne juſtice, & la permiſſion d'y baſtir des Chaſteaux à Pontlevis, ſous vne redevance annuelle de ſix ſols par arpent, & de ſix Chapons & ſix Poules pour cent arpens; Le premier payement de laquelle redevance commencera trois ans apres que la deſignation des terres aura eſté faite en l'Iſle, & en outre à la charge de payer le vingtiéme denier

denier à chacune mutation par vente apres la ſeconde vente.

La Compagnie advancera juſques à trente livres pour chacune perſonne au deſſus de quinze ans, & quinze livres pour celles au deſſous juſques à trois ans à ceux qui ſe chargeront d'en paſſer bon nombre, & ce, pour aider à faire les frais de la levée deſdits Colons, & les conduire juſques au lieu de l'embarquement, pour le rembourſement de laquelle advance, & pour les vivres pendant le paſſage, & trois mois apres l'arrivée deſdits Colons en l'Iſle, la Compagnie ſe contentera de la ſomme de cent livres par chacune perſonne au deſſus de quinze ans, & moitié pour celles au deſſous juſques à trois ans, leſquelles ſommes ſeront payées en marchandiſes cultivées & negotiées en l'Iſle, aux termes portez par l'affiche; & pour les enfans de trois ans & au deſſous, ils ſeront paſſez ſans aucune choſe.

Si dans les Provinces il ſe trouve des perſonnes hommes & femmes pour paſſer volontairement dans ladite Iſle comme Colons, apres qu'elles ſe ſeront renduës au lieu de l'embarquement à leurs frais, ils ſeront menez ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, nourris à ſes frais pendant le voyage, & trois mois apres leur arrivée, & pour le rembourſement chacun Colon

rendra ſeulement la ſomme de ſoixante livres dans l'Iſle, aux eſpeces & termes portez par l'affiche.

Si le depart de la flote retarde quelque temps apres le jour qui aura eſté donné pour l'embarquement, la Compagnie donnera ſix ſols par jour pour la nourriture de chaque perſonne, juſques au jour de l'embarquement.

A ceux qui voudront ſe faire paſſer ſeuls ou avec peu de perſonnes, il ſera baillé nombre de Terres raiſonnable juſques à cinquante arpens à chacune perſonne, ſous la redevance annuelle de neuf ſols par arpent & vne Poule pour dix arpens, avec les lots & ventes ſuivant la couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris, qui ne ſeront payez qu'apres la ſeconde mutation.

DIVERS

ARRESTS

DV CONSEIL

D'ESTAT

CONCERNANT

LA COMPAGNIE

DES INDES ORIENTALES.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant eſté informé, des difficultez que font les Commis prepoſez pour la recepte & perception des droits des cinq groſſes Fermes, convoy & comptablie de Bordeaux, Patentes de Languedoc, aydes & fret des Vaiſſeaux Eſtrangers, & autres droits de ſa Majeſté; ſoit de laiſſer entrer & ſortir les Vaiſſeaux, agrez, apparaux, armes, munitions, marchandiſes, victuailles, & autres choſes qui paſſent, entrent & ſortent dans les Villes, Ports, & Havres du Royaume ſervans aux embarquemens, & Commerce de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, ſous les certifications des correſpondans & autres, employez pour les affaires d'icelles, de n'avoir payé aucune choſe deſdits droits & ſoumiſſion, de faire payer par ladite Compagnie ce qui en ſera deub; voulant leſdits Commis obliger leſdits correſpondans, de leur payer comptant leſdits droits d'entrée & de ſortie & autres deubs au Roy, ce qui eſt contraire à la Declaration de ſa Majeſté pour l'eſtabliſſement de

ladite Compagnie, par laquelle ſa Majeſté luy a accordé pluſieurs privileges & exemptions, de partie deſdits droits, deſquels ſa Majeſté deſire les faire joüir, & indemniſer les Fermiers deſdites Fermes de ce qui leur pourra eſtre deub, & en ce faiſant accelerer autant qu'il ſe pourra les affaires de ladite Compagnie, dont le retardement cauſe vn prejudice notable: Ouy le raport du Sieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Intendant des Finances; SA MAIESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Receveurs, Commis prepoſez, & autres perſonnes employées à la recepte & perception des *droits* des cinq groſſes Fermes, convoy & comptablie de Bordeaux, Patentes de Languedoc, aydes, droits de fret de Vaiſſeaux Eſtrangers, dans les Villes, Ports, & Havres, de Dunkerque, Roüen, Dieppe, le Havre, ſaint Malo, Nantes, la Rochelle, Saumur, Ingrandes, Orleans, Bordeaux, Bayonne, Marſeille, & autres lieux du Royaume, de laiſſer librement paſſer, entrer & ſortir toutes les marchandiſes, Vaiſſeaux, agrez, apparaux, victuailles, & autres choſes qui appartiendront à ladite Compagnie, en leur fourniſſant par les correſpondans d'icelle leurs Certifications au pied des Inventaires des choſes qui ſeront entrées & ſorties,

leſquels contiendront que du contenu auſdits Inventaire & Certifications, il n'aura eſté payé aucune choſe des droits deubs à ſa Majeſté : Et ſeront tenus les Scindics & Directeurs de ladite Compagnie, de compter quinze jours apres chacun quartier eſcheu, avec les intereſſez deſdites Fermes, de ce qui leur ſera deub, ſuivant leſdits Inventaire & Certifications, & de leur payer lors en argent comptant, ce que la Compagnie pourra devoir deſdits droits pour leſdites marchandiſes, & leur donner Certifications du ſurplus, pour ſur icelle eſtre tenu compte par ſa Majeſté, à chacun deſdits Fermiers, de ce que ſa Majeſté leur pourra devoir, pour les droits des choſes deſquelles ſa Majeſté a accordé exemption à ladite Compagnie, aux termes & ainſi qu'il eſt porté par ladite Declaration, que ſa Majeſté veut eſtre executée, enſemble le preſent Arreſt, nonobſtant oppoſitions & tous empeſchemens, pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté reſerve la connoiſſance à ſa perſonne en ſon Conſeil & icelle interdit à toutes ſes Cours & Iuges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-troiſiéme jour d'Avril 1665.

Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes, Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché, ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce-jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Tu ſignifies aux Receveurs, Commis, prepoſez & autres perſonnes employées à la recepte & perception des droits des cinq groſſes Fermes, convoy & comptablie de Bordeaux, Patentes de Languedoc, aydes, droit de fret des Vaiſſeaux Eſtrangers, dans les Villes, Ports, & Havres, de Dunkerque, Roüen, Dieppe, le Havre, ſaint Malo, Nantes, la Rochelle, Saumur, Orleans, Ingrandes, Bordeaux, Bayonne, Marſeille, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faire pour l'entiere execution dudit Arreſt, toutes autres ſignifications, commandemens, ſommations, & autres Actes & Exploits à ce requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande priſe à parties, oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquels ne

ſera

ſera differé, & dont, ſi aucunes interviennent, Nous nous en reſervons la connoiſſance, & interdiſons à toutes nos autres Cours & Iuges: Voulons qu'aux coppies dudit Arreſt & des preſentes Collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme aux Originaux. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt-troiſiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-cinq, & de noſtre regne, le vingt-deuxiéme. Et plus bas par le Roy Comte de Provence, en ſon Conſeil, Signé, BERRYER. Et ſcellé du grand ſceau.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales, Qu'ils font travailler és Provinces d'Anjou, le Mayne, Normandie, Bretagne, Guyenne, Poitou & autres du Royaume, par quantité de charpentiers, pour preparer du bois & le mettre en eſtat de ſervir au baſtiment de grand nombre de Vaiſſeaux, dont les Supplians ont beſoin pour ledit commerce; Que les pieces les plus neceſſaires ſont Leſquilles, Eſtaunes, Carlingues & Eſtambors, leſquelles & quelques autres ſont d'vne telle longueur & groſſeur, qu'il faut avoir le plus ſouvent deux Charettes pour les charger, & grand nombre de chevaux & bœufs pour les charoyer, ce qui fait que rarement les chemins ſe trouvent diſpoſez à cette conduite, & met les Entrepreneurs dans la neceſſité d'ouvrir les pieces de terre ou les chemins ſont mauvais ou trop eſtroits, & incommodes pour y paſſer: Et comme cette entrepriſe eſt pour

vn bien public, la pluſpart des proprietaires non ſeulement le ſouffrent, mais meſmes abatent eux-meſmes les hayes, & font les breſches pour entrer dans leurs pieces de terre: mais d'autres mal intentionnez & de mauvaiſe humeur, veulent quelquefois s'y oppoſer, ce qui apporteroit vn prejudice tres-notable aux affaires de ladite Compagnie, qui eſt ſous l'entiere protection du Roy. Requeroient à ces cauſes leſdits Suplians qu'il pleuſt à ſa Majeſté ſur ce leur pouryoir: OVY le raport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Intendant des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a permis & permet auſdits Directeurs de faire charoyer & voiturer les pieces de bois neceſſaires pour les baſtiments des vaiſſeaux ſervans à ladite Compagnie, par tels lieux & endroits qu'ils adviſeront bon eſtre, meſmes faire ouvrir & abatre les hayes des pieces de terre, ou les chemins ſont mauvais, ou trop eſtroits, pour y paſſer, en dédommageant les particuliers Proprietaires deſdites terres, de la perte qu'ils pourront ſouffrir, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite entr'eux à l'amiable, ſinon par le premier Iuge des lieux ſur ce requis: Et à ce moyen, FAIT SA MAIESTÉ tres-expreſſes deffences auſdits Proprietaires, d'empeſcher le paſſage deſdites pieces de bois,

à peine de trois mil livres d'amande, & de tous deſpens dommages & intereſts que pourroit ſouffrir ladite Compagnie : Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelconques pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdit à tous autres Iuges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le quinziéme jour de Iuillet 1665. Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes, Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Sur ce qui nous a eſté repreſenté par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du commerce des Indes Orientales, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour ſon entiere execution, toutes autres ſignifications,

commandements, ſommations, deffences y portées ſur les peines y contenuës, & autres Actes & Exploits à ce requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres Lettres à ce contraires. VOVLONS que ledit Arreſt ſoit executé, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelconques pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, Nous nous en reſervons la connoiſſance en noſtre Conſeil, & icelle interdiſons à tous autres Iuges: Et ſera adjouſté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le quinziéme jour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante cinq, Et de noſtre regne le vingt-troiſiéme, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, en ſon Conſeil. Signé, BERRYER, & ſcellé du grand ſceau.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVr ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales ; Que pour l'eſtabliſſement dudit Commerce dans les Indes, ils ont beſoin de pluſieurs Commis, Officiers, Matelots & Colons, que les Suplians engagent au ſervice de ladite Compagnie, tant pour les equipages de ſes Vaiſſeaux que pour eſtablir en Colonies dans l'Iſle Dauphine cy-devant nommée de ſaint Laurens, & auparavant de Madagaſcar, & par tout ailleurs dans les Indes, ou pour employer dans ſes Comptoirs, que comme il y à peu de perſonnes fort accommodées qui veüillent prendre la reſolution de faire de ſi longs voyages, ils ſont obligez d'en engager aucuns, leſquels ſont chargez de quelques debtes, & comme leurs creanciers ne peuvent eſperer d'eux aucune choſe, ils les laiſſent vivre en repos : Neantmoins quand ils ſont engagez, pour troubler les Suplians, aucuns deſdits creanciers s'efforcent de faire arreſter les

hardes & outils que les Suplians leur ont fait fournir, ou de les mettre prisonniers ; quoy que contre toute raison, aucune personne ne pouvant estre arrestée és prisons, en abandonnant leurs biens, comme font lesdits engagez, & estans arrivez dans les Ports & Havres du Royaume, ou la Compagnie fait equiper ses Vaisseaux, les dessusdits sont obligez d'y sejourner, en attendant que lesdits Vaisseaux soient en estat de faire voile, pour les lieux ou les Suplians les destinent, qui bien souvent sont arrestez par les vents contraires & autres accidents de mer, en sorte qu'aucuns desdits engagez, par l'avidité que les Cabaretiers, Taverniers & Hosteliers desdits Ports & Havres & autres, ont de faire beaucoup de profit sur eux, les engagent insensiblement à des débauches & à faire des despenses excessives, mais ensuite lesdits Cabaretiers, Taverniers, Hosteliers & autres, les contraignent de leur laisser pour gages, leurs hardes, outils & autres choses servans pour leur vsage à la culture des Terres, ou poursuivent contre eux des condamnations devant les Iuges des lieux, & en vertu d'icelles les font arrester prisonniers, tellement que lors que les Vaisseaux de la Compagnie sont en estat de faire voile, leur depart en est empesché, lesdits Commis, Officiers,

Matelots, Colons & autres perſonnes engagées au ſervice de ladite Compagnie, ſe trouvans dans l'impuiſſance de pouvoir payer leurs deſpenſes, ſont contrains d'abandonner leurs hardes, & s'ils s'embarquent ils ſont hors d'eſtat de pouvoir ſubſiſter pendant le voyage, où ils ſont arreſtez dans les priſons, ou deſertent pour les éviter, ce qui cauſe vn prejudice notable à ladite Compagnie, auquel il eſt tres-important de remedier, pour à quoy parvenir: SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes, aux creanciers deſdits engagez, Hoſteliers, Cabaretiers & Taverniers des Ports & Havres de ce Royaume, ou ſe feront les embarquemens de ladite Compagnie, & à toutes autres perſonnes, de faire conſtituer, arreſter & retenir priſonniers, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, les Commis, Officiers, Matelots, gens déquipage, Colons & autres perſonnes engagées au ſervice de ladite Compagnie, ſaiſir, arreſter & retenir leurs hardes, outils & autres inſtrumens & choſes neceſſaires ſervans à leur vſage & à la culture de la Terre, à tous Huiſſiers, Archers & Sergens de faire aucunes contraintes ny Exploits, & à tous Concierges. Geolliers & gardes des priſons de les recevoir

en

en leurs priſons, à peine de trois mil livres d'amande contre chacun contrevenant; Et en cas qu'il ayt eſté arreſté aucun des deſſuſdits, ou que leurs hardes, outils & equipages ayent eſté ſaiſis, ſa Majeſté leur en a fait main-levée; A ce faire ſeront les Concierges & ceux qui auront leſdits effets entre leurs mains contraints comme pour les deniers & affaires de ſa Majeſté, le tout en vertu du preſent Arreſt, ſauf aux creanciers des deſſuſdits, à ſe pourveoir ſur leurs autres biens, meubles & immeubles, par les voyes, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Et ſera le preſent Arreſt leu publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions appellations & autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance à ſa perſonne en ſon Conſeil Royal du Commerce, icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Iuges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le quinziéme jour de Iuillet 1665.

Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adja-

centes, Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché, ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie ce-jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté repreſenté par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales: Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour ſon entiere execution, & de la main levée y contenuë, toutes autres ſignifications, commandemens, ſommations, deffences y portées ſur *les* peines y contenuës, & autres Actes & Exploits à ce requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande priſe à partie, & autres Lettres à ce contraires: VOVLONS que ledit Arreſt ſoit leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, Nous nous en reſervons la connoiſſance à noſtre perſonne, en noſtre Conſeil Royal du Commerce, & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours & Iuges, & ſera adjoûté foy comme aux Originaux, aux copies dudit

Arreſt & des preſentes Collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le quinziéme jour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante cinq, & de noſtre regne, le vingt-troiſiéme, par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. Signé, BERRYER. Et ſcellé du grand ſceau.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVr ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du Commerce des Indes Orientales; Qu'ayant pleu à ſa Majeſté par l'Edit de l'eſtabliſſement de ladite Compagnie, luy accorder pluſieurs privileges & exemptions pour l'entrée dans les Villes & la ſortie d'icelles, de toutes les Marchandiſes & Denrées qu'elle fera paſſer & mettre dans ſes Magazins, pour eſtre embarquées dans les Vaiſſeaux qu'elle envoye aux pays de ſa conceſſion; Neantmoins les Iuges de Police de la ville de la Rochelle, commis & prepoſez des Fermiers de ſa Majeſté audit lieu, & autres Villes du Royaume, pretendent empeſcher l'entrée dans ladite Ville, & autres Villes, Ports & Havres du Royaume, des Vins, Fers, Draps & autres marchandiſes que les Commiſſionaires de ladite Compagnie acheptent dans les Provinces voiſines, ou qui viennent des autres Provinces du Royaume & pays Eſtrangers, pour faire paſſer auſdits pays, quoy qu'à l'arri-

vée desdites marchandises, lesdits Commissionaires declarent qu'elles sont destinées pour y porter, voulans lesdits Commis des Fermiers, les obliger de payer les droits ou donner leurs soubmissions, sous pretexte de certain privilege, qui deffend l'entrée en ladite Ville de la Rochelle de tous autres vins que du crû de la banlieuë, afin d'y faire la consommation de ceux du pays, qui autrement n'auroient pas beaucoup de debit, bien que ce privilege ne regarde que la consommation du dedans, & qu'il ne s'estende jusques aux vins qui ne vont en ladite ville que par entrepost, & qui n'y entrent que pour en sortir sans changer de main, comme ceux que ladite Compagnie y fait voiturer, ainsi que toutes les autres marchandises destinées dés l'achapt, pour estre envoyées ausdits pays de sa concession, à quoy voulant pourveoir. LE ROY EN SON CONSEIL, a permis & permet à ladite Compagnie des Indes Orientales & à ses Agens & Commissionaires, de faire entrer & mettre dans ses Magazins, establis à la Rochelle & le Havre par entrepost seulement, tous les Vins, Fers & autres marchandises, dont lesdits Directeurs auront besoin pour ladite Compagnie, soit qu'elle les fasse achepter dans les Provinces voisines, ou qu'elle les fasse venir des pays

eſtrangers, pour faire paſſer aux pays de ſa conceſſion. Fait deffences aux Iuges de Police de ladite Ville, Fermiers deſdites Fermes, leurs Commis & à tous autres, d'y apporter aucun trouble ou empeſchement, ny de rien exiger deſdits Commiſſionaires pour raiſon de ce, à peine de tous deſpens dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 29. jour de Iuillet. 1665.

Collationné. Signe, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils *ou* autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce-jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Sur ce qui nous a eſté repreſenté par les Directeurs de la Chambre generale de la Compagnie du commerce des Indes Orientales, Tu ſignifies aux Iuges de la Police de noſtre Ville de la Rochelle, & aux Fermiers de nos Fermes, leurs Commis & prepoſez dénommez audit Arreſt, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour ſon entiere execution, toutes autres ſignifications,

commandements, ſommations, deffences y portées ſur les peines y contenuës, & autres Actes & Exploits à ce requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres Lettres à ce contraires : Et ſera adjouſté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt-neuviéme jour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante cinq, Et de noregne le vingt-troiſiéme, Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, BERRYER, & ſcellé du grand ſceau.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Directeurs de la Chambre generale du Commerce des Indes Orientales, Que nonobſtant les Privileges concedez à ladite Compagnie par la Declaration de ſa Majeſté du mois d'Aouſt 1664. pour ſon *Eſtabliſſement*, portant que les Directeurs d'icelle pourroient prendre par chacun An, *cent* muids de Sel au Grenier du Havre, pour la ſalaiſon des viandes neceſſaires pour les victuailles des hommes des equipages de ſes Vaiſſeaux & Marchands, Commis & autres perſonnes qu'elle envoye au pays de ſa conceſſion, en payant ſeulement le prix du Marchand qui eſt cinq ſols pour minot, Neantmoins les Intereſſez en la Ferme des Gabelles de France, pretendent empeſcher les Supplians d'en faire apporter au Havre ſur leurs Vaiſſeaux, & les Officiers du Grenier à Sel du Havre veulent aſſujettir les Commis & prepoſez des Supplians de leur payer le droit de trente-cinq ſols onze deniers pour chacun muid de Sel,

Sel, & les veulent empeſcher d'en faire deſcharger audit lieu du Havre ou ailleurs, par entrepoſt ſeulement, pour eſtre employé à la ſalaiſon des viandes, ainſi que les Marchands font le Sel dont ils ont beſoin allant à la peſche des Moluës, Partant requeroient leſdits Directeurs, qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſur ce leur pourvoir. Veu l'Edit d'Eſtabliſſement de ladite Compagnie, Et Ouy le rapport du Sieur Colbert Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, & Intendant des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a deſchargé & deſcharge la Compagnie des Indes Orientales, du payement du droit de trente-cinq ſols onze deniers pour muid de Sel, pretendu par les Officiers du Grenier à Sel du Havre, auſquels & à tous autres, ſa Majeſté fait deffences d'exiger de ladite Compagnie ou de ſes Agens & Commiſſionnaires, autre ny plus grand droit que celuy de dix ſols pour muid de Sel, appellé de Marchand, pour le Sel qu'elle fera deſcharger & recharger audit Havre ou ailleurs, par entrepoſt ſeulement, & dont elle aura beſoin pour ſervir à la ſalaiſon des viandes qu'elle envoye au pays de ſa conceſſion, à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-ſixiéme jour d'Aouſt 1665. Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à Nous preſentée par les Directeurs de la Chambre generale du Commerce des Indes Orientales, Tu ſignifies aux Officiers du Grenier à Sel du Havre, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour ſon entiere execution, toutes ſignifications, commandemens, ſommations, deffences y portées ſur les peines y contenuës, & autres Actes & Exploits à ce requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, Nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres Lettres à ce contraires. VOVLONS, qu'aux Copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires du Roy foy ſoit adjouſtée comme aux Originaux. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE à Paris le vingt-ſixiéme jour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens ſoixante cinq, Et de noſtre

regne le vingt-troiſiéme, & plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, BERRYER. Et ſcellé du grand ſceau.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVr ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales ; Que ſa Majeſté ayant accordé à ladite Compagnie par l'article quarante trois de l'Edit de ſon eſtabliſſement, l'exemption de tous droits d'entrées & ſorties ſur les Munitions de guerres, vivres & autres choſes neceſſaires pour l'avitaillement & armement des Vaiſſeaux que la Compagnie équiperoit, meſme de tous les Bois, Cordages, Goudrons, Canons de fer & de fonte, & autres choſes venant des païs Eſtrangers, pour la

conſtruction des Navires qu'elle feroit baſtir en France, les Fermiers des cinq groſſes Fermes pretendent que ladite exemption ne doit avoir lieu, que pour les meſmes denrées que la Compagnie tire de France pour la conſtruction & radoub deſdits Vaiſſeaux, en ſorte qu'ils pretendent en faire payer les droits, aux lieux où ils paſſent, pour eſtre portez aux Ports de Mer ou ſe font les embarquemens & conſtructions deſdits Vaiſſeaux, ce qui eſt abſolument contraire à l'intention de ſa Majeſté, qui a voulu par ces exemptions, donner lieu à ladite Compagnie d'en faire baſtir vn grand nombre comme elle fait preſentement en divers endroits: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: LE ROY EN SON CONSEIL, conformement audit Edit du mois d'Aouſt 1664. & en interpretant l'article quarante trois d'iceluy; en tant que beſoin ſeroit a ordonné & ordonne, que ladite Compagnie des Indes Orientales, ſera exempte de tous droits d'entrée & ſortie de Munitions de guerres, vivres & autres choſes neceſſaires pour lavitaillement & armement des Vaiſſeaux qu'elle équipera, comme auſſi de tous les Bois, Chanures, Toilles à faire Voilles, Cordages, Goudrons, Canons de fer & de fonte, Boulets & autres choſes ſervans auſdits équipages, venans pour le

compte de ladite Compagnie, tant des païs Eſtrangers pour la conſtruction des Navires qu'elles fera baſtir en France, que des Provinces de ce Royaume, à la charge que leſdites denrées ſeront employées à la conſtruction & radoub de ſes Vaiſſeaux, dont ſera donné declaration en paſſant aux lieux ou ſe perçoivent leſdits droits, faiſant deffences aux Fermiers & Commis des cinq groſſes Fermes, & autres de leur donner aucun empeſchement. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le trentiéme jour de Septembre 1665.

Signé, BERRYER.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autres Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché, ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie ce-jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à nous preſentée par les Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes Orientales: Tu ſignifies aux Fermiers & Commis des cinq groſſes Fermes y deſnommez, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'entiere execution du-

dit Arreſt, & des deffences y contenuës, tous commandemens, ſommations, & autres Actes requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion: VOVLONS qu'aux copies d'iceluy & des preſentes Collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme aux Originaux, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & choſes à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir: DONNÉ à Paris le trentiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante cinq, & de noſtre regne le vingt-troiſiéme, par le Roy en ſon Conſeil. Signé, BERRYER.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1883